

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1604
1. Questions écrites (du n° 9620 au n° 9742 inclus)	1609
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1584
<i>Index analytique des questions posées</i>	1593
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1609
Action et comptes publics	1610
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1615
Agriculture et alimentation	1615
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1616
Collectivités territoriales	1619
Culture	1620
Économie et finances	1621
Éducation nationale et jeunesse	1622
Europe et affaires étrangères	1624
Intérieur	1625
Justice	1629
Numérique	1630
Solidarités et santé	1630
Sports	1639
Transition écologique et solidaire	1639
Transports	1641
Travail	1641
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1658
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1643
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1650
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	1658
Affaires européennes	1666

Agriculture et alimentation	1669
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1671
Culture	1672
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1674
Europe et affaires étrangères	1675
Intérieur	1676
Justice	1688
Relations avec le Parlement	1691
Solidarités et santé	1691
Transition écologique et solidaire	1696
Transports	1703
Travail	1712

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 9643 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Extension du champ de compétence des orthoptistes* (p. 1632).

Allizard (Pascal) :

- 9687 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections municipales.** *Mode de scrutin et application des règles de parité pour les élections municipales* (p. 1617).

B

Bas (Philippe) :

- 9628 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans* (p. 1631).
- 9676 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage* (p. 1642).

Bazin (Arnaud) :

- 9675 Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Chiffres inquiétants des automobilistes circulant sans assurance* (p. 1627).

Bigot (Jacques) :

- 9667 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 1635).

Bonhomme (François) :

- 9704 Intérieur. **Délinquance.** *Hausse des cambriolages en Tarn-et-Garonne* (p. 1628).

Bonne (Bernard) :

- 9655 Action et comptes publics. **Informatique.** *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 1611).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 9626 Justice. **Prisons.** *Encadrement juridique des fouilles en prison* (p. 1629).

Brulin (Céline) :

- 9741 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Baisse du budget alloué à la biodiversité* (p. 1640).

C

Cambon (Christian) :

9703 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Majoration en cas de paiement par chèque de la taxe d'habitation* (p. 1613).

Canayer (Agnès) :

9645 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Gel des financements octroyés au plan biodiversité* (p. 1639).

Capus (Emmanuel) :

9720 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Remise en cause du statut des coopératives agricoles* (p. 1616).

Chaize (Patrick) :

9656 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Organisation de la santé animale* (p. 1615).

9738 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA* (p. 1619).

Charon (Pierre) :

9627 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Suite des troubles qui ont eu lieu sur les Champs-Élysées le samedi 16 mars 2019* (p. 1625).

Chevrollier (Guillaume) :

9651 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation professionnelle* (p. 1634).

D

Dagbert (Michel) :

9706 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Addiction aux opiacés* (p. 1638).

9707 Économie et finances. **Marchés publics.** *Conséquences de la dématérialisation des appels d'offre sur l'économie locale* (p. 1621).

Dallier (Philippe) :

9634 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Assujettissement à la TVA des parkings exploités en régie par les communes* (p. 1610).

Deroche (Catherine) :

9665 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Gestion des digues de la Loire* (p. 1617).

Deromedi (Jacky) :

9657 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Convention fiscale franco-américaine et prélèvement à la source* (p. 1621).

9658 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Certificats de vie des Français retraités à l'étranger* (p. 1634).

Détraigne (Yves) :

9663 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Précarité hygiénique* (p. 1635).

9664 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Place laissée à l'enseignement des mathématiques* (p. 1622).

Di Folco (Catherine) :

9652 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 1634).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

9674 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Suicide d'un enseignant à Eaubonne* (p. 1622).

F

Frassa (Christophe-André) :

9688 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Enseignement de la langue portugaise* (p. 1623).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

9740 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Centimes additionnels dans la convention fiscale franco-belge* (p. 1614).

9742 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Fiscalité des successions entre la France et la Suisse* (p. 1614).

Goulet (Nathalie) :

9621 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Attributions de numéros de sécurité sociale aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France* (p. 1630).

9629 Justice. **Femmes.** *Conséquences des mouvements « #metoo » et autres* (p. 1630).

Gremillet (Daniel) :

9666 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Particuliers propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif* (p. 1640).

9701 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Programme de déploiement de la fibre optique de la région Grand Est* (p. 1619).

Grosperin (Jacques) :

9693 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Remise en cause du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1627).

Guérini (Jean-Noël) :

9640 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Sort d'une avocate iranienne* (p. 1624).

9642 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Réforme de l'assurance chômage pour les assistants maternels* (p. 1641).

H

Herzog (Christine) :

9709 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 1618).

- 9710 Action et comptes publics. **Communes.** *Modalités de facturation aux communes* (p. 1613).
- 9711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Exploitants agricoles.** *Établissement de l'état d'agriculteur* (p. 1618).
- 9712 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 1628).
- 9713 Intérieur. **Maires.** *Exercice des pouvoirs de police du maire* (p. 1628).
- 9714 Intérieur. **Communes.** *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 1628).
- 9715 Justice. **Médiation.** *Frais et honoraires de médiation* (p. 1630).
- 9717 Intérieur. **Urbanisme.** *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 1628).
- 9719 Premier ministre. **Fonctionnaires et agents publics.** *Indemnité d'administration et de technicité* (p. 1610).
- 9721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 1618).
- 9722 Intérieur. **Marchés publics.** *Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire* (p. 1629).
- 9723 Intérieur. **Collectivités locales.** *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 1629).
- 9725 Intérieur. **Communes.** *Dépenses d'investissement* (p. 1629).
- 9726 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 1613).
- 9736 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 1618).
- 9737 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Lutte contre la fraude à la sécurité sociale* (p. 1638).

1587

Houpert (Alain) :

- 9682 Action et comptes publics. **Communes.** *Communes rurales et impayés des loyers* (p. 1613).

Husson (Jean-François) :

- 9697 Éducation nationale et jeunesse. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Prise en compte des zones rurales dans la carte scolaire* (p. 1623).

J

Jasmin (Victoire) :

- 9648 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Inquiétudes des fonctionnaires ultramarins* (p. 1611).

Joly (Patrice) :

- 9647 Solidarités et santé. **Médecine.** *Développement de l'antibiorésistance et impasses thérapeutiques* (p. 1633).

Jomier (Bernard) :

- 9635 Solidarités et santé. **Sécurité routière.** *Conséquences des dégradations de radars automatiques* (p. 1631).

Joyandet (Alain) :

- 9622 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Réforme de la taxe d'habitation et modification de la valeur locative des immeubles* (p. 1621).

K

Karoutchi (Roger) :

- 9678 Action et comptes publics. **Marchés publics.** *Entrée en vigueur du code de la commande publique* (p. 1613).

L

Laugier (Michel) :

- 9653 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Police municipale.** *Demande d'évolutions réglementaires pour faciliter le recrutement et la formation des agents de police municipale* (p. 1615).

Laurent (Daniel) :

- 9669 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 1636).
- 9670 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation de la direction générale des finances publiques* (p. 1612).

Laurent (Pierre) :

- 9654 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Recouvrement des recettes fiscales* (p. 1624).

Lefèvre (Antoine) :

- 9625 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation continue des artisans* (p. 1631).
- 9661 Intérieur. **Informatique.** *Agence de gestion et de développement informatique* (p. 1626).

Le Nay (Jacques) :

- 9690 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Accès aux services publics dans les territoires ruraux* (p. 1617).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 9630 Premier ministre. **Politique étrangère.** *Recul des intérêts économiques de la France en Afrique* (p. 1609).

Lopez (Vivette) :

- 9632 Numérique. **Informatique.** *Coût de l'accès aux logiciels de dématérialisation pour les petites communes* (p. 1630).
- 9639 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression de ligne et politique tarifaire de la SNCF* (p. 1641).

l

de la Provôté (Sonia) :

- 9668 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 1636).

9727 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados* (p. 1640).

M

Masson (Jean Louis) :

9683 Intérieur. **Marchés publics.** *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 1627).

9684 Intérieur. **Collectivités locales.** *Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité* (p. 1627).

9685 Intérieur. **Marchés publics.** *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 1627).

9686 Intérieur. **Maires.** *Abattage d'un arbre situé sur une propriété privée* (p. 1627).

9694 Éducation nationale et jeunesse. **Programmes scolaires.** *Enseignement de la bataille de Verdun* (p. 1623).

9695 Intérieur. **Élections législatives.** *Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin* (p. 1628).

9708 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Pièces à fournir pour une demande de permis de construire* (p. 1618).

Maurey (Hervé) :

9649 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1633).

9660 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1615).

9677 Action et comptes publics. **Internet.** *Pratiques fiscales de certains opérateurs de communications électroniques* (p. 1612).

Mazuir (Rachel) :

9739 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Information des patients sur l'arrêt des antidépresseurs* (p. 1638).

Menonville (Franck) :

9646 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1633).

Micouleau (Brigitte) :

9644 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Carrière des directeurs de police municipale* (p. 1616).

9671 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression du service auto-train dans le sud-ouest* (p. 1641).

Mizzon (Jean-Marie) :

9680 Premier ministre. **Services publics.** *Dématérialisation des démarches administratives et accès aux services publics* (p. 1609).

9702 Culture. **Musées.** *Réservation obligatoire pour entrer au musée* (p. 1620).

Moga (Jean-Pierre) :

- 9672 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Élaboration du guide d'évaluation scolaire* (p. 1622).

Monier (Marie-Pierre) :

- 9659 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1612).
- 9705 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux* (p. 1617).

Mouiller (Philippe) :

- 9698 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de taxi* (p. 1638).

N**Navarro (Robert) :**

- 9699 Collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Sociétés publiques locales* (p. 1619).
- 9700 Collectivités territoriales. **Informatique.** *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 1619).

Noël (Sylviane) :

- 9623 Intérieur. **Travailleurs saisonniers.** *Prise en considération des stationnements pour les saisonniers dans les schémas départementaux des gens du voyage* (p. 1625).
- 9624 Action et comptes publics. **Communes.** *Petites communes et fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 1610).
- 9691 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Suspension de la prise en charge des stages de formation continue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1637).

Nougein (Claude) :

- 9636 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1611).

P**Patient (Georges) :**

- 9679 Transports. **Outre-mer.** *Part de l'outre-mer dans les investissements de l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 1641).

Préville (Angèle) :

- 9650 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Recouvrement de la contribution à la formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale* (p. 1633).

Prunaud (Christine) :

- 9641 Solidarités et santé. **Interruption volontaire de grossesse (IVG).** *Suppression de la double clause de conscience pour l'interruption volontaire de grossesse* (p. 1632).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9728 Agriculture et alimentation. **Arboriculture**. *Gestion préventive de l'anthonome du poirier* (p. 1616).
- 9729 Transition écologique et solidaire. **Inondations**. *Gestion du risque d'inondation en Indre-et-Loire* (p. 1640).

Raison (Michel) :

- 9692 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *Commission des clauses abusives* (p. 1621).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9620 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Application effective du référentiel Marianne dans les postes consulaires et diplomatiques* (p. 1624).
- 9689 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Augmentation des tarifs appliqués par la section extra-métropolitaine de la mutuelle générale de l'éducation nationale* (p. 1637).

Requier (Jean-Claude) :

- 9633 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat**. *Formation professionnelle des artisans* (p. 1631).

Retailleau (Bruno) :

- 9724 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole* (p. 1616).

Revet (Charles) :

- 9681 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Mesures pénalisantes pour les établissements de santé* (p. 1636).

Rossignol (Laurence) :

- 9696 Travail. **Égalité des sexes et parité**. *Interrogations sur la publication prochaine d'un décret relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes* (p. 1642).

S

Savin (Michel) :

- 9631 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Factures d'eau impayées* (p. 1639).
- 9716 Sports. **Jeux Olympiques**. *Bourses à destination des sportifs* (p. 1639).
- 9718 Éducation nationale et jeunesse. **Secourisme**. *Développement du PSC1* (p. 1623).
- 9730 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale**. *Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants* (p. 1614).
- 9731 Travail. **Sports**. *Dispositifs relatifs au sport en entreprises* (p. 1642).
- 9732 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1618).
- 9733 Sports. **Sports**. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 1639).
- 9734 Sports. **Sports**. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 1639).
- 9735 Sports. **Sports**. *Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport* (p. 1639).

Schmitz (Alain) :

9673 Intérieur. **Police municipale.** *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 1626).

T

Tourenne (Jean-Louis) :

9637 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Formation professionnelle continue des artisans* (p. 1632).

9638 Solidarités et santé. **Homéopathie.** *Avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie en France* (p. 1632).

V

Vaugrenard (Yannick) :

9662 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 1635).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents de la circulation

Bazin (Arnaud) :

9675 Intérieur. *Chiffres inquiétants des automobilistes circulant sans assurance* (p. 1627).

Aménagement du territoire

Gremillet (Daniel) :

9701 Collectivités territoriales. *Programme de déploiement de la fibre optique de la région Grand Est* (p. 1619).

Arboriculture

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9728 Agriculture et alimentation. *Gestion préventive de l'anthonome du poirier* (p. 1616).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Bas (Philippe) :

9676 Travail. *Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage* (p. 1642).

Guérini (Jean-Noël) :

9642 Travail. *Réforme de l'assurance chômage pour les assistants maternels* (p. 1641).

C

Cliniques

Di Folco (Catherine) :

9652 Solidarités et santé. *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 1634).

Collectivités locales

Deroche (Catherine) :

9665 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des digues de la Loire* (p. 1617).

Herzog (Christine) :

9723 Intérieur. *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 1629).

Masson (Jean Louis) :

9684 Intérieur. *Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité* (p. 1627).

Navarro (Robert) :

9699 Collectivités territoriales. *Sociétés publiques locales* (p. 1619).

Commerce et artisanat

Bas (Philippe) :

9628 Solidarités et santé. *Transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans* (p. 1631).

Bigot (Jacques) :

9667 Solidarités et santé. *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 1635).

Chevrollier (Guillaume) :

9651 Solidarités et santé. *Formation professionnelle* (p. 1634).

de la Provôté (Sonia) :

9668 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 1636).

Laurent (Daniel) :

9669 Solidarités et santé. *Financement de la formation professionnelle continue des artisans* (p. 1636).

Lefèvre (Antoine) :

9625 Solidarités et santé. *Formation continue des artisans* (p. 1631).

Maurey (Hervé) :

9649 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1633).

Menonville (Franck) :

9646 Solidarités et santé. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1633).

Noël (Sylviane) :

9691 Solidarités et santé. *Suspension de la prise en charge des stages de formation continue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1637).

Préville (Angèle) :

9650 Solidarités et santé. *Recouvrement de la contribution à la formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale* (p. 1633).

Requier (Jean-Claude) :

9633 Solidarités et santé. *Formation professionnelle des artisans* (p. 1631).

Tourenne (Jean-Louis) :

9637 Solidarités et santé. *Formation professionnelle continue des artisans* (p. 1632).

Vaugrenard (Yannick) :

9662 Solidarités et santé. *Difficultés de financement de la formation continue des artisans* (p. 1635).

Communes

Herzog (Christine) :

9710 Action et comptes publics. *Modalités de facturation aux communes* (p. 1613).

9714 Intérieur. *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 1628).

9725 Intérieur. *Dépenses d'investissement* (p. 1629).

Houpert (Alain) :

9682 Action et comptes publics. *Communes rurales et impayés des loyers* (p. 1613).

Noël (Sylviane) :

9624 Action et comptes publics. *Petites communes et fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 1610).

Conseils municipaux

Herzog (Christine) :

9712 Intérieur. *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 1628).

Consommateur (protection du)

Raison (Michel) :

9692 Économie et finances. *Commission des clauses abusives* (p. 1621).

Coopératives agricoles

Capus (Emmanuel) :

9720 Agriculture et alimentation. *Remise en cause du statut des coopératives agricoles* (p. 1616).

Retailleau (Bruno) :

9724 Agriculture et alimentation. *Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole* (p. 1616).

D

Délinquance

Bonhomme (François) :

9704 Intérieur. *Hausse des cambriolages en Tarn-et-Garonne* (p. 1628).

Départements

Chaize (Patrick) :

9656 Agriculture et alimentation. *Organisation de la santé animale* (p. 1615).

Maurey (Hervé) :

9660 Agriculture et alimentation. *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1615).

E

Eau et assainissement

Gremillet (Daniel) :

9666 Transition écologique et solidaire. *Particuliers propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif* (p. 1640).

Herzog (Christine) :

9709 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 1618).

9721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 1618).

Savin (Michel) :

9631 Transition écologique et solidaire. *Factures d'eau impayées* (p. 1639).

Égalité des sexes et parité

Rosignol (Laurence) :

- 9696 Travail. *Interrogations sur la publication prochaine d'un décret relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes* (p. 1642).

Élections législatives

Masson (Jean Louis) :

- 9695 Intérieur. *Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin* (p. 1628).

Élections municipales

Allizard (Pascal) :

- 9687 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mode de scrutin et application des règles de parité pour les élections municipales* (p. 1617).

Électricité

de la Provôté (Sonia) :

- 9727 Transition écologique et solidaire. *Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados* (p. 1640).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

- 9736 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 1618).

1596

Enseignants

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 9674 Éducation nationale et jeunesse. *Suicide d'un enseignant à Eaubonne* (p. 1622).

Enseignement secondaire

Détraigne (Yves) :

- 9664 Éducation nationale et jeunesse. *Place laissée à l'enseignement des mathématiques* (p. 1622).

Environnement

Brulin (Céline) :

- 9741 Transition écologique et solidaire. *Baisse du budget alloué à la biodiversité* (p. 1640).

Exploitants agricoles

Herzog (Christine) :

- 9711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Établissement de l'état d'agriculteur* (p. 1618).

F

Femmes

Goulet (Nathalie) :

- 9629 Justice. *Conséquences des mouvements « #metoo » et autres* (p. 1630).

Fonction publique territoriale

Savin (Michel) :

- 9730 Action et comptes publics. *Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants* (p. 1614).

Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

- 9719 Premier ministre. *Indemnité d'administration et de technicité* (p. 1610).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Chaize (Patrick) :

- 9738 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA* (p. 1619).

Nougein (Claude) :

- 9636 Action et comptes publics. *Versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1611).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 9657 Économie et finances. *Convention fiscale franco-américaine et prélèvement à la source* (p. 1621).

- 9658 Solidarités et santé. *Certificats de vie des Français retraités à l'étranger* (p. 1634).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 9740 Action et comptes publics. *Centimes additionnels dans la convention fiscale franco-belge* (p. 1614).

- 9742 Action et comptes publics. *Fiscalité des successions entre la France et la Suisse* (p. 1614).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9620 Europe et affaires étrangères. *Application effective du référentiel Marianne dans les postes consulaires et diplomatiques* (p. 1624).

- 9689 Solidarités et santé. *Augmentation des tarifs appliqués par la section extra-métropolitaine de la mutuelle générale de l'éducation nationale* (p. 1637).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Moga (Jean-Pierre) :

- 9672 Éducation nationale et jeunesse. *Élaboration du guide d'évaluation scolaire* (p. 1622).

Homéopathie

Tourenne (Jean-Louis) :

- 9638 Solidarités et santé. *Avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie en France* (p. 1632).

Hôpitaux

Revet (Charles) :

- 9681 Solidarités et santé. *Mesures pénalisantes pour les établissements de santé* (p. 1636).

I

Informatique

Bonne (Bernard) :

9655 Action et comptes publics. *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 1611).

Lefèvre (Antoine) :

9661 Intérieur. *Agence de gestion et de développement informatique* (p. 1626).

Lopez (Vivette) :

9632 Numérique. *Coût de l'accès aux logiciels de dématérialisation pour les petites communes* (p. 1630).

Navarro (Robert) :

9700 Collectivités territoriales. *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 1619).

Inondations

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9729 Transition écologique et solidaire. *Gestion du risque d'inondation en Indre-et-Loire* (p. 1640).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

9726 Action et comptes publics. *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 1613).

Monier (Marie-Pierre) :

9705 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux* (p. 1617).

Internet

Maurey (Hervé) :

9677 Action et comptes publics. *Pratiques fiscales de certains opérateurs de communications électroniques* (p. 1612).

Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Prunaud (Christine) :

9641 Solidarités et santé. *Suppression de la double clause de conscience pour l'interruption volontaire de grossesse* (p. 1632).

J

Jeux Olympiques

Savin (Michel) :

9716 Sports. *Bourses à destination des sportifs* (p. 1639).

L

Langues étrangères

Frassa (Christophe-André) :

9688 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la langue portugaise* (p. 1623).

M

Maires

Herzog (Christine) :

9713 Intérieur. *Exercice des pouvoirs de police du maire* (p. 1628).

Masson (Jean Louis) :

9686 Intérieur. *Abattage d'un arbre situé sur une propriété privée* (p. 1627).

Manifestations et émeutes

Charon (Pierre) :

9627 Intérieur. *Suite des troubles qui ont eu lieu sur les Champs-Élysées le samedi 16 mars 2019* (p. 1625).

Marchés publics

Dagbert (Michel) :

9707 Économie et finances. *Conséquences de la dématérialisation des appels d'offre sur l'économie locale* (p. 1621).

Herzog (Christine) :

9722 Intérieur. *Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire* (p. 1629).

Karoutchi (Roger) :

9678 Action et comptes publics. *Entrée en vigueur du code de la commande publique* (p. 1613).

Masson (Jean Louis) :

9683 Intérieur. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 1627).

9685 Intérieur. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 1627).

Médecine

Joly (Patrice) :

9647 Solidarités et santé. *Développement de l'antibiorésistance et impasses thérapeutiques* (p. 1633).

Médiation

Herzog (Christine) :

9715 Justice. *Frais et honoraires de médiation* (p. 1630).

Médicaments

Mazuir (Rachel) :

9739 Solidarités et santé. *Information des patients sur l'arrêt des antidépresseurs* (p. 1638).

Musées

Mizzon (Jean-Marie) :

9702 Culture. *Réservation obligatoire pour entrer au musée* (p. 1620).

N

Nature (protection de la)

Canayer (Agnès) :

9645 Transition écologique et solidaire. *Gel des financements octroyés au plan biodiversité* (p. 1639).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

9648 Action et comptes publics. *Inquiétudes des fonctionnaires ultramarins* (p. 1611).

Patient (Georges) :

9679 Transports. *Part de l'outre-mer dans les investissements de l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 1641).

P

Pauvreté

Détraigne (Yves) :

9663 Solidarités et santé. *Précarité hygiénique* (p. 1635).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

9708 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pièces à fournir pour une demande de permis de construire* (p. 1618).

Police municipale

Laugier (Michel) :

9653 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Demande d'évolutions réglementaires pour faciliter le recrutement et la formation des agents de police municipale* (p. 1615).

Micouleau (Brigitte) :

9644 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Carrière des directeurs de police municipale* (p. 1616).

Schmitz (Alain) :

9673 Intérieur. *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 1626).

Politique étrangère

Guérini (Jean-Noël) :

9640 Europe et affaires étrangères. *Sort d'une avocate iranienne* (p. 1624).

Laurent (Pierre) :

9654 Europe et affaires étrangères. *Recouvrement des recettes fiscales* (p. 1624).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

9630 Premier ministre. *Recul des intérêts économiques de la France en Afrique* (p. 1609).

Prisons

Bonnecarrère (Philippe) :

9626 Justice. *Encadrement juridique des fouilles en prison* (p. 1629).

Professions et activités paramédicales

Adnot (Philippe) :

9643 Solidarités et santé. *Extension du champ de compétence des orthoptistes* (p. 1632).

Programmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

9694 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la bataille de Verdun* (p. 1623).

S

Santé publique

Dagbert (Michel) :

9706 Solidarités et santé. *Addiction aux opiacés* (p. 1638).

Sapeurs-pompiers

Grosperin (Jacques) :

9693 Intérieur. *Remise en cause du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1627).

Secourisme

Savin (Michel) :

9718 Éducation nationale et jeunesse. *Développement du PSC1* (p. 1623).

Sécurité routière

Jomier (Bernard) :

9635 Solidarités et santé. *Conséquences des dégradations de radars automatiques* (p. 1631).

Sécurité sociale (prestations)

Goulet (Nathalie) :

9621 Solidarités et santé. *Attributions de numéros de sécurité sociale aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France* (p. 1630).

Herzog (Christine) :

9737 Solidarités et santé. *Lutte contre la fraude à la sécurité sociale* (p. 1638).

Mouiller (Philippe) :

9698 Solidarités et santé. *Convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de taxi* (p. 1638).

Services publics

Laurent (Daniel) :

9670 Action et comptes publics. *Réorganisation de la direction générale des finances publiques* (p. 1612).

Le Nay (Jacques) :

9690 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accès aux services publics dans les territoires ruraux* (p. 1617).

Mizzon (Jean-Marie) :

9680 Premier ministre. *Dématérialisation des démarches administratives et accès aux services publics* (p. 1609).

Sports

Savin (Michel) :

9731 Travail. *Dispositifs relatifs au sport en entreprises* (p. 1642).

9733 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 1639).

9734 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 1639).

9735 Sports. *Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport* (p. 1639).

T

Taxe d'habitation

Cambon (Christian) :

9703 Action et comptes publics. *Majoration en cas de paiement par chèque de la taxe d'habitation* (p. 1613).

Joyandet (Alain) :

9622 Économie et finances. *Réforme de la taxe d'habitation et modification de la valeur locative des immeubles* (p. 1621).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dallier (Philippe) :

9634 Action et comptes publics. *Assujettissement à la TVA des parkings exploités en régie par les communes* (p. 1610).

Monier (Marie-Pierre) :

9659 Action et comptes publics. *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1612).

Transports ferroviaires

Lopez (Vivette) :

9639 Transports. *Suppression de ligne et politique tarifaire de la SNCF* (p. 1641).

Micouleau (Brigitte) :

9671 Transports. *Suppression du service auto-train dans le sud-ouest* (p. 1641).

Travailleurs saisonniers

Noël (Sylviane) :

9623 Intérieur. *Prise en considération des stationnements pour les saisonniers dans les schémas départementaux des gens du voyage* (p. 1625).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

9717 Intérieur. *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 1628).

Savin (Michel) :

9732 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1618).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Husson (Jean-François) :

9697 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en compte des zones rurales dans la carte scolaire* (p. 1623).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Enjeux de la mobilité

710. – 28 mars 2019. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'enjeu de la mobilité. Elle est un levier majeur pour libérer des énergies, rapprocher les lieux de vie des bassins d'emploi, lutter contre l'exclusion sociale et bien sûr protéger notre environnement. La métropole Aix-Marseille-Provence répond à ses enjeux et la pertinence de son agenda des transports est reconnue par l'État. Face à des besoins recensés qui atteignent 3,5 milliards d'euros d'ici à 2025 et 12 milliards d'euros sur les vingt prochaines années, ces projets sont prêts à être déployés, seuls manquent les moyens financiers. Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient déjà ce développement des transports dans des proportions inédites, avec un effort de 300 millions d'euros au titre du plan départemental 2016-2020, dont plus de 80 % sont déjà engagés. La présidente du département et de la métropole Aix-Marseille-Provence a demandé à plusieurs reprises à l'État que ce territoire soit doté d'un levier financier fiscalisé, inspiré de celui qui soutient aujourd'hui le Grand Paris Express. Ce type de mécanisme implique la création d'un établissement public dédié, associant l'État à sa gouvernance et ayant pour mission de mobiliser des financements. Elle lui demande si la création de cet outil, nécessaire au bon développement du département, peut être espérée prochainement.

Délai de délivrance des certificats de nationalité française pour les Français nés et établis hors de France

711. – 28 mars 2019. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai excessif d'obtention d'un certificat de nationalité française (CNF) pour les Français nés et établis hors de France. Ce délai était de dix-huit mois en 2007, délai alors considéré comme anormalement long. Ce délai excessif trouvait son origine dans la multiplication de demandes injustifiées de CNF de la part de l'administration, ces demandes étant passées entre 2004 et 2006 de 9 463 à 36 175, sans que les effectifs du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris aient été renforcés. Grâce à la désignation de dix nouveaux agents, auxquels s'ajoutait un regroupement géographique de l'ensemble des tribunaux d'instance parisiens, le délai moyen de délivrance des CNF fut réduit à douze mois. Aujourd'hui, le pôle monde du tribunal d'instance de Paris annonce un délai moyen de trente-six mois pour le traitement d'un dossier de demande de CNF. L'attention de la direction des services judiciaires a été appelée sur la nécessité de renforcer les moyens humains. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quels moyens humains et matériels vont être mis en œuvre et quelles pistes de tous ordres peuvent être explorées, pour réduire ce délai inadmissible et discriminatoire envers les Français nés et établis hors de France et le ramener dans toute la mesure du possible au délai de douze mois qui avait été atteint.

Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et mixtes

712. – 28 mars 2019. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le régime indemnitaire des élus délégués dans les syndicats intercommunaux. En effet, l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts » et a profondément modifié les règles d'attribution d'indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes. En vertu de ce dispositif, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole n'ont donc plus le droit de percevoir leurs indemnités de fonction. Seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est supérieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole peuvent continuer à en percevoir. Le même article 42 de la loi NOTRe supprime la possibilité de verser des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les difficultés de mise en œuvre de ce dispositif ont temporairement été réglés par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative à l'exercice des mandats, laquelle a

repoussé la suppression de ces indemnités au 1^{er} janvier 2020 et a rétabli de manière rétroactive le dispositif antérieur, jusqu'à cette échéance. À l'approche de cette date butoir, force est de constater que ces difficultés demeurent et ce, avec davantage d'acuité encore depuis le redécoupage de 2017, en ce que la taille des EPCI a largement augmenté et que beaucoup sont devenus plus grands que le périmètre des syndicats intercommunaux. Nombreuses sont donc les interrogations des élus locaux concernés, qui s'investissent au quotidien afin de maintenir un service de proximité, notamment en matière scolaire et de gestion forestière. Les élus locaux, et particulièrement en milieu rural, exercent déjà leurs fonctions de manière désintéressée vu les montants d'indemnité qu'un maire ou un adjoint d'une commune de petite taille peut recevoir. Cette distinction de traitement en fonction de la taille du syndicat risque de désengager davantage de la vie politique locale les citoyens aspirant à exercer des mandats et contribuera de fait à l'affaiblissement du monde rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Transfert des biens des communes dans le cadre de la création d'une commune nouvelle

713. – 28 mars 2019. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de transfert de biens de communes à une commune nouvelle. En effet, les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle. Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter. Certains notaires considèrent que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent. Outre la lourdeur administrative, cette procédure a également un coût financier non négligeable pour les collectivités concernées. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes pourraient être envisagées afin de simplifier les procédures en permettant un transfert systématique du patrimoine des anciennes communes. Elle lui demande s'il pourrait par exemple être envisageable que la simple publication des nouveaux numéros du système informatique pour le répertoire des entreprises (SIREN) de communes au service des publicités foncières entraîne le transfert des biens des « anciennes » communes concernées, de manière systématique et globale.

1605

Sécurité du système carcéral français

714. – 28 mars 2019. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la sécurité du système carcéral français. À la suite de l'attaque terroriste au centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe en mars 2019, les surveillants de prison et leurs familles ont été nombreux à manifester leurs craintes, partout en France. Le personnel de la maison d'arrêt de Dijon est resté mobilisé plusieurs jours malgré les propositions annoncées le 14 mars 2019, considérées comme insuffisantes pour répondre à l'urgence de la situation. Les surveillants estiment la sécurité du système carcéral français défailante à bien des égards (surpopulation pénale, manque de personnels, multiplication des agressions...). Dans ce contexte désastreux, l'adaptation de mesures s'impose. L'attaque au couteau en céramique de Condé-sur-Sarthe a relancé le débat sur les fouilles à l'entrée des prisons et les différents outils permettant de renforcer la sécurité des personnels. Depuis l'application de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les surveillants déplorent une recrudescence d'introduction d'objets et substances illicites dans les établissements pénitentiaires, mettant gravement en danger leur sécurité mais aussi celles des détenus. Si aujourd'hui des moyens de substitution de la pratique des fouilles à corps systématique, comme par exemple les portiques à ondes millimétriques (POM), ne sont pas rapidement mis en place, le retour à la fouille à corps semble s'imposer. Le renforcement de la présence de chiens dans les prisons et de l'armement des gardiens fait aussi partie des demandes exprimées par les surveillants, impuissants lorsqu'il s'agit de gérer des situations difficiles. De même, la classification des établissements en fonction du niveau de dangerosité des détenus permettrait d'adapter le recrutement et la formation des personnels, dont la qualité est actuellement remise en cause. Face à la réalité des risques encourus et dans un contexte où les prisons peinent à remplir leurs missions, rendre le métier de gardien de prison plus attractif constitue un enjeu majeur pour préserver le système carcéral. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour apaiser ce climat de tensions accrues et redonner confiance aux surveillants pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions.

État de catastrophe naturelle et fissurations de maisons

715. – 28 mars 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des multiples cas de fissuration de maisons et des requêtes des élus des communes concernées pour un classement en état de catastrophe naturelle. L'épisode de sécheresse connu durant l'été 2018, dans les Hauts-de-France comme ailleurs, a entraîné pour de nombreuses habitations l'apparition de fissures dans les maisons, sur les murs, sur les sols. Si le dérèglement climatique et ses différentes manifestations (canicule, sécheresse, inondations...) sont considérés comme responsables, ce phénomène, jamais vu auparavant dans de nombreuses régions, a un impact non négligeable pour les propriétaires. Ceux-ci prennent des mesures provisoires pour renforcer les murs et réduire ou colmater les fissures. Certains évaluent également leurs travaux de remise en état, par le biais de devis, souvent pour des montants de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il lui demande ainsi si, d'une part, il entend déclarer l'état de catastrophe naturelle pour les communes qui ont été le plus touchées par ce phénomène nouveau et si, d'autre part, il entend mettre en place des mesures préventives pour éviter que ce phénomène se renforce chaque été.

Attribution à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy d'une préfecture de plein exercice

716. – 28 mars 2019. – M. Guillaume Arnell demande à M. le ministre de l'intérieur d'attribuer aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy une préfecture de plein exercice. Jusqu'en 2007, Saint-Martin et Saint-Barthélemy avaient le statut de communes et elles étaient intégrées au département de la Guadeloupe. Avec la réforme de 2007, elles sont devenues des collectivités d'outre-mer au titre de l'article 74 de la Constitution de 1958, la sous-préfecture de Saint-Martin est devenue préfecture déléguée, placée depuis 2009 sous la responsabilité d'un préfet délégué, lui-même rattaché au préfet de Guadeloupe. S'ils ont un certain nombre de problématiques similaires, les trois territoires ont également leurs spécificités propres. Or, le fait que le préfet délégué doive rendre compte au préfet de Guadeloupe crée pour ce dernier une surcharge de travail, mais en plus cela complique et ralentit le processus décisionnaire pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Il serait beaucoup plus opportun de créer une préfecture de plein exercice pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy, détachée de la tutelle de la préfecture de la Guadeloupe.

Lutte contre les cancers pédiatriques

717. – 28 mars 2019. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre les cancers pédiatriques. Selon l'institut national du cancer, chaque année, environ 2 550 nouveaux cas de cancers sont diagnostiqués chez les enfants et les adolescents. On estime ainsi qu'un enfant sur 440 sera atteint d'un cancer avant l'âge de 15 ans. Il y a urgence à intervenir pour renforcer la lutte contre ces cancers pédiatriques. Avec une centaine de sénateurs, elle a soutenu la demande du collectif « Gravier » de faire de la lutte contre les cancers de l'enfant et de l'adolescent une « grande cause nationale » pour 2019. Elle lui demande si cette requête sera prise en compte et quelles mesures sont prises actuellement par le Gouvernement pour lutter contre ce fléau, première cause de décès par maladie chez l'enfant en France, qui coûte la vie à 500 victimes par an.

Nécessité de l'enseignement du clitoris dans les programmes scolaires

718. – 28 mars 2019. – Mme Laurence Rossignol appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement du clitoris dans les programmes scolaires. Le clitoris est l'organe essentiel du plaisir sexuel des femmes. Pourtant, il demeure un organe oublié de l'éducation nationale. Selon le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), en 2016, un quart des filles de 15 ans ne savent pas qu'elles possèdent un clitoris et 83 % d'entre elles ignorent sa fonction érogène. En revanche, elles sont 53 % à savoir représenter le sexe masculin. Cette méconnaissance n'est pas surprenante ! En France, le corps de la femme n'est jamais, ou très rarement, représenté intégralement et correctement par les outils éducatifs à disposition des enseignants. En 2019, seul un manuel de sciences de la vie et de la terre (SVT) sur huit décrit correctement le clitoris, les sept autres éditeurs ont conservé leurs dessins erronés dans les manuels pour la rentrée 2017-2018. Sur ces planches, on remarque que la vulve et la partie interne du clitoris ne sont jamais dessinées entièrement, alors même que le clitoris mesure dix centimètres ! Seule la partie externe est représentée. Il faut lutter contre l'analphabétisme sexuel : c'est un enjeu d'égalité. Le sexe de la femme n'est ni tabou, ni honteux. Il faut que les nouvelles générations apprennent enfin comment est fait un sexe féminin, et en particulier sachent situer et comprendre l'organe qui est la source primaire du plaisir sexuel chez la femme, comme l'est le pénis chez l'homme. C'est une condition sine qua non d'égalité de traitement des deux sexes dans l'enseignement. Cette démarche a également des répercussions symboliques. Penser que le vagin est l'homologue du pénis, et non le clitoris, c'est se

tromper au point de croire que les femmes sont dépourvues d'un organe de plaisir. La reconnaissance du clitoris permet donc de sortir de ce schéma sexuel dans lequel les femmes sont en situation de passivité. Mettre sur un pied d'égalité les sexualités masculines et féminines, c'est lancer les bases d'une sexualité dans laquelle les deux partenaires (dans le cadre d'une relation hétérosexuelle) sont aussi importants l'un que l'autre ; et où les femmes ne sont pas reléguées à un rôle d'objet mais bien actrices de leur sexualité. Parler du clitoris et de plaisir féminin s'inscrit aussi dans une lutte contre la culture du viol. En effet, en ne parlant que du plaisir masculin et en faisant du plaisir féminin un tabou, on alimente la représentation d'un plaisir masculin prédominant, sacré, par rapport à celui des femmes qui serait secondaire et subsidiaire. Savoir que l'humanité tout entière est dotée d'un organe composé de tissus érectiles qui fonctionnent de la même façon aide aussi à sortir d'une bicatégorisation de l'humanité qui ne correspond pas à la réalité biologique des femmes et des hommes. Reconnaître le clitoris comme un organe de plaisir à part entière, c'est aussi mesurer la portée des mutilations sexuelles dans la volonté de détruire le désir féminin. L'excision est encore très largement pratiquée dans le monde et concerne également la France : l'organisation mondiale de la santé (OMS) estime à 180 000 le nombre de personnes risquant l'excision chaque année au sein de l'Union européenne. C'est pourquoi elle l'interpelle afin de lui demander s'il est acceptable, dans un gouvernement qui a inscrit l'égalité femmes-hommes comme la grande cause du quinquennat, que les élèves de France soient privés d'une éducation à la sexualité où clitoris et pénis sont enseignés à égalité afin de leur permettre de devenir des adultes égaux ; et lui demande officiellement l'introduction de l'enseignement du clitoris dans tous les manuels de SVT conjuguée à une formation solide des enseignants à une éducation à la sexualité sans tabou ni censure.

Application de l'article 121 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer

719. – 28 mars 2019. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article 121 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Celui-ci prévoit une évaluation cadastrale – sous douze mois – des parcelles exploitées, concédées ou gérées par l'office national des forêts (ONF) en Guyane, en vue d'une perception par les collectivités, dès 2018, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Or il apparaît qu'à ce jour les parcelles forestières gérées par l'ONF restent, en toute illégalité, exonérées de TFPNB au titre de 2018. Aussi, il lui demande de préciser l'état d'avancement de l'évaluation de ces parcelles et si ses services seront en mesure d'établir avant la fin de l'année 2019 les rôles supplémentaires en reprise de la perception de la TFPNB pour 2018.

Avenir de la protection maternelle et infantile

720. – 28 mars 2019. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la protection maternelle et infantile. L'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dispose que le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de ce texte, toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance. Il s'agit notamment de permettre à l'une des autorités compétentes en la matière de prendre, au nom de chacune ou de certaines d'entre elles et après leur accord, tout ou partie des actes répondant à cet objectif, en incluant la question du financement de ces modes d'accueil. Concrètement, cela se traduira par la création d'un guichet administratif unique ayant pour objet de faciliter les démarches des porteurs de projets de modes d'accueil de la petite enfance à chaque étape de leur activité. La création d'un guichet administratif unique se fera dans un premier temps dans le cadre d'une expérimentation, sur la base du volontariat des autorités compétentes de chaque territoire impliqué. Si la question de la simplification des démarches mérite d'être posée, il y a lieu, toutefois, de s'interroger sur le rôle futur des départements en matière d'agrément et de contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant. Il conviendra également de s'assurer de la sécurisation des responsabilités portées par le président du conseil départemental et le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les dispositions envisagées par le Gouvernement sur ces points précis.

Développement de l'agriculture biologique à Mayotte

721. – 28 mars 2019. – M. Thani Mohamed Soilihi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le développement de l'agriculture biologique à Mayotte. À l'occasion des états généraux de l'alimentation, les Français ont exprimé leur souhait de consommer mieux, en privilégiant des aliments plus sains,

cultivés dans le respect de l'environnement. Afin de répondre aux attentes de nos concitoyens, le Gouvernement a lancé, le 25 juin 2018, après trois mois de concertation, le plan ambition 2022 dont l'objectif vise à permettre le développement de la production et de la consommation de produits biologiques ainsi que la structuration des filières. À Mayotte, où la quasi totalité de la production agricole est destinée à la consommation, on a pendant longtemps estimé que la certification « agriculture biologique » était superflue tant la culture des produits locaux était assimilable à celle des produits biologiques. Une étude publiée en 2017 par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte est venue attester de l'existence de ce fort potentiel de labellisation pour les productions de fruits et légumes, à condition que les pratiques ne changent pas. Pourtant, depuis quelques années, les services de l'État constatent un recours accru aux produits phytosanitaires, notamment dans le secteur maraîcher. Ainsi, par un arrêté du 14 janvier 2019, le préfet a mis sous surveillance la commercialisation des tomates produites à Mayotte, en raison d'un taux de contamination au diméthoate, dix-sept fois supérieur à la dose maximale autorisée par l'organisation mondiale de la santé. Il est apparu que d'autres fruits et légumes, ayant également fait l'objet de prélèvements, contenaient cette substance. Cet insecticide, interdit dans notre pays depuis 2016, a été introduit sur le territoire par voie clandestine. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour développer le potentiel de labellisation existant localement et garantir la santé des consommateurs et des agriculteurs mahorais.

Devenir et rôle des missions locales

722. – 28 mars 2019. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de lisibilité des missions locales concernant leur devenir et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. Les missions locales, qui font partie intégrante du service public de l'emploi pour les jeunes de 16 à 25 ans, accueillent chaque année environ 1 300 000 jeunes au niveau national et 23 000 jeunes dans le département des Yvelines. En dépit de la diversité du public accueilli (pour certains déjà exclus de tout autre dispositif ou structure), ce sont plus de 1,1 million de situations professionnelles qui ont été mobilisées pour les jeunes par les missions locales, dont 544 000 contrats de travail (+ 3 % sur un an), 40 000 contrats en alternance (+ 8 %), 16 000 retours à l'école (+ 7 %). Les missions locales doivent cette réussite à un accompagnement global personnalisé et à une expertise de leur territoire et de son contexte économique. À l'heure actuelle, il est constaté une multiplicité des initiatives : logiques de bassin, fusions, baisse des subventions de fonctionnement et financement via des appels à projets, mise en place d'un bonus-malus ; sans concertation avec le réseau des missions locales – principales concernées par l'emploi des jeunes. Elle souhaite donc l'interroger sur la politique à venir du Gouvernement et sur la volonté d'inscrire ces structures au cœur de cette bataille pour l'emploi des jeunes.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Recul des intérêts économiques de la France en Afrique

9630. – 28 mars 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recul des intérêts économiques de la France en Afrique. Publié le 8 février 2019 par le conseil français des investisseurs en Afrique lors de son forum annuel organisé à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Paris, le baromètre Africleads montre le recul de notre influence en Afrique. Distancée à la cinquième place pour l'image, la France descend au septième rang des pays les plus bénéfiques pour l'Afrique derrière la Chine, le Japon, l'Allemagne, la Turquie, les États-Unis et l'Inde. Économiquement, la France continue à perdre des parts de marché au profit de l'Inde et de la Chine. La compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) confirme la chute des parts de marché dans les pays d'Afrique francophone dans une étude de 2018 : entre 15 et 20 % en Algérie, au Maroc et en Côte-d'Ivoire et 25 % au Sénégal. La France est aussi supplantée par l'Allemagne depuis 2017 comme principal fournisseur européen. En 2000, nos exportations représentaient près de 11 % des flux vers l'Afrique. En 2017, selon la COFACE, ce n'était plus que 5,5 %. L'Italie, le Royaume-Uni et les États-Unis reculent aussi. La Chine, elle, affiche une forte progression à l'export, de 3 % en 2001 à près de 18 % en 2017, avant l'Inde, la Turquie et l'Espagne. Sur la substitution de la France par l'Allemagne, de nombreux analystes indiquent que le prisme d'analyse de la coopération nord-sud qu'appliquent encore nos entreprises est dépassé. L'Allemagne a une approche bilatérale et une organisation en filières : les Allemands investissent en co-entreprise, provoquant l'intérêt en retour. Les Allemands ont désormais une logique d'investissement de long terme. Le président de la quatrième génération de la « coordination de l'Afrique de demain » analyse que l'avenir de l'Afrique se joue justement sur la structuration des filières. Derrière les tournées africaines de la chancelière allemande se déploie une stratégie exportatrice, sur deux axes : renforcer les garanties aux entreprises dans l'exportation et celles pour les investissements, des mesures d'exonération. Ces joint-ventures combinent la rapidité chinoise dans l'acquisition des marchés à des produits allemands de qualité reconnue : « L'Allemagne n'espère plus seulement devenir le premier fournisseur européen, mais le premier investisseur industriel en Afrique » ; or nos entreprises de taille intermédiaire pourraient jouer un rôle moteur dans la reconquête des marchés grâce à leur technologie, leur savoir-faire et leur positionnement. L'image de la France est par ailleurs écornée par ses interventions militaires successives et une ingérence politique, jugées de plus en plus négativement par les jeunes générations. Les réponses françaises apportées ne répondent ni aux défauts d'analyse, ni au défaut d'image, nécessité impérieuse pour asseoir son influence, y compris économique. En février 2019, la Lettre du Continent révélait qu'un attelage militaro-industriel patronné par le mouvement des entreprises de France (MEDEF), la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et l'agence française de développement (AFD) mettait en place « une réserve opérationnelle spécialiste » dans le cadre d'une stratégie globale de sécurisation de nos investissements en zone de conflit : une fois notre armée déployée dans un pays africain au prétexte de sécuriser la région, les entreprises françaises seraient appelées à envoyer leurs cadres réservistes faire des affaires dans des régions à risque mais « à fort potentiel ». Ces solutions ne paraissent pas de nature à redonner à la France une dynamique positive dans ses relations, notamment économiques, sur le continent. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est la stratégie du Gouvernement pour rétablir une position compétitive des entreprises françaises en Afrique. Elle demande également que le Gouvernement associe les différents acteurs (Parlement, administrations, entreprises) dans une réflexion sur notre stratégie économique en Afrique.

Dématérialisation des démarches administratives et accès aux services publics

9680. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le Premier ministre** sur le problème que pose la dématérialisation des démarches administratives. La rapidité avec laquelle la dématérialisation des services publics est mise en place par le Gouvernement aboutit, en effet, à un accès inégal aux services publics, ce qui n'est pas admissible. Le Défenseur des droits, saisi de la question, ne dit pas autre chose. De fait, dans son rapport de janvier 2019, ce dernier indique, qu'à l'heure actuelle, 20 à 25 % de la population ne parvient pas à mener ses démarches en ligne ou a des difficultés à les réaliser. Aussi, il apparaît clairement que la mise en place de cet outil de modernisation a, sans conteste, été trop rapide et insuffisamment préparée en amont. Elle a surtout pour conséquence de laisser maints usagers désarmés. Nombre de nos concitoyens sont en effet bien seuls au moment d'effectuer les démarches administratives les plus élémentaires comme, par exemple, celles nécessaires à l'obtention

d'une carte d'identité. Sans pour autant remettre en cause la dématérialisation, qui permet une bien plus large diffusion des informations et abolit les distances pour les personnes éloignées des services publics - notamment dans les zones rurales comme c'est le cas en Moselle, par exemple - force est de constater qu'une période de transition serait nécessaire. C'est d'ailleurs ce que recommande le Défenseur des droits. Le maintien d'un canal d'accès traditionnel aux services publics, format papier ou téléphonique, serait ainsi des plus judicieux. Surtout, la création de maisons de services au public – autre recommandation du Défenseur des droits - pourrait être la réponse appropriée à ce problème des plus préoccupants. Simplement, ces dernières ne doivent pas être seulement des points d'accueil et d'information. Elles doivent comprendre chacune des représentants compétents des services publics essentiels (allocations familiales, assurance-maladie, retraite, impôts...). Or, cela n'est pas le cas aujourd'hui puisque sur les 1 300 maisons de services au public existantes, la moitié seulement respecte ces exigences. Aussi, il demande si les recommandations du Défenseur des droits seront bien prises en compte afin d'empêcher l'iniquité que provoque cette situation intolérable qui pénalise surtout – mais pas seulement - les populations rurales.

Indemnité d'administration et de technicité

9719. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'a été pris un décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité. L'article 3 de ce décret prévoit qu'un arrêté ministériel doit être pris pour préciser les modalités de versement de l'indemnité aux fonctionnaires de catégorie B. Elle lui demande quelles sont les références de l'arrêté susvisé ou à défaut, quelles sont les mesures palliatives.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Petites communes et fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

9624. – 28 mars 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la double peine infligée aux petites communes rurales et de montagne dans le calcul actuel du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Mis en place depuis 2012, ce fonds constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources des intercommunalités et communes pour les reverser aux intercommunalités et communes dites moins favorisées. Actuellement, sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Pour des raisons de justice fiscale, il conviendrait que le potentiel financier des communes soit considéré distinctement du potentiel financier des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, en application du dispositif actuel, les communes dites « pauvres » qui intègrent des intercommunalités dites « riches » dont le potentiel financier est fort, subissent des conséquences importantes tant au niveau de leur fonds de solidarité rurale que de celui de leur dotation globale de fonctionnement. Par ailleurs, il n'est pas rare de voir que les communes auparavant dites « isolées » qui ne payent pas le FPIC, soient soumises à cette taxation dès leur intégration à un EPCI dont le potentiel fiscal est éligible au FPIC. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour tenter de corriger ces inégalités financières qui pénalisent particulièrement les petites communes.

Assujettissement à la TVA des parkings exploités en régie par les communes

9634. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de la taxation à la taxe sur la valeur ajoutée des emplacements de stationnement payant gérés en régie par les communes. Selon que ces emplacements sont simplement délimités sur la voie publique ou qu'ils font l'objet d'aménagements spécifiques, ils sont considérés comme relevant du pouvoir de police du maire ou bien assimilés à une activité économique et dès lors assujettis à la TVA. Or la distinction entre ces deux types de stationnement est parfois difficile à faire et peut être d'interprétation variable selon les territoires et les directions des finances publiques. Il lui demande donc de préciser la doctrine en la matière et notamment les types d'aménagements et les critères précis (barrières temporaires ou permanentes, personnel de service) qui doivent déterminer le régime fiscal au regard de la TVA.

Versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

9636. – 28 mars 2019. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le versement anticipé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, suite à la crise de 2008, 50 % des collectivités corréziennes se sont engagées à augmenter leurs dépenses d'investissement en 2009 et 2010 afin de bénéficier, par conventionnement, du versement anticipé du FCTVA à l'année N+1 au lieu de l'année N+2. Ce dispositif, non renouvelé, pénalise aujourd'hui les collectivités qui perçoivent le FCTVA deux ans après le paiement de la TVA. Il lui demande s'il peut être envisagé de favoriser l'investissement en remettant en place le versement à l'année N+1.

Inquiétudes des fonctionnaires ultramarins

9648. – 28 mars 2019. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite alerter **M. le ministre de l'action et des comptes publics** face à l'inquiétude grandissante des fonctionnaires ultramarins suite aux récentes annonces de réforme de leurs statuts sans concertation et dans la précipitation. En effet, les fonctionnaires ultramarins d'ici et de là-bas, sont inquiets et extrêmement mécontents. Ils ne sont pas obstinément fermés à l'idée d'une évolution de leur statut, mais cela doit se faire en totale transparence en impliquant tous les acteurs concernés, afin de tenir compte de la multiplicité des aspects de cette réforme : ses conséquences juridiques, économiques et sociales bien sûr, mais également culturelles et sociologiques. Or, les fonctionnaires ultramarins ont le sentiment, certainement légitime, de faire l'objet de la part du Gouvernement d'une volonté, méthodique et ciblée, de détruire un à un tous les droits sociaux acquis au prix de longues années de luttes politiques et syndicales. En effet, les annonces récentes et contradictoires, font croître la colère et l'incompréhension sur la remise en cause des sur-rémunérations en Outre-mer comme sur la volonté de réformer les congés bonifiés, en moins de six mois et sans aucune consultation des intéressés eux-mêmes ou de leurs syndicats, ou enfin sur l'interprétation arbitraire, par plusieurs administrations, de la notion des centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) qui est la notion prioritaire dans le cadre des demandes de mutation ou des congés bonifiés en Outre-mer. À ce jour, une pétition circule sur internet avec des milliers de signataires et un mouvement des « foulards mawon » s'est créé contre le démantèlement injustifié de leur statut. Les questions sont nombreuses. Ainsi, concernant la méthode de la réforme, elle souhaite savoir si c'est par méfiance du Parlement ou par mépris des fonctionnaires ultramarins, que le Gouvernement a choisi de modifier les dispositions les concernant par voie réglementaire, alors même, qu'il vient de présenter le 13 février 2019 son projet de loi de transformation de la fonction publique, sans aucune mention des congés bonifiés ? Elle souhaite pourtant rappeler que le congé bonifié n'est pas un privilège mais un droit instauré à l'origine pour les seuls fonctionnaires métropolitains, et qui ne fut étendu qu'en 1978 aux fonctionnaires ultramarins, par équité. Ces congés sont dits « bonifiés » car tous les trois ans, 30 jours de congés supplémentaires peuvent être accordés au fonctionnaire, avec une prise en charge des frais de transport et le versement d'une indemnité contre « la vie chère » en Outre-mer. Concernant le fond, elle s'interroge sur les justifications plausibles que l'on pourrait trouver à maintenir un droit plein et entier aux seuls fonctionnaires de l'Hexagone, alors qu'il s'agirait de le restreindre uniquement pour les Ultramarins. Par ailleurs, elle s'alarme d'une remise en cause de droits sociaux acquis, sans parallèlement de volonté du Gouvernement pour adopter des mesures concrètes, efficaces et rapides contre la vie chère et contre les coûts exorbitants des frais de transports, en outre-mer. Enfin, elle souhaite souligner qu'il serait indigne de faire peser une injonction d'économie sur les fonctionnaires ultramarins, en oubliant le tribut payé par leurs aînés et la qualité du service rendu au public, alors qu'une mesure simple et non idéologique de rétablir l'impôt sur la fortune, comme le proposent les parlementaires de gauche, permettrait aisément de rétablir les marges de manœuvres financières de l'État.

Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9655. – 28 mars 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la menace qui pèse sur l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) et ses conséquences pour grand nombre de communes rurales. Ce syndicat, créé en 1987 à l'initiative d'élus de communes rurales, a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation ; il conçoit et développe des logiciels modernes et performants dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Il comprend aujourd'hui 4 500 collectivités adhérentes. Or, l'administration fiscale vient de décider d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés, et cela rétroactivement. Les conséquences en seraient désastreuses : le syndicat pourrait ainsi disparaître ; et pour les communes membres, cela impliquerait une hausse insoutenable, de l'ordre de cinq à dix fois plus, de leurs coûts informatiques, sans compter la perte d'un interlocuteur compétent et de confiance. Or, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de

collectivités ou de groupements de collectivités territoriales sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. C'est le cas de l'AGEDI. De plus, le syndicat, n'effectue aucun démarchage commercial ; ses produits ne se placent pas sur le marché des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale ; il n'est pas rémunéré par un prix mais sur la base d'une contribution versée par les collectivités en fonction de leur taille et de leurs besoins ; ses activités ne sont en aucun cas lucratives. Aussi, il semble incompréhensible que l'AGEDI puisse être soumise à la taxation de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision, qui serait une fois de plus un nouveau coup dur porté aux petites communes rurales.

Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée

9659. – 28 mars 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. En effet, certaines directions des finances publiques au niveau local appliquent une nouvelle position issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était précédemment appliquée aux seules entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que désormais les personnes prostituées soient considérées par l'administration fiscale comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et lui paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a, en outre, été réaffirmée le 1^{er} février 2019 par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non-exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA.

1612

Réorganisation de la direction générale des finances publiques

9670. – 28 mars 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réorganisation des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les préoccupations des élus, des usagers et des agents de l'administration. Par une note en date du 10 décembre 2018, dénommée « Bâtir un nouveau réseau », la DGFIP envisage de réorganiser les implantations des centres de finances et des trésoreries, à l'horizon 2022, et de réaménager le traitement des opérations comptables des collectivités locales. Cette nouvelle organisation vise, au-delà de la question des implantations des services, à apporter une offre de service nouvelle, en augmentant les points de contact, en particulier au sein des maisons de services au public. Or, ces propositions s'opèrent dans un contexte de restrictions de moyens humains et immobiliers et en contradiction avec les attentes des citoyens qui demandent une équité d'accès aux services publics de proximité. La dématérialisation des démarches serait également encouragée, alors que 27 % des usagers n'ont pas accès à internet et que 33 % ne maîtrisent pas l'outil. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre aux personnels des DGFIP qui ont à cœur de remplir leurs missions de service public de disposer des moyens idoines, pour associer les élus locaux à ce réaménagement et enfin pour assurer aux citoyens sur l'ensemble du territoire un accès de qualité aux services publics.

Pratiques fiscales de certains opérateurs de communications électroniques

9677. – 28 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les pratiques fiscales de certains opérateurs de communications électroniques. Le législateur a introduit une disposition par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 encadrant les pratiques fiscales des opérateurs visant à gonfler leurs recettes hors taxe par l'adossement à l'abonnement téléphonique – au taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20 % – de services de presse en ligne au taux réduit (2,1 %). Le périmètre de cette mesure est toutefois limité puisqu'elle n'est applicable qu'aux offres couplant services de communications

électroniques et de presse en ligne. Ainsi, certains opérateurs réitèrent la même pratique fiscale en adossant à l'abonnement téléphonique d'autres offres à TVA réduite comme les offres de kiosque de livres numériques au taux de TVA à 5,5 %. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Entrée en vigueur du code de la commande publique

9678. – 28 mars 2019. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant l'entrée en vigueur du code de la commande publique le 1^{er} avril 2019. Rassemblant notamment les dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatives aux concessions et aux marchés publics, cette codification a pour intérêt de simplifier la lisibilité du droit pour nos collectivités publiques et nos entreprises, d'optimiser leurs actions, et de faciliter leurs démarches. Néanmoins, afin d'éviter un maximum de contentieux, il lui demande quelles dispositions en termes d'information et de formation ont été prises par ses services.

Communes rurales et impayés des loyers

9682. – 28 mars 2019. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des communes rurales, qui ne perçoivent plus depuis de nombreux mois les loyers de leurs logements communaux. En effet, faute d'avoir été informées suffisamment tôt par le comptable public de l'arrêt des paiements par les locataires indélébiles, ces communes n'ont pas pu dénoncer le bail et éviter ainsi que le cumul des impayés n'atteigne des sommes trop importantes, qui ne pourront jamais être recouvrées et seront nécessairement admises en non-valeur. Une telle perte de recettes peut ainsi mettre en péril l'équilibre budgétaire des communes dotées de peu de ressources, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'imposer au comptable public la transmission mensuelle au maire du paiement effectif des loyers. Il le remercie de sa réponse.

Majoration en cas de paiement par chèque de la taxe d'habitation

9703. – 28 mars 2019. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la majoration appliquée en cas de paiement par chèque. En voulant imposer le recours à des moyens de paiement dématérialisés pour régler ses impôts, l'administration avait rendu obligatoire ce type de paiement pour les montants supérieurs à 1 000 euros. En 2019, le seuil passe à 300 euros. Lors de l'acquiescement de leurs impôts, les contribuables ayant choisi de régler par chèque ont été sanctionnés d'une majoration de 0,2 %. Cette pénalité a été supprimée pour la taxe foncière en décembre 2018 et les citoyens ont été remboursés. Alors qu'en 2018, 18 % des adultes n'utilisent jamais d'outils numériques, cette inégalité est une source d'injustice fiscale. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'étendre cette mesure aux impôts concernés par l'obligation de télépaiement, comme la taxe d'habitation, afin de lutter contre les inégalités face à l'informatique.

Modalités de facturation aux communes

9710. – 28 mars 2019. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre de l'action et des comptes publics le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes (droguerie...) ne donnent lieu qu'à un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Elle lui demande si un assouplissement est possible.

Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services

9726. – 28 mars 2019. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre de l'action et des comptes publics que dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 17 mai 2018, page 2345, à la question écrite n° 1592, il précise le régime fiscal applicable à syndicat intercommunal en matière d'impôt sur les sociétés (IS). Il indique que ce régime résulte de la nature des activités exercées ainsi que de leur mode d'exploitation. Certains syndicats intercommunaux, notamment ceux réunissant des petites communes, fonctionnent sous un régime de mutualisation des services. Or en matière de mutualisation, l'instruction BOI-IS-GEO-20-30-20130419 préconise de rechercher pour les mutuelles si elles pratiquent des prix nettement inférieurs à ceux des entreprises du secteur commercial pour des services de nature similaire. Elle lui demande si cette même règle du prix inférieur au prix du marché peut être appliquée pour déterminer le régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services.

Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

9730. – 28 mars 2019. – M. Michel Savin rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 08296 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Centimes additionnels dans la convention fiscale franco-belge

9740. – 28 mars 2019. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question des centimes additionnels dans la convention fiscale franco-belge. Dans une interview dans un grand quotidien, le ministre de l'action et des comptes publics affirmait le 29 décembre 2018 que, comme l'avait dit le président de la République, les dirigeants d'entreprises cotées ou dont l'État est actionnaire doivent impérativement être résidents fiscaux français et précisait que toutes les mesures nécessaires seraient prises si tel n'était pas le cas. Dans les faits, pour éviter la double imposition, ceci implique la renégociation de conventions fiscales entre la France et de nombreux pays au premier rang desquels figure la Belgique. La convention fiscale entre la République française et le Royaume de Belgique a été signée le 10 mars 1964. Elle a été modifiée par des avenants dont celui du 12 décembre 2008, entré en vigueur le 17 décembre 2009... Le décret n° 2010-38 du 11 janvier 2010 portant publication de cet avenant rajoute un point 7 à l'article 3 de la convention : « 7. Nonobstant toute autre disposition de la Convention et du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, la Belgique tient compte, pour la détermination des taxes additionnelles établies par les communes et les agglomérations belges, des revenus professionnels exemptés de l'impôt en Belgique conformément à la Convention et audit Protocole. Ces taxes additionnelles sont calculées sur l'impôt qui serait dû en Belgique si les revenus professionnels en question étaient de source belge. » Dans une question écrite (n° 14004) du 17 juin 2010 au ministre des affaires étrangères et européennes, elle s'inquiétait déjà de ce qu'en plus d'un alourdissement de la fiscalité des Français de l'étranger cela ne constitue une violation du principe de non double imposition. Dans une réponse à une autre question déposée la même année à l'Assemblée nationale, soulevant le cas des fonctionnaires français établis en Belgique, le ministre avait répondu que les fonctionnaires français résidents de Belgique pouvaient demander des exonérations ou des minorations. Elle lui demande s'il ne trouve pas que les centimes additionnels - par leur calcul même - participent bien de l'impôt sur le revenu et non d'une taxe locale, et s'il ne trouve pas aussi que la possibilité pour les fonctionnaires de demander des « exonérations ou minorations » contrevient au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt affirmée dans l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle lui demande s'il entend profiter de la probable renégociation de la convention fiscale pour rétablir le principe même de non double imposition.

Fiscalité des successions entre la France et la Suisse

9742. – 28 mars 2019. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de l'absence de convention de non double imposition sur les successions entre la République française et la Confédération suisse. La France et la Suisse avaient signé en 1953 une convention fiscale qui prévoyait le droit exclusif de l'État de domicile du défunt d'imposer la succession. En 2011, la France a informé la Suisse qu'elle envisageait de dénoncer la convention au motif que cet accord entraînait pour l'État français des pertes fiscales substantielles. En juillet 2013 les deux pays ont signé une nouvelle convention. Mais le 12 décembre 2013, par 122 voix contre 53, la chambre basse du Parlement suisse l'a rejetée. Le 17 juin 2014 la France a notifié à la Suisse par note diplomatique sa décision de mettre fin à cette convention fiscale pour les successions des personnes décédées à partir du 1^{er} janvier 2015. Depuis cette date, la France impose la totalité des successions dont les héritiers - français ou non - résident en France ou y ont résidé au moins six ans au cours des dix dernières années. Ces nouvelles dispositions ont conduit des héritiers de Français établis en Suisse à quitter la France. Face à cette situation, elle désire savoir si de nouvelles négociations ont bien commencé entre la France et la Suisse. Elle souhaiterait également savoir s'il pourrait lui indiquer le nombre d'héritiers de successions de personnes domiciliées en Suisse qui - depuis la dénonciation de cette convention - ont quitté la France pour la Suisse ou un autre pays. Elle lui demande également s'il est en mesure de chiffrer le montant des impôts dont ces personnes ne s'acquittent plus en France.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Demande d'évolutions réglementaires pour faciliter le recrutement et la formation des agents de police municipale

9653. – 28 mars 2019. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'urgence de faire évoluer le règlement relatif au recrutement et à la formation des agents de police municipale. Des évolutions réglementaires sont aujourd'hui indispensables pour permettre aux communes de disposer d'effectifs nécessaires à la conduite d'une politique de sécurité efficiente. La pénurie de policiers municipaux et l'absence de réforme visant à faciliter leur recrutement conduisent à une concurrence excessive entre communes et rendent le recrutement quasiment impossible pour les collectivités de petites et moyennes tailles. Face au contexte national actuel, la sécurité revêt une dimension centrale qui doit être prise en considération par l'ensemble des collectivités. Les services de police municipale connaissent un développement croissant tant de leurs effectifs que de leurs compétences, remplissant toujours davantage de fonctions. Face à ce constat, et afin d'apporter des pistes de réflexions, il demande à ce que soit étudié, notamment, l'allègement de la durée de formation initiale des agents issus de la police nationale, des corps militaire ou pénitentiaire, de la gendarmerie, qui sont, par définition, déjà formés en grande partie, à la sécurité publique, mais aussi, la réduction des délais d'attente pour la formation initiale, comme pour l'armement, afin de rendre rapidement opérationnels les nouveaux agents. Ces délais d'attentes sont beaucoup trop longs et en contradiction avec les enjeux actuels de sécurité.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Organisation de la santé animale

9656. – 28 mars 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de la prise en charge de la santé animale. Fondé dans les années 1950, le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) est aux côtés de l'État un partenaire engagé, indépendant et spécialisé, au service des éleveurs et des citoyens dans les domaines de la santé et de l'hygiène animales ainsi que de la protection sanitaire. Depuis mars 2014, ce réseau est reconnu par le ministère de l'agriculture, en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS). L'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, prévoit le transfert des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et la protection animales. Le réseau des GDS, fondé sur le mutualisme professionnel et la représentativité des éleveurs, s'inquiète de cette mesure qui menace son indépendance pourtant essentielle à la conduite d'une action sanitaire collective efficace. L'organisation de la santé animale française est reconnue. Elle garantit à l'ensemble des éleveurs un système sanitaire parmi les plus sûrs au monde et favorise l'économie de l'élevage par la qualité des animaux et de leurs produits. Dans ce contexte et notamment dans un souci de santé publique, il lui demande ses ambitions à moyen et long terme en matière de prise en charge de la santé animale dans sa globalité.

Avenir des groupements de défense sanitaire

9660. – 28 mars 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir des groupement de défense sanitaire. Le 30 janvier 2019 a été publiée l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Celle-ci prévoit que les chambres d'agriculture assument les missions suivantes, autrefois assurées par les groupements de défense sanitaire : une « information à caractère général sur la réglementation relative à [...] à la santé et à la protection animales », un « diagnostic portant sur [une] exploitation, préalablement à une intervention des autorités de contrôle, visant à apprécier le respect par l'exploitant de ses obligations, au titre de la réglementation relative [...] à la santé et à la protection animales » et « un service d'assistance à la mise en conformité des exploitations agricoles après tout contrôle réalisé au titre de la réglementation relative [...] à la santé et à la protection animales. » Les groupements de défense sanitaire estiment que le domaine de la réglementation en matière de santé de la protection animales constitue un pan important de leurs missions. Ils ont donc fait part aux parlementaires de leurs inquiétudes quant à leur avenir. À la suite de la publication de cette ordonnance, ils ont formulé un certain nombre de propositions qui ne remettraient pas en question, selon eux, les principes de la réforme voulue par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte donner suite aux demandes des groupements de défense sanitaire.

Remise en cause du statut des coopératives agricoles

9720. – 28 mars 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des coopératives agricoles vis-à-vis du projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole prévu par l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En effet, la coopération est un modèle d'entreprise qui permet aux agriculteurs de s'organiser solidairement pour produire, transformer et distribuer leurs productions, mais aussi d'investir et d'innover pour s'adapter aux marchés et aux attentes des consommateurs. À travers le contrat coopératif, l'agriculteur a l'assurance de trouver un débouché à sa production que la coopérative s'engage durablement à prendre en totalité. Par ailleurs, les coopératives agricoles, en rassemblant et mutualisant les moyens des petites unités entre elles, participent au maintien d'une activité dans le monde rural. Ce modèle reste également le plus adapté pour mettre en œuvre les transitions du monde agricole et alimentaire. C'est pourquoi, assimiler systématiquement le contrat coopératif à un contrat commercial, en se référant à la notion de prix abusivement bas, ou en dessaisissant le médiateur de la coopération au profit du médiateur des relations commerciales, est incompréhensible pour les agriculteurs concernés. Les représentants des coopératives agricoles s'inquiètent donc des modifications du statut coopératif agricole prévues, qui remettraient en cause l'équilibre de la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour le Gouvernement pour pérenniser ce modèle coopératif qui a fait ses preuves.

Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole

9724. – 28 mars 2019. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole prévu par l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Les coopératives agricoles sont inquiètes du projet d'ordonnance : il semblerait qu'il envisage une mutation profonde du statut coopératif ainsi qu'une démutualisation qui aurait des conséquences économiques et sociales graves pour les territoires ruraux. Le ministre s'était engagé, lors des débats sur le texte, à rédiger cette ordonnance en concertation avec les acteurs concernés ainsi qu'avec les parlementaires, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ; aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer l'échéance et les modalités de cette concertation afin de construire une réforme du statut coopératif qui soit conforme à l'esprit de la loi et qui ne menace pas sa pérennité.

Gestion préventive de l'anthonome du poirier

9728. – 28 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 08336 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Gestion préventive de l'anthonome du poirier ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Carrière des directeurs de police municipale*

9644. – 28 mars 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets n° 2014-1597 et n° 2014-1598 du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1^{er} janvier 2017, sachant qu'il faut huit ans d'ancienneté à l'agent et qu'il est soumis à quota, c'est-à-dire qu'il devra commander directement deux directeurs de police municipale pour obtenir ce grade. Dans ces conditions, toutes les polices municipales de moins de soixante agents sont donc exclues. Elle lui demande de lui indiquer le nombre de directeur principaux en France. Aussi, dans le rapport de la mission parlementaire sur le continuum de sécurité remis au Premier ministre le 11 septembre 2018, il est proposé de subordonner de manière plus appuyée les polices municipales à l'État, et donc moins aux maires qui perdraient une partie de leur pouvoir sur leur propre police. Elle lui demande ce qu'il en est précisément. Enfin elle lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagées

une refonte globale des grilles indiciaires, la création d'un troisième grade, la révision des indemnités associées et l'appellation des grades, ce qui pourrait consolider la filière et par voie de conséquence les services de police municipale.

Gestion des digues de la Loire

9665. – 28 mars 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion des digues de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Avec un coût d'un million d'euros pour restructurer un kilomètre de digue, la question du financement de la prévention des inondations de la GEMAPI est un enjeu crucial. La plupart des cas les collectivités concernées ne disposent pas des moyens financiers suffisants et des compétences techniques à l'exercice de cette compétence. Face à l'ampleur de l'état des lieux techniques et juridiques des digues, seul l'État est à même de faire face et de disposer de moyens humains et de l'expertise nécessaire à l'exercice de cette compétence. Aujourd'hui, les collectivités doivent prioriser leurs travaux pour se préserver des ondes de crue au détriment des autres compétences qui ont la faveur des habitants (gestion des crèches, déploiement de la fibre optique, réalisation de maison de santé, transport scolaire ...). À l'instar de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire qui a récemment voté une motion portant sur la gestion des digues de Loire et sollicitant une contractualisation avec l'État, dès 2019, pour disposer de tous les moyens financiers pluriannuels nécessaires afin de planifier l'ensemble des travaux, les élus locaux demandent que les digues et la responsabilité qui en découle demeurent à la charge de l'État. Au vu de cette situation, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer le rôle de l'État et des collectivités locales dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Mode de scrutin et application des règles de parité pour les élections municipales

9687. – 28 mars 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos du mode de scrutin et de l'application des règles de parité pour les élections municipales. Depuis 2013, il est prévu pour les communes de plus de 1 000 habitants que l'élection des conseillers municipaux se déroule au scrutin proportionnel, de liste, à deux tours avec prime majoritaire et application des règles de parité. Afin d'améliorer la parité, il est notamment envisagé l'alignement des règles paritaires strictes qui s'appliquent dans les communes de plus de 1 000 habitants aux communes de moins de 1 000 habitants et l'application de la parité aux fonctions de maire et de premier adjoint. De nombreux élus de petites communes, hommes et femmes, s'inquiètent des conséquences de ces dispositions. Compte tenu des caractéristiques démographiques et des réalités de leurs territoires, ils constatent déjà la difficulté pratique de monter des listes de candidats, a fortiori paritaires. Au final, les électeurs n'ont pas de réels choix. Ajouter des contraintes supplémentaires difficiles à atteindre, sous des motifs certes louables, pourrait aggraver la situation. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rapidement pour rassurer ces élus locaux de petites communes et permettre une véritable démocratie locale.

Accès aux services publics dans les territoires ruraux

9690. – 28 mars 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'accès aux services publics dans les territoires ruraux. Dans leur rapport de mars 2019 sur ce sujet, les magistrats de la Cour des comptes ont recommandé de développer la qualité et l'attractivité des offres mutualisées de services publics, principalement celle des maisons de services au public (MSAP) en mettant en place plusieurs dispositions comme notamment de revoir les modalités de financement des MSAP en intégrant une contractualisation pluriannuelle et en augmentant le nombre de partenaires. Ils indiquent également qu'il faut créer le métier d'agent polyvalent d'accompagnement du public avec une obligation de formation continue pour ces agents, en particulier pour l'aide numérique au public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place ces préconisations.

Indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux

9705. – 28 mars 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions relatives aux indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats intercommunaux, et notamment ceux en charge de l'eau et de l'assainissement. En effet, l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, exclut toute indemnité pour les présidents et vice-présidents des

syndicats de communes ou mixtes qui n'englobent pas en totalité un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Bien que la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 ait reporté l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2020, les élus y voient une inégalité de traitement car en exerçant les mêmes responsabilités, et parfois même dans une structure de taille supérieure, certains se verraient privés d'indemnité au seul motif que la structure dans laquelle ils sont élus n'englobe pas totalement un EPCI-FP. Certes, ils pourront percevoir des remboursements de frais de déplacements mais cela ne peut pas être satisfaisant. De plus cette procédure saturerait inutilement les services en charge de recenser et de vérifier le bien-fondé de ces frais. Aussi, dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les élus, elle lui demande de lui indiquer si elle entend proposer un dispositif législatif permettant de redonner un cadre légal au versement des indemnités à tous les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux, avant le 1^{er} janvier 2020.

Pièces à fournir pour une demande de permis de construire

9708. – 28 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les pièces à fournir pour une demande de permis de construire sont encadrées par les articles R. 431-5 et suivants du code de l'urbanisme. Il lui demande si le maire, lorsqu'il instruit le dossier peut exiger la présentation de documents supplémentaires qui n'apparaissent pas dans le code de l'urbanisme.

Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine

9709. – 28 mars 2019. – Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune comportant des hameaux ou écarts dont l'un de ces écarts est alimenté en eau par la commune voisine dont le réseau est plus proche. Elle lui demande si, pour la délivrance de permis de construire nouveaux sur ce hameau ou écart, la collectivité fournissant l'eau doit être consultée.

Établissement de l'état d'agriculteur

9711. – 28 mars 2019. – Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales la difficulté rencontrée par les communes pour identifier précisément des personnes exerçant une activité d'agriculteur lorsque ces personnes sollicitent un permis de construire. L'article L. 311-1 du code rural définit les activités agricoles mais les juridictions s'attachent souvent, pour reconnaître une activité agricole, à la production d'une attestation d'inscription à la mutualité sociale agricole ainsi qu'au répertoire des entreprises c'est-à-dire à des actes purement déclaratifs. Elle lui demande si, pour éviter toute dérive, l'état d'agriculteur ne devrait pas être établi par des éléments tangibles plutôt que par des actes simplement déclaratifs.

Raccordement en eau d'un bâtiment agricole

9721. – 28 mars 2019. – Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve une propriété agricole classée en zone agricole du plan local d'urbanisme. Cette propriété est alimentée en eau par un forage et dispose d'un assainissement autonome. Le propriétaire de cette exploitation agricole a sollicité et obtenu une autorisation de changement de destination d'une grange afin d'y organiser des réceptions. Elle lui demande si la collectivité est alors obligée de raccorder cette propriété au réseau communal d'eau potable.

Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

9732. – 28 mars 2019. – M. Michel Savin rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07074 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Système d'imposition des indemnités des élus municipaux

9736. – 28 mars 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08499 posée le 17/01/2019 sous le titre :

"Système d'imposition des indemnités des élus municipaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA

9738. – 28 mars 2019. – M. Patrick Chaize rappelle à M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08115 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sociétés publiques locales

9699. – 28 mars 2019. – M. Robert Navarro attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur les sociétés publiques locales (SPL). En effet, de nombreuses collectivités territoriales ont fait le choix de recourir à des SPL pour exercer certaines de leurs compétences. Cependant, cette démarche serait aujourd'hui fragilisée par un arrêt du Conseil d'État du 14 novembre 2018 qui considère qu'une collectivité ne peut participer au capital d'une SPL que si l'ensemble de l'objet social de la société relève des compétences de la collectivité. Par ailleurs, un certain nombre d'interprétations de cet arrêt conduisent à en étendre la portée aux 925 sociétés d'économie mixte (SEM). Cette décision du Conseil d'État fragiliserait alors la liberté reconnue aux collectivités territoriales de constituer ensemble des opérateurs communs pour gérer des activités complémentaires, dans des conditions de mutualisation propices au dégagement d'économies de gestion et, ainsi, de marges de manœuvre financières. En outre, il lui semble que cette interprétation du droit inciterait à une atomisation de l'action publique par le démembrement des SPL et SEM existantes en plusieurs entités. Ainsi, il lui demande si une clarification législative pouvait effectivement être étudiée qui permettrait de réaffirmer la possibilité pour une collectivité de prendre une participation dans une SPL-SEM dont l'objet social comprend au moins une de ses compétences, chaque collectivité actionnaire pouvant bien sûr confier à la société choisie uniquement des missions relevant de ses compétences. En février 2019, une proposition de loi n° 303 tendant à sécuriser l'actionnariat des SPL et des SEM a été déposée au Sénat : sauf si un autre véhicule législatif était à l'étude, il lui demande si cette dernière ne pourrait pas remédier à cette situation.

Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9700. – 28 mars 2019. – M. Robert Navarro attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le devenir de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI), qui compte aujourd'hui 4 500 collectivités membres, soit plus de 10 % des communes françaises. Ce syndicat mixte permet à ces dernières d'accéder, à un coût proportionné à leur budget, à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien dans leur gestion locale. Or, il semblerait que le projet d'assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés soit actuellement à l'étude, et cela rétroactivement, ce qui aurait un impact non négligeable sur son devenir proche. Il tient à souligner que, face à de telles perspectives, cela signifierait pour les communes concernées une hausse conséquente de leurs coûts informatiques, des coûts de transition vers d'autres logiciels et la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique, alors que ces dernières sont régulièrement rappelées à assurer une gestion équilibrée de leurs dépenses. Par ailleurs, selon le 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ce qui est le cas de l'AGEDI, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Aussi, afin de ne pas pénaliser les communes concernées, le plus souvent implantées en milieu rural, il lui demande, dans le cas où de telles perspectives sont effectivement à l'étude, quelles mesures le ministère compte mettre en place afin de garantir une informatisation ambitieuse des collectivités en France.

Programme de déploiement de la fibre optique de la région Grand Est

9701. – 28 mars 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par la région Grand Est, avec l'Office national des forêts, dans le cadre de son programme de

déploiement de la fibre optique lorsqu'il s'agit d'utiliser le domaine forestier pour le passage de la fibre optique sans distinction des forêts domaniales ou communales. La région Grand Est, dès son installation, a fait un choix stratégique pour son économie y compris pour son économie forestière en déployant un vaste plan d'aménagement numérique de ces territoires en très haut débit afin de répondre à une préoccupation majeure des habitants et des entreprises du Grand Est. Face aux complexités administratives imposées par l'Office national des forêts (ONF), les trois acteurs de ce programme, la région Grand Est, le concessionnaire Rosace pour le périmètre alsacien et Losange, pour le périmètre des sept autres départements, sont confrontés à la fois à des problèmes de risques de retard et de dépenses supplémentaires non prévues. C'est une véritable aberration de devoir faire face à une telle situation d'autant que toutes les collectivités, quel que soit leur niveau, se sont engagées dans cette voie, le contribuable participant par le biais de ses impôts aux différents niveaux de programme et par voie de conséquence à la réalisation de ce vaste chantier d'aménagement numérique. De fait, ni les collectivités ni les citoyens ne sauraient accepter ni les lenteurs, ni les dépenses additionnelles. Dès lors, ce sont au moins 550 kilomètres de déploiement de fibre optique (500 kilomètres pour Losange et environ 50 kilomètres pour Rosace) qui impacteront les emprises ONF chiffrés par les services régionaux à 66M€ de surcoût sur 30 ans en exploitation. Les zones géographiques concernées se situent dans le Massif vosgien, les Ardennes et le Sud Champagne compte tenu d'un déploiement important en zones forestières. Compte tenu de l'approche désormais nationale de la redevance d'occupation fixée par l'ONF à 4€/ml/an, très largement au-dessus des pratiques d'Orange 0,9€/m l/an et des pratiques des collectivités territoriales à 0,03€/ml/an, le programme de déploiement de la fibre optique risque d'être fortement impacté financièrement. Sans ignorer les contraintes de l'ONF et son souci de rentabilité, il est légitime de s'interroger, cependant, sur ce niveau de tarification imposé et qui revient, quasiment, pour l'État à reprendre ce qu'il accorde dans le cadre du plan France très haut débit (THD) : 62 M€ d'accompagnement sont prévus sur le projet Losange et 60 M€ seront à reverser à l'établissement public ONF. Par ailleurs, dans la mesure où l'ONF n'établit des conventions que pour une durée maximale de 9 ans, les opérateurs s'interrogent sur l'issue de celles-ci et sur les risques de hausse ou de réduction de durée des conventions qui pourraient leur être imposés. De plus, soumis à l'obligation imposée par le plan France THD d'utiliser les infrastructures existantes, au premier rang celle d'Orange, Rosace et Losange concluent un contrat d'accès qui prévoit l'obligation de conventionner tout passage en domaine ONF. Ainsi, les opérateurs devront à la fois s'acquitter auprès d'Orange et auprès de l'ONF notamment pour les fourreaux enterrés et les appuis aériens, sans certitude, d'ailleurs, en l'absence d'autorisation de l'ONF, de pouvoir déployer la fibre sur ces appuis aériens puisque le fil de téléphone passe souvent à travers les arbres. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelle cohérence existe entre les ambitions du plan France THD, annoncé par le président de la République comme une priorité nationale alors que des contraintes, telles qu'énoncées, administratives et financières imposées par l'établissement public ONF risquent de contrarier son déploiement.

1620

CULTURE

Réservation obligatoire pour entrer au musée

9702. – 28 mars 2019. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la culture quant au projet de réservation obligatoire pour entrer au musée. Depuis deux ans, la fréquentation des grands musées français est effectivement repartie à la hausse. C'est, notamment, le cas du Louvre qui, en 2018, a accueilli plus de 10,2 millions de visiteurs, établissant ainsi un record du monde pour un musée ! Il en va de même pour Versailles, qui a reçu 8,1 millions de visiteurs parmi lesquels 80 % d'étrangers. Cette forte affluence provoque, malheureusement, le mécontentement des touristes qui regrettent, notamment, les longues files d'attente – parfois plus de deux heures avant d'entrer à Versailles pour ensuite piétiner dans le circuit des grands appartements tant la foule y est compacte. Et que dire de la salle de la Joconde, au Louvre, où il faut veiller à organiser un flot continu au risque de provoquer un engorgement devant le célèbre tableau ! Or, il s'avère que la fréquentation de nos grands musées devrait continuer d'augmenter de 2 à 5 % par an. C'est ainsi que le Louvre, qui a reçu 1 million de visiteurs chinois en 2018, s'attend à recevoir demain des flots de voyageurs indiens. Il convient également de prendre en compte, dès à présent, le flux plus qu'important de touristes attendus en 2024 pour les jeux olympiques de Paris. La situation actuelle de ces grands établissements ne peut donc qu'empirer si rien n'est fait dans les meilleurs délais. Ni l'accroissement de l'amplitude horaire, qui permet de résorber en partie les problèmes de congestion, ni la multiplication des nocturnes exceptionnelles, n'apportent de réponse satisfaisante. Aussi, alors que la plupart des musées refusent de limiter le nombre d'entrées pour préserver le confort de la visite, le Louvre songe à instaurer des réservations obligatoires. Pour son président, ce serait la solution. Le dispositif devrait d'ailleurs être testé cet automne pour l'exposition très attendue sur Léonard de Vinci. Concrètement, le musée va imposer des

réservations obligatoires afin de mieux répartir les visites sur l'ensemble des créneaux horaires. Et le président du Louvre de préciser qu'un jour il ne sera plus possible d'entrer au musée sans réservation, l'exposition Vinci étant un premier test qui sera suivi d'autres. Moyennant quoi, il compte pouvoir accueillir, dans des conditions de confort satisfaisantes, jusqu'à 12 millions de visiteurs par an. Le Grand Palais songe à faire de même et la piste des réservations obligatoires y est à l'étude. Une seule voix s'élève pour s'opposer à ce dispositif qui limiterait la liberté, la spontanéité de la visite. C'est celle du directeur du mécénat du groupe Louis Vuitton Moët Hennessy (LVMH) qui avance qu'à l'Opéra, il y a toujours quelques places disponibles le soir même et d'inviter chacun à s'organiser ! Aussi, il souhaite savoir si ce projet de réservation obligatoire, qui pose question tant il est contraignant, a l'aval du Gouvernement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Réforme de la taxe d'habitation et modification de la valeur locative des immeubles

9622. – 28 mars 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'articulation de la réforme de la taxe d'habitation avec la modification de la valeur locative des locaux. En effet, en cas de changements opérés sur des biens bâtis (consistance, affectation, amélioration des caractéristiques physiques, etc.), la valeur locative de ces derniers augmente, ce qui entraîne nécessairement une augmentation des impôts locaux dus par les contribuables propriétaires des biens impactés. Aussi, il souhaiterait savoir si le dégrèvement instauré en 2018 en matière de taxe d'habitation portera également sur la majoration des impôts induits par la revalorisation de la valeur locative des biens intervenue à compter de 2018 ou si au contraire elle restera à la charge des contribuables nonobstant le dégrèvement dont ils peuvent bénéficier depuis 2018 pour leur taxe d'habitation.

Convention fiscale franco-américaine et prélèvement à la source

9657. – 28 mars 2019. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quel sera le dispositif adopté pour nos compatriotes résidant aux États-Unis d'Amérique ou soumis à la législation fiscale américaine en vertu du « foreign account tax compliance act » (Fatca) en matière d'imposition des revenus de source française. Elle lui demande quelles conséquences aura pour nos compatriotes le remplacement de la retenue à la source spécifique par le prélèvement à la source par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et si une révision de la convention fiscale franco-américaine est envisagée.

Commission des clauses abusives

9692. – 28 mars 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impératif que constitue la protection des consommateurs dont l'État est le garant. La loi interdit l'insertion de clauses abusives dans les conventions et contrats. L'objectif est de préserver un certain équilibre dans la relation contractuelle, en particulier dans l'intérêt de la personne ou de la partie la plus fragile. Instituée par l'article L. 822-4 du code de la consommation, la Commission des clauses abusives est un acteur central de la sécurisation de notre système économique qui repose grandement sur la confiance. Composée de magistrats, de personnalités qualifiées en droit ou technique des contrats, de représentants des consommateurs et de représentants des professionnels, cette commission examine les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels. Elle est en capacité de recommander la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Il le remercie de lui indiquer le montant du budget attribué par l'État à la Commission des clauses abusives pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 et de préciser les intentions du Gouvernement sur le renforcement des moyens alloués à cette Commission pour mener à bien ses missions.

Conséquences de la dématérialisation des appels d'offre sur l'économie locale

9707. – 28 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la dématérialisation des appels d'offres sur l'économie locale. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2018, la dématérialisation des marchés publics est devenue obligatoire. Or l'utilisation de la plateforme dédiée s'avère être un exercice lourd qui nécessite du personnel formé et par conséquent, des moyens humains et financiers supplémentaires. Ceci constitue autant de freins pour les artisans locaux qui se retrouvent de facto exclus

des marchés publics au profit d'entreprises de plus grande taille, davantage préparées à cet exercice. Cette situation va à l'encontre des intérêts de l'économie locale de ces territoires, notamment ruraux, et du précieux tissu économique que représentent les artisans et commerçants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rendre la commande publique accessible à toutes les entreprises, et notamment aux artisans locaux.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Place laissée à l'enseignement des mathématiques

9664. – 28 mars 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nouveau baccalauréat prévu pour 2021, et plus particulièrement sur la place laissée à l'enseignement des mathématiques dans cette réforme. En effet, la réforme annoncée suscite de nombreuses inquiétudes, concernant notamment la disparition des mathématiques des enseignements communs dispensés en classe de première. Cet apprentissage disparaîtra, de fait, pour tous ceux qui feront d'autres choix de spécialités ou d'options alors même que la mission sur les mathématiques (confiée au député Cédric Villani et à l'inspecteur général de l'éducation nationale Charles Torossian) avait conclu à l'importance de cet enseignement et à la nécessité de remédier à l'affaiblissement du niveau actuel des élèves. Outre qu'une culture mathématique de base reste indispensable à la bonne compréhension du monde, l'abandon de cette matière peut s'avérer préjudiciable aux lycéens et à leur orientation car les mathématiques restent souvent déterminantes lors de nombreuses admissions en études supérieures. Dans une société tournée vers le numérique, où les savoirs mathématiques sont indispensables, il lui demande donc de bien vouloir rassurer les familles et les enseignants sur cette question.

Élaboration du guide d'évaluation scolaire

9672. – 28 mars 2019. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'élaboration du guide d'évaluation scolaire (GEVA-SCO) et sur les différentes interprétations qui sont faites des textes en vigueur. Le GEVA-SCO est un document de recueil des informations sur la situation de l'élève ; il permet d'évaluer les besoins de compensation des enfants scolarisés en situation de handicap. Il sert à établir un plan personnalisé de compensation (PPC), conformément à l'article R. 146-29 du code de l'action sociale et des familles. Le GEVA-SCO est à renseigner collectivement, en réunion d'équipe, à laquelle les familles doivent être associées. Or, le rectorat et les inspections académiques affirment que seul le ou les enseignants sont en droit de le compléter, excluant de ce fait les parents et les professionnels de soins de toute concertation lors de son élaboration. Dans son rapport de 2016, le défenseur des droits rappelle que l'élaboration du GEVA-SCO doit impérativement associer les parents. La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) confirme que les parents sont des membres à part entière de l'équipe éducative et de l'équipe de suivi de scolarisation (EE-ESE) et qu'ils doivent donc participer à l'élaboration du GEVA-SCO. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les familles d'enfants scolarisés en situation de handicap, à l'élaboration de ce document et ainsi trouver la meilleure solution pour l'enfant.

Suicide d'un enseignant à Eaubonne

9674. – 28 mars 2019. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la remise en cause de plus en plus fréquente de l'autorité des enseignants par certains parents d'élèves. Pour preuve, le 12 mars 2019, un enseignant de l'école Flammarion d'Eaubonne ayant attrapé par le bras un élève qui gênait le passage en restant assis sur des marches s'est retrouvé face à une plainte pour violences aggravées sur mineur déposée par la mère de celui-ci alors que les violences se sont avérées bénignes. Convoqué par sa hiérarchie, cet enseignant, apprécié de tous depuis longtemps dans son école, s'est donné la mort la veille de sa convocation. Aujourd'hui, de plus en plus d'enseignants sont en effet menacés dans leurs fonctions lorsqu'ils prennent des mesures d'autorité destinées à assurer le respect des règles de la vie scolaire et des adultes. Aujourd'hui, certains parents semblent avoir pris, au sein des écoles, une place qui n'est pas la leur. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les enseignants, les assurer de son soutien afin qu'ils puissent assumer leurs missions dans les meilleures conditions et redonner un cadre et des limites à la place des parents au sein des écoles de la République.

Enseignement de la langue portugaise

9688. – 28 mars 2019. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** du danger que fait peser, sur l'enseignement en classes de lycée de la langue portugaise, la réforme du baccalauréat. Il lui précise qu'à partir de 2021, date de l'entrée en vigueur de la réforme du baccalauréat, la liste des enseignements de spécialité en langues, littératures et cultures étrangères (LLCE) ne comprend pas la langue portugaise qui, pourtant, est parlée par plus de 250 millions de locuteurs à travers le monde. Alors que le choix de la langue au baccalauréat est un droit, permettant aux candidats de permuter les langues lors de l'inscription au bac, l'entrée en vigueur de la réforme ne permettra plus ce choix. Il lui demande s'il est envisageable de maintenir cette permutation entre langue vivante (LV) B et LVA d'une part et, entre LVC et LVB pour les candidats suivant un enseignement de portugais dans leur établissement.

Enseignement de la bataille de Verdun

9694. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la décision pour le moins surprenante du conseil supérieur des programmes scolaires (CSP) de ne plus enseigner dans les lycées la bataille de Verdun. Verdun appartient à la mémoire collective de la France et de l'Europe et symbolise à la fois les conflits franco-allemands du passé et la grande réconciliation mise en œuvre actuellement. Avec cet arbitrage le CSP s'incruste dans une dérive engagée sous les deux précédents présidents de la République. En effet, depuis une dizaine d'années, cet organisme qui n'a aucune légitimité démocratique s'acharne à remplacer l'histoire de France par une vision très orientée de l'histoire des peuples. Comment peut-on enseigner l'histoire des peuples si on ignore l'histoire de son propre pays ? De la sorte, le CSP coupe des générations de lycéens de nos racines alors qu'on aurait pourtant bien besoin de s'y raccrocher. Certes, l'histoire telle qu'on l'avait conçue à la fin du 19^{ème} siècle reposait sur une vision narrative à sens unique, c'est-à-dire d'un point de vue purement franco-français. Il convenait de rééquilibrer cette vision de manière un peu plus critique. Cependant de là à supprimer tout enseignement cohérent de l'histoire de France, il y a un gouffre que le CSP a franchi allégrement. Alésia, Poitiers, Marignan, Austerlitz, Verdun... sont des marqueurs qui ont forgé l'identité de notre pays. Le fait d'empêcher les jeunes lycéens de comprendre la chronologie de la formation de notre identité nationale est ainsi une aberration. Il lui demande donc s'il envisage de revoir les orientations fixées par le CSP pour l'enseignement de l'histoire.

Prise en compte des zones rurales dans la carte scolaire

9697. – 28 mars 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la représentation des zones rurales défavorisées dans la carte de l'éducation prioritaire. L'éducation prioritaire a pour objectif de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales. Cependant, l'élaboration de la carte de l'éducation prioritaire valable pour la période 2015-2018 a conduit à l'éviction de nombreux établissements en zone rurale au profit d'établissements de quartiers défavorisés, privant certains territoires de financements nécessaires au maintien du dispositif de réussite éducative (DRE), devenu le programme de réussite éducative (PRE). Cette carte est établie selon l'indice social, défini par différents critères dont le pourcentage d'élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, le taux d'élèves boursiers, le pourcentage d'élèves en retard à la rentrée de 6^{ème} et le pourcentage d'élèves issus de zones urbaines sensibles. Ce dernier critère géographique exclut de fait les zones rurales défavorisées où les injustices sociales se cumulent avec l'éloignement des services permettant aux enfants d'accéder à un parcours éducatif de qualité. Cette cartographie participe au déséquilibre grandissant, source d'inéquité, entre les territoires ruraux et les villes. Il lui demande de bien vouloir remédier à ces carences et d'intégrer les zones les zones rurales aux critères d'indice social lors de l'établissement de la nouvelle carte scolaire en 2020.

Développement du PSC1

9718. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le développement et la promotion de l'éducation aux gestes qui sauvent (prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)) dans les établissements scolaires. Le PSC1 est une formation certifiante de 7h, accessible dès l'âge de 10 ans, permettant à toute personne d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. L'apprentissage de ces gestes est un enjeu sociétal, qui doit pouvoir permettre de diffuser la connaissance des gestes de premier secours et ainsi de renforcer la sécurité de nos concitoyens. Au regard du faible nombre d'heures permettant la

certification, mais également de l'enjeu de santé publique qu'elle revêt, il souhaite connaître sa position sur une intégration de cette formation dans les formations scolaires secondaires, par exemple dans le cadre des enseignements d'éducation civique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Application effective du référentiel Marianne dans les postes consulaires et diplomatiques

9620. – 28 mars 2019. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application effective du référentiel Marianne dans les postes consulaires et diplomatiques. Après une phase d'expérimentation et une refonte en 2016, le référentiel Marianne - piloté par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique - définit les standards de qualité relatifs aux services rendus aux usagers, et se décline désormais selon douze engagements. Une enquête intitulée « transparence sur la qualité et la transparence du service public consulaire » a été menée du 15 octobre au 30 novembre 2018, sous forme d'un questionnaire adressé par voie électronique auprès des Français établis hors de France et visant à recueillir leur avis sur la qualité du service public qui leur est réservé. Même s'il ressort de cette enquête une relative satisfaction de la part des administrés - notamment en ce qui concerne la qualité de l'accueil des agents consulaires ou la clarté des informations disponibles sur les sites internet des postes - d'autres éléments comme le temps d'attente pour joindre un agent au téléphone ou le rencontrer sans prise de rendez-vous ainsi que le taux de réponse à des messages écrits sont moins bien notés. Elle aimerait connaître les dispositions qui ont été prises par l'administration centrale à l'issue du dépouillement de cette enquête pour améliorer les performances du réseau consulaire au regard des engagements du référentiel Marianne, en particulier pour combler les marges de progression dans le domaine des délais d'attente et des taux de réponse aux demandes écrites des usagers. Elle lui demande également si le ministère compte effectuer, comme cela a lieu en France, des mesures de ce degré de satisfaction à travers des enquêtes-mystères réalisées par un organisme indépendant.

Sort d'une avocate iranienne

9640. – 28 mars 2019. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort d'une avocate iranienne. Cette figure de la défense des droits de l'Homme en Iran, lauréate en 2012 du prix Sakharov du Parlement européen pour la liberté de l'esprit, a notamment mis son action d'avocate au service de la défense de manifestants emprisonnés, comme de jeunes femmes ayant défié les lois de la République islamique en manifestant contre le port obligatoire du voile (hijab). Le président de la République a récemment salué et soutenu son engagement en l'associant au conseil consultatif pour l'égalité femmes-hommes du G7. Pourtant, emprisonnée depuis neuf mois, elle fait l'objet d'une accumulation de condamnations de la justice iranienne, pour un total de près de quarante années derrière les barreaux. À elle seule, la plus lourde des peines encourues, pour « incitation à la débauche », lui infligerait au moins dix ans de prison et 148 coups de fouet. En conséquence, il lui demande quelles mesures diplomatiques il compte prendre, afin que ces condamnations anormalement lourdes soient réexaminées, conformément aux droits garantis par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iran est partie.

Recouvrement des recettes fiscales

9654. – 28 mars 2019. – M. **Pierre Laurent** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'améliorer la capacité des États à récolter davantage de recettes fiscales. Les recettes fiscales sont primordiales pour le développement durable car elles donnent aux États les ressources nécessaires à l'investissement dans le développement, la réduction de la pauvreté et la fourniture de services publics, ainsi que dans le renforcement de leurs capacités, de leur redevabilité et de leur aptitude à répondre aux attentes des citoyens. Si les recettes fiscales représentent en moyenne 34 % du produit intérieur brut dans les pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), elles sont en revanche deux fois moins importantes dans les pays en développement. En plus de la question de la quantité des recettes fiscales récoltées se pose celle de la nature de la ponction fiscale qui pour être efficace gagne à être guidée par des critères de justice sociale n'aggravant pas, pour le moins, la situation des populations pauvres et laborieuses tout en mettant à contribution de manière efficiente les profits du capital local et étranger. Se pose enfin la question de la redistribution des recettes – déterminante pour garantir l'équité et promouvoir une croissance inclusive. L'organisation économique internationale en vigueur, qui se traduit par les actuels traités de libre échange, est un obstacle à une telle mise en œuvre et alimente une course au moins-disant fiscal particulièrement avancée dans les

pays en développement à travers des législations qui distribuent à tout va des cadeaux fiscaux aux multinationales notamment. À titre d'exemple il est à noter que cela a fortement contribué au fait notamment que 854 milliards de dollars ont été détournés des seuls pays africains de manière licite et illicite de 1970 à 2010 selon les estimations du fonds monétaire international (FMI). Les estimations de l'organisme Global Financial Integrity de 2013 sont de 1 800 milliards de dollars au moins en la matière. Or, la conférence des nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) rappelle que, pour se développer, les pays ont besoin d'accroître les dépenses publiques consacrées aux infrastructures, aux services de base et aux transferts sociaux. À ce sujet la CNUCED constate que les avantages fiscaux accordés à des sociétés d'extraction représentent un manque à gagner considérable pour les recettes publiques. Des calculs de la CNUCED portant sur un échantillon de pays en développement riches en ressources naturelles montrent qu'entre 2004 et 2012 les gouvernements n'ont touché que 17 % à 34 % environ de la rente issue des activités extractives dominées par des entreprises privées. Pourtant cette question du renforcement des systèmes fiscaux nationaux en tant qu'enjeu du développement ainsi que d'outil complémentaire de résilience aux causes et effets du réchauffement climatique et malgré une efficacité financière élevée, a été très peu prise en compte dans les politiques de solidarité internationale. Sur l'ensemble de ces points il lui demande ce que la France compte faire tant au niveau national, européen qu'international. Il lui demande également quelles actions de solidarité internationale elle compte mener pour contribuer à la réalisation de l'objectif des Nations unies qui vise à ce que les pays en développement collectent des recettes fiscales représentant au moins 20 % de leur produit intérieur brut puis rejoignent la moyenne des pays de l'OCDE en la matière par la suite. Il lui demande enfin ce que la France compte faire en vue de l'adoption d'une convention internationale contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale, qui agirait en faveur de mesures nationales et internationales plus contraignantes pour les multinationales notamment.

INTÉRIEUR

Prise en considération des stationnements pour les saisonniers dans les schémas départementaux des gens du voyage

9623. – 28 mars 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prendre en considération les stationnements des saisonniers dans les schémas départementaux des gens du voyage. Le territoire de la Haute-Savoie, fortement touristique, accueille chaque année une nombreuse population de elle vient travailler pour la saison. Ils sont majoritairement itinérants tout comme les gens du voyage, et il est de plus en plus fréquent que les communes et les communautés de communes qui les accueillent tentent de trouver des solutions d'accueil et, faute de mieux, tolèrent leurs installations. Aussi, il n'est pas rare que certaines leur ouvrent désormais leurs campings temporairement pour les y installer plus décemment et veiller à leur apporter un minimum de confort et de sécurité. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont obligatoirement compétents pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Pour mettre en œuvre cette compétence, les EPCI doivent s'assurer, préalablement à toute demande d'évacuation, que les personnes stationnant sont bien des gens du voyage, c'est-à-dire que leurs habitats sont des résidences mobiles et que l'occupation comporte du matériel automobile ou tracté. Ce matériel automobile ou tracté constitue aussi l'habitat de nombreux saisonniers qui, pourtant, ne bénéficient pas des mêmes droits que les gens du voyage. Les communautés de communes et les communes se trouvent ainsi démunies face à ce vide juridique du stationnement et de l'accueil des saisonniers, qui pourraient aussi, parfois, constituer des installations illicites. La question du logement des saisonniers posant un véritable dilemme aux employeurs, qui connaissent des difficultés pour recruter de la main d'œuvre saisonnière, notamment du fait de l'absence de logements décentes et accessibles. Des partenariats existent dans plusieurs départements pour construire des réponses. Intégrer cette problématique des stationnements des saisonniers au sein des schémas départementaux des gens du voyage pourrait être une des solutions à retenir pour remédier à cette situation. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait désormais prendre en compte ces stationnements de saisonniers dans l'élaboration des schémas départementaux des gens du voyage.

Suite des troubles qui ont eu lieu sur les Champs-Élysées le samedi 16 mars 2019

9627. – 28 mars 2019. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements qui ont eu lieu le samedi 16 mars 2019 à Paris ainsi que sur les différentes mesures annoncées. Une nouvelle fois, l'exécutif annonce des mesures, qui ne sont en fait dictées que par le choc de qui s'est passé sur les Champs-Élysées. Il est anormal que rien n'ait été anticipé à l'égard de comportements ouvertement criminels et

insurrectionnels. Bien au contraire, une autosatisfaction affichée sans vergogne a dissipé la vigilance qui était attendue. Les décisions annoncées laissent perplexe, alors que les Champs-Élysées en sont à leur « acte 18 ». Il n'est pas compréhensible qu'un tel mouvement de plus en plus criminel, qui importe dans la capitale les méthodes radicales des zadistes de certaines zones de non-droit de France, n'ait pas été prévu, ni empêché. Le changement de quelques responsables de la préfecture de police – à commencer par le préfet – risque de n'être qu'une mesure cosmétique à visée purement médiatique. Pourtant, c'est au sommet que l'inertie et la négligence sont avérées : le ministère de l'intérieur n'a pas pris les mesures contre des manifestants, qui ont non seulement cassé et pillé des commerces, mais qui étaient même prêts à tuer des agents dépositaires de la force publique, comme on a pu le voir dans les scènes filmées sur la place Charles de Gaulle. Enfin, les ambiguïtés restent manifestes, alors qu'un changement de doctrine dans le maintien de l'ordre devient urgent face à des pilliers qui savent qu'ils n'ont rien à craindre des autorités. La question de la légitime défense est ouvertement posée et la volonté d'éviter des dommages assure une impunité aux casseurs et black-blocks. Ces attitudes sont obsolètes face aux comportements actuels. La délinquance de certains manifestants est en train de basculer dans la criminalité. Faudra-t-il attendre qu'elle bascule demain dans le terrorisme ? Enfin, il est anormal que des tergiversations aient toujours lieu quand des troubles prennent une allure insurrectionnelle. Ainsi, l'adoption définitive au Sénat le 12 mars 2019 de la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs aurait dû être soutenue sans hésitation. Or la saisine du Conseil constitutionnel par le président de la République retarde une mesure nécessaire. Le Gouvernement n'a même pas utilisé la procédure prévue par la Constitution (art. 61, alinéa 3) qui lui permet, en cas d'urgence, de demander au Conseil constitutionnel de statuer dans un délai de huit jours. Il lui demande donc ce qu'il en est réellement de cette volonté de mettre fin à ces phénomènes chroniques de dévastation dans la capitale et dans le pays.

Agence de gestion et de développement informatique

9661. – 28 mars 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace planant sur l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI), dont sont membres 4 500 collectivités, et qui pourrait disparaître. Permettant d'accéder, pour un coût proportionné aux budgets des communes, à un ensemble de logiciels nécessaires à la gestion locale, ce syndicat est menacé d'assujettissement, et ce rétroactivement, à l'impôt sur les sociétés (IS). Une telle décision apparaît contraire au 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, en vertu duquel les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités, sont exonérés de l'IS. Il faut noter que, si une telle décision était prise, ces collectivités verraient une hausse insoutenable de leurs coûts informatiques, de coûts de transitions vers d'autres logiciels, ainsi que la perte d'un interlocuteur historique et compétent. Enfin, l'AGEDI ne ressemble en rien à une activité commerciale, et participe à la cohésion de la ruralité par l'informatisation des collectivités adhérentes ou de bénéficiaires à titre gracieux. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que cette menace ne sera pas mise à exécution, et qu'ainsi le service rendu aux communes et regroupements, et dont tous sont satisfaits depuis plusieurs années, reste identique et pérenne.

1626

Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux

9673. – 28 mars 2019. – **M. Alain Schmitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés au recrutement et à la formation des policiers municipaux par les communes. Face au contexte national actuel, la sécurité revêt une dimension centrale qui doit être prise en compte par l'ensemble des collectivités. Celle-ci engendre une demande accrue de polices municipales, alors que la pénurie de policiers municipaux et l'absence de réformes visant à faciliter leur recrutement conduisent à une concurrence excessive entre communes et rendent le recrutement de personnes qualifiées difficile, voire impossible pour les collectivités de petites et moyennes tailles. Cette situation est encore aggravée par la lourdeur de la formation des agents de police municipale après leur recrutement. Devant l'urgence à agir pour augmenter rapidement le nombre de policiers municipaux disponibles, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier la réduction des délais d'attente avant la formation initiale, comme pour l'armement, trop longs et en contradiction avec les enjeux actuels, afin de rendre les nouveaux agents plus rapidement opérationnels sur le terrain. Il lui demande également s'il ne pourrait être envisagé d'alléger la formation initiale pour les agents issus de la police nationale, des corps militaire ou pénitentiaire, de la gendarmerie, déjà formés en grande partie à la sécurité publique, et de mettre en œuvre des parcours de formation individualisés et concentrés, tenant compte des acquis de l'expérience et qui seraient mis en place dans un délai raisonnable.

Chiffres inquiétants des automobilistes circulant sans assurance

9675. – 28 mars 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres inquiétants suivants qui ont été rendus publics en mars 2019 : en effet, sur plus de 30 000 personnes ayant eu un accident avec un conducteur non assuré ou s'étant enfui en 2018, 119 millions d'euros de fonds publics ont été mobilisés pour les indemniser. Ce chiffre est en hausse de 32 % en cinq ans. Les accidents de la route causés par des chauffards non assurés ou en délit de fuite sont de plus en plus fréquents. Ainsi, ce sont 30 873 personnes qui ont été victimes d'un automobiliste roulant sans vignette verte ou s'étant enfui. Dans les plus graves des cas, 109 personnes sont décédées et 9 518 blessées. Le nombre de victimes corporelles est en hausse de 21 % depuis cinq ans. Outre le caractère de totale impunité, insupportable, les victimes des accidents ne sont aucunement indemnisées directement par ces automobilistes non assurés et mauvais citoyens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour responsabiliser et pénaliser davantage ces automobilistes car le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), qui indemnise les victimes est un organisme public, financé notamment par les assurés qui sont ainsi victimes d'une sorte de « double peine ».

Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics

9683. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certains marchés publics de prestations intellectuelles comportent des cas pratiques à traiter par les candidats. Il lui demande si la sélection des candidats par analyse d'un cas pratique est régulière en tant qu'elle revient faire juger des compétences d'un professionnel par des personnes ne justifiant pas de qualités ou compétences particulières à cet effet.

Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité

9684. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'article L. 52-1 du code électoral prohibe, pendant les six mois précédant une élection, les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. Il lui demande comment ces dispositions peuvent être articulées avec le souhait des collectivités de procéder à des inaugurations d'équipements publics ou à fournir des explications sur certains dossiers (bulletin municipal...).

Déclaration de marchés publics sans suite

9685. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'après réception des offres des candidats, certaines collectivités ou établissements publics déclarent des marchés publics sans suite et ce, sans fournir d'élément de justification de cette déclaration. Il lui demande si la déclaration sans suite doit être motivée.

Abattage d'un arbre situé sur une propriété privée

9686. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire d'une petite commune qui constate qu'un arbre planté sur une propriété privée menace de s'abattre sur une propriété riveraine. Il lui demande, si compte tenu de l'urgence, le maire peut pénétrer sur la propriété privée et faire procéder à l'abattage de cet arbre.

Remise en cause du statut des sapeurs-pompiers volontaires

9693. – 28 mars 2019. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires français de la transposition de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en droit interne. Ce texte aurait pour effet de les assimiler à des travailleurs dans l'application de la législation relative au temps de travail. Le Parlement a adopté la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, disposant que l'engagement de sapeur-pompier volontaire n'est pas un travail mais un engagement citoyen libre au service de la communauté s'effectuant dans les conditions qui lui sont propres. La primauté du droit européen rendra caduques les dispositions de cette loi : appliquer la directive considérera le temps d'astreinte comme étant du temps de travail et l'engagement citoyen tel qu'il existe à ce jour disparaîtra, dénaturant ainsi l'esprit même du volontariat. En outre, le glissement opéré d'une logique d'altruisme vers une logique de salariat déstabilisera l'ensemble du statut juridique, fiscal et

social avec un impact lourd sur les finances publiques. Aussi souhaiterait-il connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin de protéger le statut des sapeurs-pompiers volontaires et de garantir la sécurité de nos concitoyens.

Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin

9695. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il évoque notamment le fait que les réunions électorales sont autorisées la veille du scrutin alors que toutes les autres formes de propagande sont interdites par l'article L. 49 du code électoral dès la veille du scrutin. Il lui demande si dans un souci de cohérence, il serait favorable à ce qu'on interdise également les réunions électorales le jour qui précède le scrutin.

Hausse des cambriolages en Tarn-et-Garonne

9704. – 28 mars 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse importante de cambriolages que connaît le département de Tarn-et-Garonne dans les zones couvertes par la gendarmerie et non couvertes par la police. Alors que l'année 2018 s'était achevée sur une très forte baisse, le nombre de cambriolages dans le Tarn-et-Garonne connaît un bond spectaculaire de 40 % depuis le début de l'année. Les chiffres indiquent une hausse des cambriolages sur les établissements commerciaux, mais aussi des habitations – résidences principales et secondaires. Les raisons sont multiples : agissements de gangs itinérants, récidivistes dans un contexte particulier lié à la mobilisation des forces de l'ordre sur le mouvement de contestation sociale depuis la fin de l'année dernière. Les gendarmes ont été réquisitionnés sur les manifestations, sur les ronds-points bloqués, sur des missions de maintien de l'ordre public, et ont manqué cruellement de temps pour se consacrer à la détection des flagrants délits et à la progression des enquêtes judiciaires. Depuis plusieurs mois, les gendarmes ont été affectés quasi exclusivement au maintien de l'ordre public, et ce au détriment d'autres domaines de compétences qui leur sont pourtant attribués. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour alléger cette charge qui pèse sur ces personnels pour leur permettre de se consacrer pleinement aux autres missions.

Modalités de certains débats dans les conseils municipaux

9712. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que les collectivités territoriales sont tenues d'organiser un débat sur le rapport d'orientation budgétaire. Des débats identiques doivent être organisés pour la gestion des services concédés ou à réception d'un rapport de chambre régionale des comptes. Elle lui demande si ce type de débat doit se conclure nécessairement par un vote de l'assemblée délibérante et dans ce cas, quelles sont les conséquences qui s'attacheraient à une majorité de votes négatifs.

Exercice des pouvoirs de police du maire

9713. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un immeuble comportant en rez-de-chaussée une boulangerie ayant provoqué un incendie ayant endommagé les deux étages supérieurs affectés à la location. Elle lui demande si la maire peut, sur le seul fondement de ses pouvoirs de police générale, interdire toute occupation de cet immeuble ou s'il doit faire usage des pouvoirs de police spéciale des immeubles en péril.

Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

9714. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que la jurisprudence (CAA Nantes, 17NT01379) admet régulièrement qu'une commune peut voir sa responsabilité engagée du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Elle lui demande si ce principe peut s'appliquer à une commune dont le territoire est traversé par un ruisseau vers lequel la commune a dirigé les eaux pluviales de quatre lotissements transformant ce ruisseau en ouvrage d'évacuation des eaux pluviales.

Communication de documents en matière d'urbanisme

9717. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune saisie de demandes de communication de documents en matière d'urbanisme. Elle lui demande si elle peut imposer aux administrés formant ces demandes de faire établir préalablement par une entreprise de reproduction

un devis des travaux de reproduction des plans afin que le service urbanisme de la collectivité puisse apporter à l'entreprise de reproduction les documents dont la duplication est sollicitée et dont l'administré prendra directement possession auprès de l'entreprise de reproduction.

Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire

9722. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire ayant un lien familial avec un candidat à l'obtention d'une délégation de service public et qui pour cette raison, s'est abstenu de participer à toutes les étapes de la procédure du choix du délégataire. Le conseil municipal, réuni hors la présence du maire, ayant arrêté le choix du délégataire pour l'exploitation de la concession, elle lui demande si le maire peut signer le contrat de délégation de service public ou s'il doit déléguer cette fonction à un autre élu.

Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité

9723. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sous quelles conditions des agents commerciaux peuvent engager des dépenses pour le compte de la collectivité en signant des bons de commande pour du petit matériel.

Dépenses d'investissement

9725. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que selon l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire d'une commune peut, sur autorisation du conseil, engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Elle lui demande s'il s'agit du quart des crédits ouverts chapitre par chapitre ou du quart du budget d'investissement total.

JUSTICE

Encadrement juridique des fouilles en prison

9626. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'encadrement juridique des fouilles en prison. Cette question est très connue. Avant l'adoption de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, le régime des fouilles était défini par un décret simple et par des circulaires ministérielles. La France a fait l'objet de condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans les affaires Frérot et Khider. Dans un arrêt de 2008, le Conseil d'État avait posé des limites à la pratique des fouilles mais en soulignant que les fouilles en détention sont possibles à deux conditions. L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a créé un régime législatif applicable aux fouilles intégrales mais avec des conditions assez difficiles à réunir : les condamnations pour terrorisme ou des situations avérées de radicalisation ne paraissent pas rentrer dans le cadre de l'article 57 précité. Le Conseil d'État a assoupli sa position dans une ordonnance du 6 juin 2013. Le législateur est intervenu par l'article 111 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dans un cadre collectif (« sans qu'il soit nécessaire d'individualiser cette décision au regard de la personnalité du détenu ») et à partir du moment où existent des suspicions sérieuses. Enfin l'état de rédaction de l'article 12-1 du code de procédure pénale est aussi limitatif puisqu'il suppose de démontrer pour justifier le contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, qu'il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction. Tous ces éléments montrent qu'il serait probablement pertinent de revenir à la logique développée par le Conseil d'État dans son arrêt de 2008 et de permettre les fouilles en détention dans l'hypothèse de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs, ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et ce, en respectant l'exigence de proportionnalité. Ceci s'appuierait utilement sur l'élément nouveau de la politique pénitentiaire avec l'émergence du bureau central du renseignement pénitentiaire. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions afin de répondre à des drames qui ont marqué l'actualité, à un sujet qui s'inscrit dans la durée et qui pourrait être utilement éclairé par le rapport d'information (AN, n° 1295, XV^e leg) de la mission d'information relative au régime des fouilles en détention.

Conséquences des mouvements « #metoo » et autres

9629. – 28 mars 2019. – **Mme Nathalie Goulet** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, quels sont les effets au plan judiciaire des campagnes #metoo et #balancetonporc. Il n'est pas douteux que ces mouvements aient pu libérer la parole des femmes et les engager à saisir la justice sous différentes formes, aussi elle souhaite savoir combien de plaintes (avec ou sans constitution de partie civile) ont été déposées entre octobre 2017 et mars 2019, combien de poursuites ont été déclenchées et un état des jugements éventuellement rendus, ainsi que le nombre de classements sans suite. Enfin, elle souhaite également disposer d'un comparatif avec les années précédentes.

Frais et honoraires de médiation

9715. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le fait que les juridictions administratives qui désignent des médiateurs mentionnent, dans les ordonnances de désignation, la part forfaitaire des frais et honoraires de médiation soit en valeur toutes taxes comprises (TTC) soit sans aucune mention. Elle lui demande si les frais et honoraires de médiation sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et si ces frais et honoraires constituent des recettes de société civile professionnelle lorsque le médiateur désigné est associé au sein d'une société civile professionnelle.

NUMÉRIQUE

Coût de l'accès aux logiciels de dématérialisation pour les petites communes

9632. – 28 mars 2019. – **Mme Vivette Lopez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le coût engendré par l'accès aux logiciels de dématérialisation au sein des petites communes. Dans le cadre de leur gestion locale en matière d'état civil, de cadastre, d'élections, de paie et d'autres échanges administratifs et dans l'objectif d'une nécessaire réduction des dépenses publiques de l'État, les collectivités sont aujourd'hui amenées à dématérialiser leurs documents. Ce sont aujourd'hui 4 500 collectivités (soit 10 % des communes) qui ont ainsi privilégié, pour faire baisser les coûts engendrés par cette démarche, le recours aux services d'un syndicat mixte informatique au sein de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). En effet, en vertu des 1 à 6 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ce qui est le cas de l'AGEDI, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, ce qui leur permettait, jusqu'à présent, de développer des outils à très bas coûts. Or l'administration fiscale laisse entendre, par le biais d'un rapport de la Cour des comptes, une nouvelle appréciation du droit qui tendrait à assujettir, au regard de leurs activités, ces syndicats mixtes à l'impôt. Il va de soi que cette perspective inquiète tout particulièrement les petites communes qui, dans un contexte où l'État impose aux collectivités locales des budgets communaux très contraints, ne pourront pas faire face à des investissements plus lourds. Aussi, elle lui demande si un syndicat mixte intercommunal est de plein droit exonéré de l'impôt sur les sociétés ou si l'administration pourrait remettre en cause cette exonération de manière rétroactive. Elle le prie également de lui indiquer si une aide spécifique aux communes pour acquérir les logiciels nécessaires pourrait être envisagée.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Attributions de numéros de sécurité sociale aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France

9621. – 28 mars 2019. – **Mme Nathalie Goulet** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance et le suivi des attributions de numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France. Il n'a pas été répondu à la question orale n° 666, discutée en séance plénière au Sénat le 19 mars 2019. Elle repose donc clairement la question. Elle lui demande donc quel est le nombre exact de NIR attribués en France au 21 février 2019 par le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA), c'est-à-dire combien de numéros ont été attribués à des étrangers séjournant en France et à des Français nés à l'étranger.

Formation continue des artisans

9625. – 28 mars 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des financements et collecte des cotisations pour la formation des artisans en France. Il y a en France 1 200 000 entreprises de l'artisanat qui ont généré pas moins de 107 milliards d'euros de valeur ajoutée en 2016. Afin de continuer à être compétitifs et ainsi générer de la valeur ajoutée indispensable à l'économie nationale, ces artisans ont des besoins évidents de pouvoir continuer à se former. L'article L. 900-1 du code du travail indique que « la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale ». Or aujourd'hui, l'organisme chargé du financement des formations des chefs d'entreprises artisanales, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), vient d'informer l'ensemble de ses bénéficiaires qu'il ne serait plus en mesure de financer aucune nouvelle formation à partir du 15 mars 2019. En effet, le transfert aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la collecte de la contribution à la formation, précédemment assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) a entraîné la « disparition » de 170 000 entreprises des fichiers et ainsi un déficit des moyens du FAFCEA pour assurer sa mission. Son budget passe ainsi de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018, entraînant un déficit de 32 millions d'euros à ce jour, l'empêchant ainsi de financer de nouvelles formations pour ses adhérents. Au regard de ces éléments, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en place pour préserver l'accès à la formation professionnelle des artisans en France.

Transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans

9628. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a réorganisé la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans en transférant cette mission de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Suite à ce transfert, 170 000 entreprises n'ont pas été appelées à contribuer. Compte tenu de cette situation, la collecte a atteint 33,5 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017. Déficitaire, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a suspendu la prise en charge de la formation professionnelle continue des artisans. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation et préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle des artisans

9633. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte des cotisations formations des entreprises artisanales, qui était auparavant assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP), a été transférée aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ; ce faisant, les cotisations recouvrées se sont avérées très largement inférieures, mettant en péril le fonctionnement du fonds à tel point que le FAFCEA a annoncé devoir suspendre la prise en charge des actions de formations dès le mois de mars 2019. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les difficultés liées à la collecte des cotisations soient levées et que les demandes de formation des artisans puissent à nouveau être honorées.

Conséquences des dégradations de radars automatiques

9635. – 28 mars 2019. – **M. Bernard Jomier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des dégradations de radars automatiques, en particulier depuis la diminution de la vitesse à 80 km/h sur certaines routes françaises. Le 1^{er} mars 2019, le ministre de l'intérieur annonçait que 75 % des radars automatiques, soit près de 2 500, avaient été dégradés ou détruits depuis la mi-novembre 2018. Il établissait un lien direct entre les dégâts subis par les cabines de contrôle et les chiffres de la mortalité routière qui, en janvier, augmentaient de 3,9 %. Les radars ne fonctionnant pas, les automobilistes ont tendance à rouler plus vite. Le 1^{er} mars 2019, la ministre des transports annonçait une hausse de 270 % des excès de vitesse. Il y a bien une relation entre la vitesse et le nombre d'accidents sur les routes. Il souhaite savoir si, durant le premier trimestre 2019, une évaluation de l'activité hospitalière en matière de traumatologie a été menée et quels sont les résultats en nombre de blessés et de décès constatés par rapport aux périodes précédentes.

Formation professionnelle continue des artisans

9637. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suspension des financements, à compter du 15 mars 2019, du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA), en raison du transfert vers l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation des artisans, auparavant assurée par la direction générale des finances publiques. Les interprétations sur la chute de la collecte en 2018 diffèrent selon les acteurs. Pour le FAFCEA, il y a 170 000 entreprises artisanales cotisantes qui ont disparu des fichiers. Selon, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, la chute résulte de la contestation de l'assujettissement à la contribution de chefs d'entreprises ayant le statut de salarié, car ils paieraient deux fois la cotisation. Aujourd'hui plus que jamais les artisans ont eux aussi besoin de formation continue. Il lui demande dès lors ce que le Gouvernement compte faire afin que les artisans puissent accéder à la formation professionnelle continue.

Avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie en France

9638. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie en France. Il avait déposé un amendement, qui a été rejeté, sur l'article 42 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Il a depuis reçu de nombreux courriers de patients de médecins homéopathes. Il s'inquiète avec eux car l'article 65 de la loi prescrit à la commission de la transparence de se positionner au deuxième trimestre 2019 sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie et donc de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Le délai était extrêmement court alors que la grande majorité des produits homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % au maximum, les autres étant vendus sans ordonnance. Selon l'ordre des médecins, 56 % des Français ont déjà eu recours à l'homéopathie et ils sont encore plus nombreux à utiliser l'homéopathie en prévention. Le gel du remboursement des médicaments homéopathiques serait un obstacle non seulement à la liberté de choix des patients mais également à l'exercice d'une médecine individualisée. Le choix d'une telle médecine permet, selon ces patients, de réduire la consommation de médicaments allopathiques qui peuvent occasionner des effets secondaires. Il souhaite donc savoir où en est la commission de transparence dans l'écriture de son rapport et comment son avis conditionnera l'avenir de la médecine homéopathique en France.

Suppression de la double clause de conscience pour l'interruption volontaire de grossesse

9641. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de supprimer la clause de conscience spécifique à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). En France, une femme sur trois a recours à une IVG au cours de sa vie. Quarante ans après l'adoption de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, l'accès à l'IVG en France reste délicat en raison de nombreux obstacles comme la pénurie de professionnels, de structures de proximité, ou tout simplement d'une bonne information des femmes. De plus, l'article L. 2212-8 du code de la santé publique stipule qu'au-delà de la clause de conscience générale s'appliquant aux médecins pour tout acte médical, l'IVG est concernée par une clause de conscience spécifique. Ce droit fondamental pour les femmes est trop souvent et régulièrement remis en cause à l'image des propos récents du président du syndicat des gynécologues obstétriciens. Ainsi, cette double clause de conscience spécifique semble complètement obsolète. C'est pourquoi, elle aimerait connaître ses intentions afin de permettre sa suppression pour conforter et renforcer le droit à l'IVG pour toutes sur l'ensemble du territoire.

Extension du champ de compétence des orthoptistes

9643. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibilités offertes par la profession des orthoptistes pour améliorer la situation de la filière visuelle, en tension depuis trop longtemps en termes d'accès aux soins. Il rappelle, à cet égard, la double peine que représente pour les personnes en perte d'autonomie et celles qui résident en milieu rural, la pénurie de médecins ophtalmologues. Cet état de fait ne fera que s'aggraver, les besoins en soins visuels ne cessant de croître proportionnellement à l'allongement de la durée de vie de la population. L'extension du champ des compétences des orthoptistes (renouvellement et adaptation des corrections optiques) permettrait de mieux couvrir le territoire, d'une part, et serait source d'économies pour les patients et l'assurance maladie, d'autre part. Ces propositions

semblent aller dans le sens du projet de loi projet de loi n° 1681 (Assemblée nationale, XV^e législature) relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, aussi, souhaiterait-il connaître les réponses que le Gouvernement entend apporter à ces suggestions des professionnels de l'orthoptie.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9646. – 28 mars 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement (auparavant effectué par le Trésor public) de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale en la confiant aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte et donc des ressources du FAFCEA. En effet, 170 000 entreprises ont disparu des fichiers de la collecte, et différents autres dysfonctionnements ont été identifiés, entraînant une perte de 33,8 millions d'euros pour le FAFCEA et, ainsi, la suspension à compter du 15 mars 2019 de la prise en charge des formations. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour assurer la pérennité des ressources et du fonctionnement du FAFCEA.

Développement de l'antibiorésistance et impasses thérapeutiques

9647. – 28 mars 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les graves problèmes de résistance aux antibiotiques que la population connaît depuis plusieurs années. Les autorités sanitaires nationales et internationales alertent les pouvoirs publics depuis plusieurs années sur le développement de l'antibiorésistance et sur les impasses thérapeutiques qu'elle engendre. Aujourd'hui, en dépit de la campagne de prévention, les antibiotiques pour les médecines vétérinaire et humaine occupent toujours une place prépondérante dans la lutte contre les maladies infectieuses. Il semblerait que des traitements alternatifs puissent être envisagés notamment avec la phagothérapie. En effet, plusieurs études ont déjà fait état de l'efficacité d'une telle technique au stade préclinique. Actuellement, les patients français n'ont pour l'instant pas accès à cette possibilité de traitement. Certains malades chez qui les traitements antibiotiques ne fonctionnent plus se tournent vers la Géorgie où des médecins continuent de pratiquer la phagothérapie. Il souhaite ainsi l'interroger sur l'évolution de la recherche liée à la phagothérapie, sur la place qu'elle pourrait occuper dans cette feuille de route gouvernementale comme thérapie alternative aux antibiotiques, ainsi que sur les moyens qui y seraient alloués.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9649. – 28 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Le FAFCEA n'a perçu que 33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros l'année précédente. Cette situation a conduit le fonds à suspendre le financement de la formation continue des artisans le 15 mars 2019. L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en charge de la collecte des contributions depuis le 1^{er} janvier 2018, a indiqué que cette baisse résulte de « la contestation de l'assujettissement à la contribution des artisans ayant un statut de chef d'entreprise et de salarié » qui représenterait la moitié des contributeurs. Le FAFCEA évoque quant à lui la disparition de 170 000 entreprises dans les fichiers utilisés pour réaliser l'appel à cotisation. Les représentants des entreprises artisanales sont particulièrement inquiets de cette situation alors que le besoin de formation à l'heure des mutations économiques, numériques ou encore environnementales est important. Aussi, il lui demande les raisons de cette situation et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour y remédier.

Recouvrement de la contribution à la formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale

9650. – 28 mars 2019. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les importantes difficultés liées à la modification des modalités de recouvrement de la contribution à la formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. Ainsi, la collecte au bénéfice du FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale) précédemment assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP), a été confiée aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) depuis

le 1^{er} janvier 2018. À compter du premier trimestre 2019, le FAFCEA sera contraint de suspendre ses financements par manque de ressources financières. En effet, son résultat prévisionnel 2018 présente un déficit de 32 millions d'euros avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros en 2017 alors qu'elle aurait dû être similaire. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour rétablir cette situation et permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle

9651. – 28 mars 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suspension contrainte des financements du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) à compter du 15 mars 2019. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions sont collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), et non plus par les services fiscaux. Ce transfert de collecte vers l'URSSAF ne s'est pas fait sans difficultés financières au sein du FAFCEA pour qui près de « 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF. Ainsi, selon les données du Trésor public, la collecte 2018 s'élève à 33,8 millions d'euros, alors qu'elle aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros. Si aucune décision corrective n'est prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique, numérique, etc. Cette situation apparaît comme préjudiciable pour l'accès à la formation professionnelle continue des artisans et pour les entreprises artisanales de manière générale. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour garantir aux artisans une formation professionnelle de qualité.

Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

9652. – 28 mars 2019. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant les établissements de santé privés d'intérêt collectif – ESPIC – qui font valoir un différentiel sur les charges sociales par rapport aux hôpitaux publics. Ce désavantage a été reconnu par les gouvernements successifs et a conduit les deux assemblées, à l'unanimité, à voter la création d'un dispositif de compensation : le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Or, des mesures techniques sont venues amoindrir la portée des décisions du Parlement. Le différentiel de charges qui perdure à hauteur de 6 % n'est aujourd'hui plus compensé. Concrètement, aujourd'hui, les tarifs des ESPIC sont, toutes choses étant égales par ailleurs, inférieurs de 0,8 % à ceux des hôpitaux publics alors qu'ils respectent toutes les exigences de service public ! Jamais les ESPIC n'ont été si mal traités, ce qui cause des difficultés financières graves qui mettent en péril la pérennité de certains établissements, leurs missions alors même qu'ils jouent un rôle pivot dans le système de santé. Dans la dernière campagne tarifaire, alors que tous les établissements publics et privés voient leurs tarifs progresser, les ESPIC restent les seuls acteurs qui enregistrent une baisse de leurs tarifs pour la neuvième année consécutive. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le président de la République, lors de sa campagne, présentait le modèle privé non lucratif comme un modèle alternatif, efficace et vertueux et qu'il entendait soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le CITS a permis une renégociation conventionnelle, réalisée avec l'accord des pouvoirs publics, notamment sur les bas salaires dans ces établissements. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le CITS a été voté à l'unanimité par le Parlement, et que des mesures techniques en restreignent aujourd'hui la portée. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le CITS n'a rien à voir avec le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), comme l'administration le justifie, mais qu'il compense un différentiel de charges... avec le secteur public ! Si ces décisions persistent, elles auront des répercussions majeures sur la qualité, pourtant reconnue, de prise en charge de ces établissements, sur leurs missions et – évidemment – sur l'emploi. Au regard de cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour rétablir l'équité entre le secteur privé à but non lucratif et le secteur public et plus précisément sur cette inéquité de traitement.

Certificats de vie des Français retraités à l'étranger

9658. – 28 mars 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réponse faite le 24 janvier 2019 (p. 432) à sa question écrite n° 5 615 relative aux certificats de vie des

Français retraités à l'étranger. La réponse fait référence à la signature d'accords avec plusieurs États dont les États européens. C'est en effet en Europe que résident la majeure partie de nos compatriotes retraités à l'étranger. Elle lui demande s'il est envisagé de conclure des accords avec des pays tiers à l'Union européenne et si des négociations doivent commencer prochainement à cet effet.

Difficultés de financement de la formation continue des artisans

9662. – 28 mars 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) due à titre personnel par les artisans - travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise ayant le statut de salariés - est passée des services fiscaux aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La collecte des fonds destinés à la formation continue des artisans a lourdement été pénalisée par cette réforme : pour 2018 elle s'élevait à 33,8 millions d'euros, contre 72 millions d'euros en 2017, d'après les chiffres du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Celui-ci prévoit pour l'exercice 2018 un déficit de 32 millions d'euros. Selon le FAFCEA, la faible collecte de 2018 s'explique en partie par le fait que 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Un point également soutenu par l'union des entreprises de proximité (U2P) qui précise que le système d'information des URSSAF n'est pas adapté pour identifier le champ des travailleurs indépendants. Selon l'organisation patronale, la perte de collecte liée à ce problème d'identification s'élève à 11,5 millions d'euros en 2018. Ces « disparitions » sont pour autant contestées par les URSSAF et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui mettent de leur côté en cause le refus de contribuer de certains artisans. En tout état de cause, il revient au Gouvernement de clarifier les choses. Il lui demande donc de bien vouloir apporter rapidement des réponses pour garantir l'accès aux fonds de formation des artisans, d'autant que certaines d'entre elles sont obligatoires et réglementairement exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommateurs.

Précarité hygiénique

9663. – 28 mars 2019. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la précarité hygiénique qui toucherait trois millions de Français. Ainsi, faute de budget suffisant, une partie de la population renoncerait, en raison du prix des produits, à acheter du shampoing ou du savon et limiterait sa consommation de papier toilette. Dans une récente étude de l'IFOP pour une association caritative, il est précisé que deux millions de personnes disent se sentir mal à l'aise par rapport à leur hygiène corporelle et les trois quarts d'entre elles déclarent avoir déjà annulé au moins une fois un entretien d'embauche à cause de leur apparence. Par ailleurs, plus de 1,5 million de femmes ne changent pas suffisamment de protection hygiénique ou ont recours à des moyens de fortune. Ainsi, si la précarité est souvent associée au mal-logement ou au manque de moyen pour se nourrir, le manque d'hygiène est aussi un frein à l'insertion sociale et professionnelle. Par conséquent, il lui demande à la ministre ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre l'accès à ces produits de première nécessité à tous.

Difficultés de financement de la formation continue des artisans

9667. – 28 mars 2019. – M. Jacques Bigot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) est passée des services fiscaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, la collecte pour l'année 2018 enregistre un déficit. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) indique ainsi ne pas avoir reçu la totalité des fonds destinés à la formation continue des artisans pour 2018, le contraignant à suspendre ses financements. Selon lui, cette faible collecte s'explique par la disparition de 170 000 entreprises artisanales des fichiers du Trésor public. La Caisse nationale du réseau des URSSAF (agence centrale des organismes de sécurité sociale - ACOSS) donne une autre explication aux difficultés financières. L'ordre des experts-comptables a en effet depuis peu remis en cause l'assujettissement à la contribution des chefs d'entreprise

ayant le statut de salarié ce qui a entraîné le refus de payer de nombreux artisans. Il lui demande donc de clarifier les responsabilités et de mettre un terme à ces difficultés financières très dommageables pour la formation des artisans, d'autant que certaines d'entre elles sont obligatoires et réglementairement exigées pour continuer à exercer.

Financement de la formation professionnelle des artisans

9668. – 28 mars 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la formation professionnelle des artisans. À partir du 15 mars 2019, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne sera plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation résulte d'un transfert du recouvrement à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, alors qu'il était auparavant dévolu à la direction générale des finances publiques (DGFiP). Consécutivement à ce transfert, 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert et le montant de la collecte a été réduit de moitié, passant de 72 millions d'euros à 32 millions d'euros. Cette situation s'impose, de façon brutale, à tous les organismes de formation professionnelle concernés, qui se trouvent dans une position critique. Nombreux sont ceux qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer leur métier. La formation professionnelle est essentielle à nos entreprises artisanales. On ne peut imaginer qu'elle soit suspendue jusqu'à une date indéterminée, mettant par la même occasion de nombreux emplois en péril. Face à cette urgence, elle lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de pallier la situation pour que les artisans puissent bénéficier d'un haut niveau de formation.

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9669. – 28 mars 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives préoccupations des artisans sur le financement de la formation professionnelle. Ainsi, depuis le 19 mars 2019, les demandes de financement de formation professionnelle continue des artisans ne peuvent plus être prises en compte. En effet, le transfert aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui relevait précédemment de la direction générale des finances publiques (DGFiP), a entraîné une baisse de collecte du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA) de 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales, portant sur le système de collecte et de répartition de la contribution à la formation professionnelle entre les fonds d'assurance formation des non-salariés et la situation comptable et financière du FAFCEA et des conseils de la formation, devrait rendre son rapport fin juin 2019, afin de pouvoir inscrire les propositions qui seront retenues, au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Afin de garantir la continuité du financement et les conseils de la formation des actions de formation des artisans pour l'année 2019, plusieurs réunions ont été organisées avec les dirigeants du FAFCEA et les représentants de toute la filière. Il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue, alors que les artisans font face à de nombreux défis, transition écologique, numérique, exigences des clients en termes de qualité, de traçabilité et de sécurité des consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions du Gouvernement en la matière.

Mesures pénalisantes pour les établissements de santé

9681. – 28 mars 2019. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une mesure particulièrement pénalisante pour les soixante-six établissements, d'une capacité de 4 106 lits et places, membres de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) de Normandie. En effet, les tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé sont en baisse ininterrompue depuis huit ans et placent le secteur dans une situation critique. Cette baisse de tarifs est par ailleurs déconnectée de l'inflation des charges des établissements et contribue, malheureusement, à accentuer les tensions sociales dans un secteur qui n'a pas les moyens d'absorber, économiquement et socialement, des recettes inférieures aux coûts des soins. Une hausse des tarifs serait ainsi indispensable pour maintenir une offre de soins de qualité et des conditions de travail adéquates. En outre, elle serait compatible avec le budget voté dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Par ailleurs, le

Gouvernement envisage de réduire les dotations aux établissements sanitaires à hauteur de 62,5 millions d'euros. Elles correspondent au montant des allègements de charges sociales dont ils devaient bénéficier cette année. Ces allègements remplacent le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Il s'agit donc d'une reprise des allègements auxquels ils avaient pourtant légitimement droit. Ainsi, les établissements de santé se trouvent triplement pénalisés. Les établissements en Normandie sont bien gérés. Ils ont, d'ailleurs, l'obligation d'être en équilibre financier. Or, ils subiraient, avec cette mesure, une ponction inédite sur leurs recettes, alors que leur activité est en hausse. Cette mesure fait suite à des précédents. La mise en place du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) avait déjà traduit une inégalité. En effet, celui-ci a profité aux structures privées commerciales, alors que les établissements de santé associatifs et mutualistes ont dû attendre pour bénéficier d'un mécanisme similaire et ont donc dû subir un manque à gagner du fait de cette différence de traitement. Enfin, cette réduction n'était pas annoncée. Au contraire, les pouvoirs publics avaient déclaré leur opposition au maintien d'un mécanisme de reprise des allègements fiscaux car ils étaient favorables à de nouvelles règles plus claires et plus durables. Alors que, pour de nombreux Français et Françaises, la santé est un souci de préoccupation majeur, cette baisse des ressources aurait un impact négatif immédiat sur les activités de soins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre par rapport à la hausse nécessaire des tarifs sur les actes des établissements de santé et sur la suspension de la mise en œuvre de la mesure de reprise des allègements de cotisations.

Augmentation des tarifs appliqués par la section extra-métropolitaine de la mutuelle générale de l'éducation nationale

9689. – 28 mars 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation très importante des tarifs appliqués par la section extra-métropolitaine de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN-SEM) au 1^{er} janvier 2019. De très nombreux adhérents résidant à l'étranger ont en effet vu leurs cotisations bondir de plus de 70 % depuis le début de l'année. Pourtant, la nouvelle gamme adoptée lors du conseil d'administration de juillet 2018 - intitulée « MGEN International Santé Prévoyance » et déclinée en trois nouvelles offres correspondant à des niveaux différents de prestations - ne semble pas justifier une telle augmentation. Dans sa réponse à une intervention de la section étranger d'un syndicat sur le sujet, la présidente de la section extra-métropolitaine de la MGEN met en avant la réduction du reste à charge sur les principaux postes de santé comme une des raisons ayant conduit à cette augmentation exorbitante. Cette hausse met de nombreuses familles dans des situations financières difficiles pour assurer leur protection santé-prévoyance. Elle lui demande si elle compte saisir le comité de suivi et l'observatoire des prix des mutuelles - dont la création est prévue par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 - de façon à veiller, selon ses engagements, « à ce que les mutuelles ne profitent pas de la réforme du reste à charge zéro à laquelle elles ont participé, qui a été négociée, qui a été signée entre tous les partenaires, pour augmenter leurs prix » ou de le faire plus insidieusement sur les tarifs réservés à leurs adhérents résidant à l'étranger.

Suspension de la prise en charge des stages de formation continue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9691. – 28 mars 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possible fin de la prise en charge des stages de formation continue par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Le FAFCEA a récemment annoncé qu'il pourrait à terme stopper sa participation financière aux formations professionnelles des artisans et des chefs d'entreprises ainsi que de leurs conjoints et associés. Outre le fait de mettre les quarante-trois formateurs du fonds devant le fait accompli, cette annonce laisse le monde artisanal sans voix. Cette décision intervient à la suite du résultat prévisionnel de l'organisme qui aurait décelé un déficit de 32 millions d'euros. Cette négligence quant au respect d'un budget préalablement fixé ne serait pas le fait du fonds en lui-même, mais celui d'un dysfonctionnement ayant interféré à la suite d'une réforme prise sous le quinquennat précédent. En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a transféré la compétence de collecte de fonds destinée à ce type de financement de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) vers l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cette manipulation a ainsi fait disparaître 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées. Alors que l'établissement public initialement chargé de cette opération avait pour l'habitude de collecter 72 millions d'euros, l'autre n'en collecterait plus que 40. Si le ministère du travail avait, en son temps, compensé par mesure d'urgence

en fin d'année 2018 le manque à collecter, il n'en a pas moins modifié les missions confiées à l'URSSAF, laissant ainsi le fonds dans une situation financière très délicate. Dans un contexte social tendu, il apparaît primordial que l'État fasse le nécessaire pour garantir aux centaines de milliers d'entreprises artisanales françaises leur accès à la formation professionnelle. Il en va du maintien de l'égalité des chances garantie par nos valeurs républicaines, et du maintien du droit à la formation. Elle souhaiterait connaître les mesures correctrices que compte prendre le Gouvernement face à la situation dramatique que connaît le monde artisanal.

Convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de taxi

9698. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les représentants des taxis deux-sévriens quant à la convention négociée entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les syndicats de taxis. Cette convention visée à l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale conditionne le remboursement par les organismes locaux d'assurance maladie obligatoire des frais de transport réalisés par les entreprises de taxi. Elle a pour objet de fixer les tarifs de prise en charge des transports de malades réalisés par les entreprises de taxi conventionnées et facturables à l'assurance maladie ainsi que les conditions particulières de dispense d'avance des frais de ces transports, pour l'ensemble des assurés sociaux. Suite à la renégociation de cette convention prévue tous les cinq ans et ayant abouti à une décision du 18 décembre 2018 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxis, ces dernières se voient imposer une baisse de leurs revenus variant de 20 à 40 % en plus d'une remise imposée et révisable de 13 %, afin d'assainir les comptes de la sécurité sociale. Ce type de transport pour plus de 75 % des taxis du département des Deux-Sèvres représente 90 % de leur chiffre d'affaires. Si légalement, les entreprises de taxis ne sont pas contraintes d'adhérer à la convention, elles le sont en réalité pour des considérations économiques afin d'assurer la pérennité de leur activité. Les calculs de facturation qui leur sont imposés conduiront à terme soit à des licenciements soit, à ce que les taxis choisissent les courses rentables au détriment des parcours de soins d'une partie de la population. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'inciter les entreprises de taxi à continuer à assurer ce type de transports notamment en zone rurale.

Addiction aux opiacés

9706. – 28 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'addiction aux opiacés. En effet, dans un rapport sur la consommation des antalgiques opioïdes en France publié le 20 février 2019, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) alerte sur les risques de dépendance résultant d'une surconsommation des médicaments antidouleurs contenant des opiacés ou des dérivés. Le nombre de décès lié à la consommation de ce type de médicaments a ainsi augmenté de 146 % entre 2000 et 2015. Ces médicaments seraient à l'origine de deux cents à huit cents morts par an et constitueraient la première cause de morts par overdose. À ces chiffres s'ajoute celui des 2 500 hospitalisations annuelles pour addictions aux opiacés, ce qui témoigne de l'ampleur du phénomène. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour réduire la consommation d'opiacés et agir contre l'addiction à ce type de médicaments.

Lutte contre la fraude à la sécurité sociale

9737. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 08513 posée le 24/01/2019 sous le titre : "Lutte contre la fraude à la sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Information des patients sur l'arrêt des antidépresseurs

9739. – 28 mars 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'information faite aux malades au sujet de l'arrêt des antidépresseurs. Avec plus de 3,7 millions de Français prenant des antidépresseurs dont 20 % suivent un traitement au-delà de six mois, la consommation d'antidépresseurs constitue une part non négligeable des dépenses de santé. Pourtant, dans un article publié le 5 mars 2019 dans la revue *Lancet Psychiatry* deux chercheurs britanniques ayant eux-mêmes souffert des effets de l'arrêt des antidépresseurs alertent sur la banalisation faite par les médecins autour de l'arrêt des antidépresseurs. À en croire leur travail, le sevrage n'est pas anodin et doit surtout être individualisé. Ainsi, si l'arrêt progressif est aujourd'hui recommandé, les étapes de la progression ne sont pas clairement définies ni généralisables, non plus que les effets consécutifs à l'arrêt (anxiété aiguë, vertiges, insomnies, troubles de la concentration, tachycardie...).

Certains de ces effets peuvent par ailleurs laisser croire au malade que le phénomène dépressif est de retour et ainsi l'inciter à reprendre le traitement qu'il tentait d'arrêter. Il souhaite savoir ce qui peut être entrepris pour développer la recherche dans ce domaine et contribuer à l'établissement d'une meilleure politique de prévention de l'arrêt des antidépresseurs.

SPORTS

Bourses à destination des sportifs

9716. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** concernant le financement de la bourse annoncée à destination des athlètes médaillables et des entraîneurs lors des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques. Lors d'une interview dans le journal « L'Equipe » du jeudi 21 mars, il a été annoncé que 500 sportifs seraient sélectionnés pour bénéficier d'une bourse mensuelle de 2 000 à 3 000 euros, soit un budget minimal de 12 à 18 millions d'euros. Aussi, il souhaite connaître le schéma de financement de ce dispositif.

Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives

9733. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 06285 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives

9734. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 06287 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport

9735. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 03324 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1639

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Factures d'eau impayées

9631. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés qu'éprouvent les services d'eaux en général pour recouvrir leurs factures d'eau impayées, depuis la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. En effet, face à un nombre croissant de factures impayées par les abonnés, les actions en recouvrement engagées sont très limitées et les services d'eau n'ont aucun moyen de contrainte sur la distribution puisque la réduction de débit et la coupure ne sont pas autorisées en cas d'impayés. Ainsi, sur la base de ce principe, les usagers peuvent donc consommer l'eau sans modération, puisque les factures impayées sont, pour la plupart, admises en non-valeur ou effacées dans le cadre d'un dossier de surendettement, celles-ci étant admises comme charges. Les distributeurs ne peuvent que constater la baisse de leurs moyens financiers et par voie de conséquence des investissements moins importants dans les travaux de réfection des réseaux d'eau. Il lui demande si le Gouvernement compte agir en prenant des mesures réglementaires afin de modifier le statut de l'eau.

Gel des financements octroyés au plan biodiversité

9645. – 28 mars 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le gel des financements octroyés au plan biodiversité. Dévoilé le 4 juillet 2018, ce plan vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'objectif est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir. Or, lors du vote de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de

finances pour 2019, le budget dédié au plan sur la biodiversité a été réduit de 10 M€. La mise en œuvre du plan est désormais remise en cause. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que soient dissipées les inquiétudes des opérateurs.

Particuliers propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif

9666. – 28 mars 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'impact de la prise de compétences eau et assainissement collectif et non collectif par une communauté de communes sur les particuliers propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif. La communauté de communes de Mirecourt-Dompaire a, à la suite du vote de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), pris la compétence eau et assainissement collectif et non collectif au 1^{er} janvier 2017. Dans le cadre de cette compétence, le conseil communautaire a décidé de retenir, en programme d'investissement, deux projets menés sous forme d'assainissement collectif par les communes de Maziroit et de Domvallier. Des études de faisabilité ont été réalisées et l'agence de l'eau a validé les choix opérés par la communauté de communes. Toutefois, dans la mesure où les programmes d'investissement 2019 et 2020 de l'agence de l'eau sont finalisés, la communauté de communes est dans l'attente d'une confirmation de la prise en charge de ces projets dans le cadre du programme 2021 pour engager les travaux. Dès lors, en attendant cette confirmation, à l'horizon 2021, pour engager l'assainissement collectif de ces communes et pour répondre certainement à un vide juridique, et surtout, pour ne pas pénaliser les familles dont les moyens financiers sont relativement faibles : retraités, ménages ne bénéficiant que d'un seul salaire, jeunes couples, personnes isolées qui doivent se mettre aux normes ou dans l'hypothèse de la construction d'une nouvelle habitation, et par voie de conséquence ne pas les obliger à réaliser une mini station qui engagerait des dépenses importantes alors que cette installation pourrait n'être que très peu utilisée, il lui demande si les populations bénéficient, compte tenu de la proximité de la décision, d'un laps de temps plus long pour se mettre en conformité avec les obligations inhérentes à la bonne tenue ou à la création de leur installation d'assainissement. Il lui demande si le maire, de son côté, bénéficie de davantage de souplesse pour ne pas user systématiquement de son pouvoir de police administrative ou de police judiciaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si dans l'attente de la décision de l'agence de l'eau, le maire et, par voie de conséquence, ses administrés peuvent bénéficier d'un délai raisonnable pour ne pas se mettre en porte-à-faux avec la loi. En effet, il est incohérent de demander à ces familles de s'engager dans des dépenses onéreuses bien souvent de l'ordre de 8 000 à 12 000 euros.

Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados

9727. – 28 mars 2019. – Mme Sonia de la Provôté rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 04656 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Gestion du risque d'inondation en Indre-et-Loire

9729. – 28 mars 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 07640 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Gestion du risque d'inondation en Indre-et-Loire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse du budget alloué à la biodiversité

9741. – 28 mars 2019. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la réduction budgétaire de 17 % des financements en faveur de la biodiversité à travers une réduction de l'ordre de 20 millions d'euros de la ligne 113 du budget de son ministère. Cette décision est surprenante à plusieurs titres. Elle est d'abord contraire à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 votée par la représentation nationale et fait donc fi des orientations décidées par la représentation nationale. Elle est ensuite surprenante au regard des récentes mobilisations citoyennes pour la protection de l'environnement et des engagements du Gouvernement à travers le plan biodiversité adopté en juillet 2018. Cette restriction menace le bon fonctionnement des réserves existantes mais également la mise en œuvre de ce plan qui prévoit notamment la création de 20 nouvelles réserves naturelles avant 2022. Ces lieux sont pourtant primordiaux pour la gestion de la biodiversité qui devrait être une des principales priorités d'une politique

publique écologique. Ils constituent en effet les seules enclaves du territoire où la biodiversité ne régresse pas. Pour ces raisons, elle lui demande s'il compte agir pour que cette décision, incohérente au regard du contexte général et de l'urgence écologique, ne s'ajoute pas aux menaces qui pèsent sur la biodiversité.

TRANSPORTS

Suppression de ligne et politique tarifaire de la SNCF

9639. – 28 mars 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés de nombreux usagers quotidiens du train depuis la suppression de la ligne Avignon-Marseille. En effet, depuis le 10 décembre 2018, entre Avignon et Marseille, les principaux TGV (de 17h46 à 20h00) ont été supprimés et remplacés par un OUIGO à 18h14. Il s'avère donc dorénavant impossible aux personnes se déplaçant quotidiennement à Marseille pour leur travail de rentrer après 17h30 à leur domicile. Actuellement, seuls les abonnés annuels peuvent avoir une carte d'accès aux trains OUIGO, au détriment des abonnés mensuels dont l'abonnement n'est pas valable sur ces trains-là et se trouvent donc lésés, à la fois financièrement et dans leur organisation des trajets domicile-travail. À l'heure où le Gouvernement veut permettre à chacun des solutions de déplacements à la hauteur des enjeux de transition écologique, ce manque de souplesse étonne car il ne semble ni encourager le développement des transports non polluants, ni favoriser la mobilité des usagers. Elle lui demande en l'occurrence si, à défaut de pouvoir inscrire une rame supplémentaire de TGV, il serait possible d'envisager une convention qui permettrait aux abonnés du TGV classique de prendre le OUIGO. Cet avantage tarifaire apporterait, d'une part, une réponse immédiate à l'inconfort dans lequel se trouvent actuellement les abonnés mensuels et s'inscrirait, en outre, dans une démarche de développement des offres de mobilité que chacun appelle de ses vœux.

Suppression du service auto-train dans le sud-ouest

9671. – 28 mars 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences de la fermeture par la SNCF, en 2018, de toutes les dessertes auto-train du sud-ouest de la France : Biarritz, Bordeaux, Brive-la-Gaillarde, Toulouse, ainsi que celles de Briançon, Lyon et Narbonne, soit sept des douze relations auto-train subsistantes sur la cinquantaine en service il y a dix ans. Les dessertes maintenues se voient de plus appliquer de sérieuses réductions de service : diminution des capacités de transport, rétrécissement des plages horaires de dépose-récupération des véhicules, amoindrissement des fréquences. Ces fermetures sont particulièrement incompréhensibles si l'on prend en compte le bilan carbone très favorable du mode de desserte en auto-train avec son réel impact écologique, en évitant le renvoi sur les routes de France de milliers de voitures. À cette solution de mobilité peu polluante s'ajoute une incidence importante sur la sécurité des usagers, pour beaucoup des personnes âgées, des personnes handicapées, des familles avec enfants, des motards ou utilisateurs de scooters. La sécurité routière est un enjeu majeur qu'il faut intégrer. Elle lui demande donc quelles mesures de bon sens vont être prises pour la préservation du réseau auto-train.

Part de l'outre-mer dans les investissements de l'agence de financement des infrastructures de transport de France

9679. – 28 mars 2019. – **M. Georges Patient** demande à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** de bien vouloir lui fournir les chiffres sur les dix dernières années de la somme des dépenses d'intervention de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) par année et par région ultra-marine ainsi que la part que celles-ci représentent dans le total des dépenses d'intervention de l'agence.

TRAVAIL

Réforme de l'assurance chômage pour les assistants maternels

9642. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation particulière des assistants maternels dans le cadre de la réforme du cumul emploi-chômage. Suite à l'échec des négociations sur l'assurance chômage, de nouvelles règles seront établies par un décret annoncé pour l'été 2019.

Dans ce contexte, les assistants maternels expriment leurs inquiétudes quant aux nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qu'ils craignent de voir diminuer ou même disparaître. Pourtant cette indemnisation est indispensable à ces salariés en situation de multi-emplois, puisqu'elle leur permet de compenser la perte d'un contrat, dans un secteur d'activité instable. C'est pourquoi, conscient du rôle essentiel de ces quelque 330 000 professionnels de la petite enfance, il souhaiterait s'assurer que les conditions particulières liées à leur emploi seront prises en compte dans la réforme.

Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage

9676. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage et plus particulièrement sur le projet de modification de l'octroi de l'assurance de retour à l'emploi (ARE). Compte tenu des spécificités de leur emploi (garde d'un ou plusieurs enfants, pour une ou plusieurs familles), ils sont régulièrement indemnisés pour la perte d'un contrat, avec ou sans autre contrat en cours. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conditions particulières liées à l'emploi des assistants maternels seront prises en compte dans le cadre de cette réforme.

Interrogations sur la publication prochaine d'un décret relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

9696. – 28 mars 2019. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de la parution prochaine de l'un des décrets consécutifs à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le décret en question est celui qui traite des conséquences d'une mise en demeure par l'inspection du travail si elle constate des manquements de l'entreprise à ses obligations en matière d'égalité femmes hommes. Un tiers des plus grandes entreprises n'ont pour le moment pas respecté ces obligations : la mise en conformité doit donc être garantie par les pouvoirs publics, sauf à laisser les dispositions en matière d'égalité professionnelle peu ou mal appliquées. Or, la réécriture de l'article R. 2242-3 du code du travail, au sujet du délai dont l'employeur dispose pour se mettre en conformité une fois mis en demeure, met en péril le caractère contraignant des normes relatives à l'égalité professionnelle. Le projet transmis aux organisations représentatives supprime en effet le délai maximum prévu pour la mise en conformité (celui actuellement en vigueur est de six mois). En outre, le contenu des plans d'action obligatoires en matière d'égalité professionnelle est également vidé de sa substance par la modification de l'article R. 2242-2-2 du même code, qui prévoit de supprimer les indicateurs devant figurer obligatoirement dans ces plans. En définitive, cela signifie que, d'une part, le Gouvernement laisse aux entreprises le soin de prendre le temps qu'elles souhaitent pour remplir leurs obligations en matière d'égalité professionnelle ; et d'autre part qu'elles pourront décider par elles-mêmes du volontarisme de leur plan d'action, au risque d'en faire une coquille vide (malgré un intitulé prometteur). Elle lui demande donc d'explicitier sa stratégie pour imposer aux entreprises le fait de parvenir au plus vite à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conformément aux engagements pris en séance lors de la discussion du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Dispositifs relatifs au sport en entreprises

9731. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 07643 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Dispositifs relatifs au sport en entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

8718 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires* (p. 1699).

Amiel (Michel) :

9605 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Campagnes sur les accidents vasculaires* (p. 1696).

B

Babary (Serge) :

4834 Transports. **Transports**. *Urgence de la mise en œuvre d'un plan vélo* (p. 1703).

9433 Travail. **Formation professionnelle**. *Formations techniques proposées dans le secteur équestre* (p. 1712).

Bazin (Arnaud) :

9198 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Mise en place des afficheurs déportés Linky* (p. 1702).

9352 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Surconsommation des opiacés* (p. 1693).

Berthet (Martine) :

5717 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Contrôle et suivi des loups issus de l'élevage* (p. 1696).

8550 Intérieur. **Sécurité**. *Rappel des forces de gendarmerie en zone de montagne* (p. 1681).

Bigot (Joël) :

5289 Culture. **Enseignement artistique**. *Agents de l'enseignement artistique contractuels* (p. 1672).

Billon (Annick) :

8919 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky* (p. 1700).

Bocquet (Éric) :

8847 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Essais nucléaires**. *Création d'un titre de reconnaissance pour le personnel ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998* (p. 1671).

Bonhomme (François) :

7240 Intérieur. **Drogues et stupéfiants**. *Lutte contre le trafic de drogue en région Occitanie* (p. 1677).

8178 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Essais nucléaires**. *Titre de reconnaissance pour les victimes des essais nucléaires* (p. 1671).

8862 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages en situation précaire* (p. 1700).

Bourquin (Martial) :

9074 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Compteurs Linky et mise en place des afficheurs déportés* (p. 1701).

Brulin (Céline) :

9027 Intérieur. **Élections.** *Modification de la liste des titres acceptés lors des opérations électorales* (p. 1684).

Buffet (François-Noël) :

5089 Transports. **Transports.** *Mise en œuvre du plan vélo* (p. 1704).

C

Carcenac (Thierry) :

1648 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Montant des droits de mutation à titre onéreux* (p. 1658).

8569 Transports. **Cycles et motocycles.** *Évolution de la réglementation relative au vélo à assistance électrique* (p. 1711).

Chaize (Patrick) :

2554 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des prothèses capillaires* (p. 1692).

6268 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des prothèses capillaires* (p. 1692).

9215 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement de l'afficheur déporté connecté au compteur Linky* (p. 1702).

de Cidrac (Marta) :

5999 Justice. **Psychiatrie.** *Respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie* (p. 1688).

Courteau (Roland) :

9062 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire* (p. 1701).

9072 Intérieur. **Automobiles.** *Externalisation de la conduite des voitures-radars* (p. 1682).

D

Dagbert (Michel) :

8960 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires* (p. 1701).

Daudigny (Yves) :

8740 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires* (p. 1699).

Decool (Jean-Pierre) :

4144 Action et comptes publics. **Immobilier.** *Cité administrative de Lille* (p. 1661).

Delattre (Nathalie) :

8797 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Affichage déporté du compteur Linky pour les ménages en situation de précarité énergétique* (p. 1700).

Deromedi (Jacky) :

52 Intérieur. **Immigration.** *Interconnectivité des données biométriques entre les services de police* (p. 1676).

Deseyne (Chantal) :

8900 Travail. **Formation professionnelle.** *Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres* (p. 1712).

Détraigne (Yves) :

6760 Transports. **Ponts et chaussées.** *Audit sur l'état des ponts des collectivités* (p. 1709).

8243 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Rôle des chambres d'agriculture* (p. 1670).

8770 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky* (p. 1699).

F

Fouché (Alain) :

4952 Transports. **Transports.** *Nécessité d'un plan vélo* (p. 1704).

9278 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Accidentés de la vie et handicapés en milieu professionnel* (p. 1713).

G

Gay (Fabien) :

6321 Transports. **Transports ferroviaires.** *Début des privatisations du transport de voyageurs* (p. 1706).

Gold (Éric) :

5110 Transports. **Transports.** *Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo* (p. 1705).

6769 Transports. **Transports.** *Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo* (p. 1705).

Gontard (Guillaume) :

8392 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Création de nouvelles routes en montagne* (p. 1698).

Goulet (Nathalie) :

9122 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Sécurisation de l'identité pour les prochaines élections* (p. 1685).

Gréaume (Michelle) :

9235 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence.** *Violences faites aux femmes* (p. 1674).

Guérini (Jean-Noël) :

2438 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Dématérialisation du paiement des impôts* (p. 1661).

9481 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Consommation des opioïdes* (p. 1694).

H

Herzog (Christine) :

9588 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dangers de la consommation des médicaments opioïdes* (p. 1694).

Hugonet (Jean-Raymond) :

9304 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Pièces d'identité des électeurs* (p. 1687).

J

Jacquin (Olivier) :

6324 Transports. **Transports ferroviaires.** *Schéma national des dessertes* (p. 1706).

6325 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Trajectoire financière de la SNCF* (p. 1706).

6326 Transports. **Transports ferroviaires.** *Modalités de conventionnement sur les lignes ferroviaires* (p. 1707).

Joyandet (Alain) :

8191 Transports. **Transports ferroviaires.** *Inadéquation entre le nombre d'usagers et la capacité réelle d'accueil des trains sur la ligne Paris-Mulhouse* (p. 1710).

8490 Intérieur. **Terrorisme.** *Intégration des personnes « fichées S » dans le fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes* (p. 1680).

K

Karoutchi (Roger) :

8622 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Traité d'Aix-la-Chapelle et administrations décentralisées et déconcentrées* (p. 1675).

Kerrouche (Éric) :

8212 Affaires européennes. **Union européenne.** *Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 1668).

9468 Affaires européennes. **Union européenne.** *Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 1668).

L

Laurent (Daniel) :

8237 Action et comptes publics. **Automobiles.** *Remboursement par l'État des primes à la conversion et préoccupations des professionnels de l'automobile* (p. 1665).

Laurent (Pierre) :

3161 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Places proposées pour l'accueil de migrants* (p. 1677).

Lefèvre (Antoine) :

8234 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques* (p. 1669).

Lherbier (Brigitte) :

- 8395 Justice. **Jeunes.** *Défis circulant sur internet à destination des adolescents* (p. 1690).
- 9155 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires* (p. 1701).

M**Marc (Alain) :**

- 8834 Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures-radars* (p. 1682).

Marseille (Hervé) :

- 9088 Intérieur. **Élections.** *Titres d'identité à présenter lors du vote* (p. 1684).

Masson (Jean Louis) :

- 7663 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Congé maladie* (p. 1665).
- 8059 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile* (p. 1666).
- 8404 Affaires européennes. **Travailleurs frontaliers.** *Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers* (p. 1668).
- 8980 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile* (p. 1666).
- 8987 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Congé maladie* (p. 1665).
- 9619 Affaires européennes. **Travailleurs frontaliers.** *Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers* (p. 1669).

1647

Maurey (Hervé) :

- 6851 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales* (p. 1664).
- 7973 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales* (p. 1664).
- 8011 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Efficiences des travaux de rénovation énergétique* (p. 1697).
- 8022 Intérieur. **Communes.** *Absence durable de candidat à une élection municipale* (p. 1678).
- 8026 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 1692).
- 8819 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 1693).
- 8821 Intérieur. **Communes.** *Absence durable de candidat à une élection municipale* (p. 1679).
- 8824 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Efficiences des travaux de rénovation énergétique* (p. 1698).

Mazuir (Rachel) :

- 2194 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des prothèses capillaires* (p. 1691).

Meurant (Sébastien) :

- 7962 Justice. **Justice.** *Viol et « codes culturels »* (p. 1690).

Monier (Marie-Pierre) :

6357 Transports. **Transports.** *Mise en œuvre d'un plan vélo* (p. 1708).

Morisset (Jean-Marie) :

7546 Justice. **Justice.** *Généralisation des unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques* (p. 1688).

Mouiller (Philippe) :

8942 Intérieur. **Élections.** *Nouvelle liste des titres d'identité nécessaires pour pouvoir voter* (p. 1683).

P

Paccaud (Olivier) :

6723 Action et comptes publics. **Retraités.** *Situation des retraités* (p. 1663).

Perrin (Cédric) :

9284 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Justificatifs pour voter et s'inscrire sur les listes électorales* (p. 1686).

Prunaud (Christine) :

8214 Intérieur. **Services publics.** *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 1679).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9430 Travail. **Formation professionnelle.** *Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres* (p. 1714).

Raison (Michel) :

9495 Relations avec le Parlement. **Projets ou propositions de loi.** *Sur-transpositions de directives européennes en droit français* (p. 1691).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9173 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Acheminement de traitements médicaux par la valise diplomatique* (p. 1675).

S

Savin (Michel) :

8570 Intérieur. **Urbanisme.** *Contrôle des établissements de cinquième catégorie sans sommeil recevant du public* (p. 1682).

Sol (Jean) :

7451 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ligne de train de nuit Paris-Portbou* (p. 1709).

Sueur (Jean-Pierre) :

7919 Culture. **Travailleurs indépendants.** *Statut des correspondants locaux de presse* (p. 1673).

T

Temal (Rachid) :

- 8211** Affaires européennes. **Union européenne.** *Publication des données liées à la consultation citoyenne* (p. 1667).
- 9469** Affaires européennes. **Union européenne.** *Publication des données liées à la consultation citoyenne* (p. 1667).

Thomas (Claudine) :

- 5211** Action et comptes publics. **Retraités.** *Alerte sur le pouvoir d'achat des retraités* (p. 1662).
- 7699** Justice. **Associations.** *Aides publiques aux associations* (p. 1689).

Tissot (Jean-Claude) :

- 9596** Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Attractivité des métiers de l'aide à domicile* (p. 1695).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 7815** Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires* (p. 1671).
- 9195** Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place des compteurs déportés* (p. 1702).
- 9470** Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires* (p. 1671).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Lefèvre (Antoine) :

8234 Agriculture et alimentation. *Séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques* (p. 1669).

Aide à domicile

Tissot (Jean-Claude) :

9596 Solidarités et santé. *Attractivité des métiers de l'aide à domicile* (p. 1695).

Aides-soignants

Maurey (Hervé) :

8026 Solidarités et santé. *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 1692).

8819 Solidarités et santé. *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 1693).

Anciens combattants et victimes de guerre

Vaugrenard (Yannick) :

7815 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires* (p. 1671).

9470 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires* (p. 1671).

Associations

Thomas (Claudine) :

7699 Justice. *Aides publiques aux associations* (p. 1689).

Automobiles

Courteau (Roland) :

9072 Intérieur. *Externalisation de la conduite des voitures-radars* (p. 1682).

Laurent (Daniel) :

8237 Action et comptes publics. *Remboursement par l'État des primes à la conversion et préoccupations des professionnels de l'automobile* (p. 1665).

C

Chambres d'agriculture

Détraigne (Yves) :

8243 Agriculture et alimentation. *Rôle des chambres d'agriculture* (p. 1670).

Collectivités locales

Maurey (Hervé) :

- 6851 Action et comptes publics. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales* (p. 1664).
- 7973 Action et comptes publics. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales* (p. 1664).

Communes

Maurey (Hervé) :

- 8022 Intérieur. *Absence durable de candidat à une élection municipale* (p. 1678).
- 8821 Intérieur. *Absence durable de candidat à une élection municipale* (p. 1679).

Cycles et motocycles

Carcenac (Thierry) :

- 8569 Transports. *Évolution de la réglementation relative au vélo à assistance électrique* (p. 1711).

D

Drogues et stupéfiants

Bonhomme (François) :

- 7240 Intérieur. *Lutte contre le trafic de drogue en région Occitanie* (p. 1677).

E

Élections

Bruhin (Céline) :

- 9027 Intérieur. *Modification de la liste des titres acceptés lors des opérations électorales* (p. 1684).

Marseille (Hervé) :

- 9088 Intérieur. *Titres d'identité à présenter lors du vote* (p. 1684).

Mouiller (Philippe) :

- 8942 Intérieur. *Nouvelle liste des titres d'identité nécessaires pour pouvoir voter* (p. 1683).

Électricité

Adnot (Philippe) :

- 8718 Transition écologique et solidaire. *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires* (p. 1699).

Bazin (Arnaud) :

- 9198 Transition écologique et solidaire. *Mise en place des afficheurs déportés Linky* (p. 1702).

Billon (Annick) :

- 8919 Transition écologique et solidaire. *Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky* (p. 1700).

Bonhomme (François) :

- 8862 Transition écologique et solidaire. *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages en situation précaire* (p. 1700).

Bourquin (Martial) :

9074 Transition écologique et solidaire. *Compteurs Linky et mise en place des afficheurs déportés* (p. 1701).

Chaize (Patrick) :

9215 Transition écologique et solidaire. *Déploiement de l'afficheur déporté connecté au compteur Linky* (p. 1702).

Courteau (Roland) :

9062 Transition écologique et solidaire. *Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire* (p. 1701).

Dagbert (Michel) :

8960 Transition écologique et solidaire. *Mise en place des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires* (p. 1701).

Daudigny (Yves) :

8740 Transition écologique et solidaire. *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires* (p. 1699).

Delattre (Nathalie) :

8797 Transition écologique et solidaire. *Affichage déporté du compteur Linky pour les ménages en situation de précarité énergétique* (p. 1700).

Détraigne (Yves) :

8770 Transition écologique et solidaire. *Mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky* (p. 1699).

Lherbier (Brigitte) :

9155 Transition écologique et solidaire. *Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires* (p. 1701).

Vaugrenard (Yannick) :

9195 Transition écologique et solidaire. *Mise en place des compteurs déportés* (p. 1702).

Enseignement artistique

Bigot (Joël) :

5289 Culture. *Agents de l'enseignement artistique contractuels* (p. 1672).

Essais nucléaires

Bocquet (Éric) :

8847 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Création d'un titre de reconnaissance pour le personnel ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998* (p. 1671).

Bonhomme (François) :

8178 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Titre de reconnaissance pour les victimes des essais nucléaires* (p. 1671).

F

Finances locales

Carcenac (Thierry) :

1648 Action et comptes publics. *Montant des droits de mutation à titre onéreux* (p. 1658).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

7663 Action et comptes publics. *Congé maladie* (p. 1665).

8987 Action et comptes publics. *Congé maladie* (p. 1665).

Formation professionnelle

Babary (Serge) :

9433 Travail. *Formations techniques proposées dans le secteur équestre* (p. 1712).

Deseyne (Chantal) :

8900 Travail. *Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres* (p. 1712).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9430 Travail. *Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres* (p. 1714).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9173 Europe et affaires étrangères. *Acheminement de traitements médicaux par la valise diplomatique* (p. 1675).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

8059 Affaires européennes. *Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile* (p. 1666).

8980 Affaires européennes. *Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile* (p. 1666).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Fouché (Alain) :

9278 Travail. *Accidentés de la vie et handicapés en milieu professionnel* (p. 1713).

I

Immigration

Deromedi (Jacky) :

52 Intérieur. *Interconnectivité des données biométriques entre les services de police* (p. 1676).

Immobilier

Decool (Jean-Pierre) :

4144 Action et comptes publics. *Cité administrative de Lille* (p. 1661).

Impôts et taxes

Guérini (Jean-Noël) :

2438 Action et comptes publics. *Dématérialisation du paiement des impôts* (p. 1661).

J

Jeunes

Lherbier (Brigitte) :

8395 Justice. *Défis circulant sur internet à destination des adolescents* (p. 1690).

Justice

Meurant (Sébastien) :

7962 Justice. *Viol et « codes culturels »* (p. 1690).

Morisset (Jean-Marie) :

7546 Justice. *Généralisation des unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques* (p. 1688).

L

Logement

Maurey (Hervé) :

8011 Transition écologique et solidaire. *Efficience des travaux de rénovation énergétique* (p. 1697).

8824 Transition écologique et solidaire. *Efficience des travaux de rénovation énergétique* (p. 1698).

Loup

Berthet (Martine) :

5717 Transition écologique et solidaire. *Contrôle et suivi des loups issus de l'élevage* (p. 1696).

1654

N

Nature (protection de la)

Gontard (Guillaume) :

8392 Transition écologique et solidaire. *Création de nouvelles routes en montagne* (p. 1698).

P

Papiers d'identité

Goulet (Nathalie) :

9122 Intérieur. *Sécurisation de l'identité pour les prochaines élections* (p. 1685).

Hugonet (Jean-Raymond) :

9304 Intérieur. *Pièces d'identité des électeurs* (p. 1687).

Perrin (Cédric) :

9284 Intérieur. *Justificatifs pour voter et s'inscrire sur les listes électorales* (p. 1686).

Ponts et chaussées

Détraigne (Yves) :

6760 Transports. *Audit sur l'état des ponts des collectivités* (p. 1709).

Projets ou propositions de loi

Raison (Michel) :

9495 Relations avec le Parlement. *Sur-transpositions de directives européennes en droit français* (p. 1691).

Psychiatrie

de Cidrac (Marta) :

5999 Justice. *Respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie* (p. 1688).

R

Réfugiés et apatrides

Laurent (Pierre) :

3161 Intérieur. *Places proposées pour l'accueil de migrants* (p. 1677).

Retraités

Paccaud (Olivier) :

6723 Action et comptes publics. *Situation des retraités* (p. 1663).

Thomas (Claudine) :

5211 Action et comptes publics. *Alerte sur le pouvoir d'achat des retraités* (p. 1662).

S

Santé publique

Amiel (Michel) :

9605 Solidarités et santé. *Campagnes sur les accidents vasculaires* (p. 1696).

Bazin (Arnaud) :

9352 Solidarités et santé. *Surconsommation des opiacés* (p. 1693).

Guérini (Jean-Noël) :

9481 Solidarités et santé. *Consommation des opioïdes* (p. 1694).

Herzog (Christine) :

9588 Solidarités et santé. *Dangers de la consommation des médicaments opioïdes* (p. 1694).

Sécurité

Berthet (Martine) :

8550 Intérieur. *Rappel des forces de gendarmerie en zone de montagne* (p. 1681).

Sécurité routière

Marc (Alain) :

8834 Intérieur. *Voitures-radars* (p. 1682).

Sécurité sociale (prestations)

Chaize (Patrick) :

2554 Solidarités et santé. *Prise en charge des prothèses capillaires* (p. 1692).

6268 Solidarités et santé. *Prise en charge des prothèses capillaires* (p. 1692).

Mazuir (Rachel) :

2194 Solidarités et santé. *Remboursement des prothèses capillaires* (p. 1691).

Services publics

Prunaud (Christine) :

8214 Intérieur. *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 1679).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Jacquín (Olivier) :

6325 Transports. *Trajectoire financière de la SNCF* (p. 1706).

T

Terrorisme

Joyandet (Alain) :

8490 Intérieur. *Intégration des personnes « fichées S » dans le fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes* (p. 1680).

Traités et conventions

Karoutchi (Roger) :

8622 Europe et affaires étrangères. *Traité d'Aix-la-Chapelle et administrations décentralisées et déconcentrées* (p. 1675).

Transports

Babary (Serge) :

4834 Transports. *Urgence de la mise en œuvre d'un plan vélo* (p. 1703).

Buffet (François-Noël) :

5089 Transports. *Mise en œuvre du plan vélo* (p. 1704).

Fouché (Alain) :

4952 Transports. *Nécessité d'un plan vélo* (p. 1704).

Gold (Éric) :

5110 Transports. *Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo* (p. 1705).

6769 Transports. *Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo* (p. 1705).

Monier (Marie-Pierre) :

6357 Transports. *Mise en œuvre d'un plan vélo* (p. 1708).

Transports ferroviaires

Gay (Fabien) :

6321 Transports. *Début des privatisations du transport de voyageurs* (p. 1706).

Jacquín (Olivier) :

6324 Transports. *Schéma national des dessertes* (p. 1706).

6326 Transports. *Modalités de conventionnement sur les lignes ferroviaires* (p. 1707).

Joyandet (Alain) :

- 8191 Transports. *Inadéquation entre le nombre d'usagers et la capacité réelle d'accueil des trains sur la ligne Paris–Mulhouse* (p. 1710).

Sol (Jean) :

- 7451 Transports. *Ligne de train de nuit Paris-Portbou* (p. 1709).

Travailleurs frontaliers

Masson (Jean Louis) :

- 8404 Affaires européennes. *Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers* (p. 1668).
9619 Affaires européennes. *Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers* (p. 1669).

Travailleurs indépendants

Sueur (Jean-Pierre) :

- 7919 Culture. *Statut des correspondants locaux de presse* (p. 1673).

U

Union européenne

Kerrouche (Éric) :

- 8212 Affaires européennes. *Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 1668).
9468 Affaires européennes. *Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 1668).

Temal (Rachid) :

- 8211 Affaires européennes. *Publication des données liées à la consultation citoyenne* (p. 1667).
9469 Affaires européennes. *Publication des données liées à la consultation citoyenne* (p. 1667).

Urbanisme

Savin (Michel) :

- 8570 Intérieur. *Contrôle des établissements de cinquième catégorie sans sommeil recevant du public* (p. 1682).

V

Violence

Gréaume (Michelle) :

- 9235 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Violences faites aux femmes* (p. 1674).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Montant des droits de mutation à titre onéreux

1648. – 19 octobre 2017. – **M. Thierry Carcenac** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de lui communiquer le montant par département des droits de mutation à titre onéreux perçus au titre des années 2014-2015 et 2016.

Réponse. – Le tableau suivant détaille par département les droits de mutation à titre onéreux perçus au titre des années 2014, 2015 et 2016, les montants indiqués correspondant aux droits départementaux d'enregistrement, à la taxe départementale additionnelle et à la taxe départementale de publicité foncière.

en millions d'€	2014	2015	2016
AIN	70,4	83,2	88,4
AISNE	30,4	35,1	35,1
ALLIER	21,8	25,9	25,5
ALPES DE HAUTES PROVENCE	18,2	19,6	21,2
HAUTES-ALPES	19,6	25,1	22,9
ALPES MARITIMES	316,1	369,9	371,8
ARDÈCHE	25,8	29,2	31,1
ARDENNES	14,8	16,2	16,4
ARIÈGE	10,9	12,1	13,3
AUBE	22,0	27,8	28,8
AUDE	38,8	45,2	46,9
AVEYRON	17,6	21,2	22,2
BOUCHES DU RHÔNE	261,0	313,4	341,0
CALVADOS	78,7	96,1	101,7
CANTAL	8,8	9,3	10,4
CHARENTE	24,4	29,2	29,6
CHARENTE MARITIME	89,7	112,2	123,3
CHER	22,0	22,3	25,0
CORRÈZE	15,7	17,9	19,1
CÔTE D'OR	53,6	63,9	65,0
CÔTES D'ARMOR	52,5	60,2	66,2
CREUSE	5,6	6,1	7,0
DORDOGNE	34,1	40,5	42,8
DOUBS	47,7	54,8	54,8
DRÔME	49,9	59,8	61,2
EURE	48,1	55,2	58,6

EURE ET LOIR	37,0	42,8	45,9
FINISTÈRE	83,9	98,5	100,5
CORSE DU SUD	23,4	27,5	31,9
HAUTE-CORSE	16,9	17,3	21,8
GARD	79,4	92,0	97,2
HAUTE-GARONNE	169,9	192,7	208,8
GERS	15,2	17,6	19,9
GIRONDE	229,2	291,1	322,0
HÉRAULT	155,0	175,8	191,9
ILLE ET VILAINE	108,5	129,5	140,5
INDRE	11,8	11,6	11,9
INDRE ET LOIRE	58,1	72,6	73,2
ISÈRE	126,6	135,6	142,1
JURA	19,2	22,3	22,9
LANDES	48,1	57,8	63,5
LOIR ET CHER	25,5	30,5	32,7
LOIRE	52,7	61,8	65,3
HAUTE LOIRE	14,2	17,0	17,0
LOIRE ATLANTIQUE	156,8	206,3	229,2
LOIRET	65,1	72,5	72,0
LOT	13,3	16,5	17,2
LOT ET GARONNE	25,2	30,7	31,3
LOZÈRE	4,2	4,8	4,3
MAINE ET LOIRE	64,7	80,6	81,1
MANCHE	37,4	46,1	46,9
MARNE	51,0	61,0	63,8
HAUTE-MARNE	8,7	10,1	10,0
MAYENNE	18,4	20,3	25,1
MEURTHE ET MOSELLE	62,6	66,7	72,6
MEUSE	9,1	11,1	11,1
MORBIHAN	75,5	87,2	94,1
MOSELLE	69,9	78,8	79,1
NIÈVRE	14,4	14,0	15,2
NORD	229,9	273,4	287,4
OISE	78,7	89,0	95,4
ORNE	16,8	20,0	19,9
PAS DE CALAIS	99,4	114,5	127,0
PUY DE DÔME	55,5	69,1	65,4

PYRENEES ATLANTIQUES	93,3	101,0	118,5
HAUTES PYRENEES	17,7	20,3	23,4
PYRENEES ORIENTALES	64,2	70,6	74,5
BAS-RHIN	96,1	103,7	114,1
HAUT-RHIN	60,3	63,7	69,2
RHÔNE	278,3	80,9	69,9
METROPOLE GRAND LYON	0,0	230,4	276,2
HAUTE-SAÔNE	13,3	15,6	15,5
SAÔNE ET LOIRE	34,8	42,4	42,8
SARTHE	39,6	46,1	52,5
SAVOIE	80,6	89,0	88,9
HAUTE-SAVOIE	161,5	190,2	206,0
PARIS	862,4	913,0	1092,2
SEINE MARITIME	105,8	124,6	124,2
SEINE ET MARNE	174,1	209,8	219,5
YVELINES	230,7	283,9	311,7
DEUX SEVRES	24,7	27,9	29,7
SOMME	41,4	49,4	50,1
TARN	29,6	34,8	34,8
TARN ET GARONNE	20,7	24,2	25,0
VAR	234,8	274,5	286,6
VAUCLUSE	69,1	82,1	86,4
VENDÉE	74,1	88,1	98,1
VIENNE	27,7	38,2	39,2
HAUTE-VIENNE	25,4	28,8	31,3
VOSGES	21,3	24,2	25,6
YONNE	24,1	29,6	29,0
TERRITOIRE DE BELFORT	10,2	11,9	12,4
ESSONNE	162,6	192,5	201,7
HAUT DE SEINE	423,3	566,9	612,8
SEINE SAINT-DENIS	159,7	190,6	212,3
VAL DE MARNE	204,8	245,4	261,6
VAL D'OISE	137,6	172,7	177,7
GUADELOUPE	16,5	19,3	20,2
MARTINIQUE	13,6	16,8	16,6
GUYANE	7,2	7,7	7,6
RÉUNION	42,2	47,0	51,4
MAYOTTE	0,0	0,0	1,5

TOTAL	7 913	9 276	9 997

Dématérialisation du paiement des impôts

2438. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les aberrations que peut entraîner la dématérialisation des impôts. Il en est ainsi de la mésaventure subie par une nonagenaire du Vaucluse qui a choisi de s'acquitter de ses impôts par chèque et a reçu une amende de quinze euros pour ne pas avoir utilisé un mode de paiement dématérialisé. Il s'agit certes du seuil minimum de la sanction, qui prévoit, pour tous les impôts directs et les taxes assimilées recouvrés par voie de rôles, que le non-respect de l'obligation de payer par voie dématérialisée entraîne une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement n'a pas été effectué par ce mode de paiement. En 2017, le seuil est fixé à 2000 euros et sera ensuite abaissé à 1000 euros en 2018 et 300 euros en 2019. Si des ordinateurs sont en libre-service dans les centres des impôts, cela suppose à la fois d'être assez mobile pour pouvoir s'y rendre et d'y trouver l'accompagnement technique nécessaire. À l'heure où un projet de loi prévoit d'autoriser le « droit à l'erreur » et tente de rendre l'administration davantage « bienveillante », il lui demande ce qui peut être envisagé pour faciliter les démarches de ceux, personnes âgées ou non, qui n'ont pas facilement accès au monde connecté.

Réponse. – L'article 1681 *sexies* du code général des impôts fixe le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée. Ce seuil, fixé à 2 000 euros pour 2017, a été abaissé à 1 000 euros pour 2018 et 300 euros pour 2019. L'obligation de paiement dématérialisé au-delà d'un seuil a été instaurée en 2016. En application du §5 de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Le code général des impôts prévoit trois modes de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Pour les usagers qui n'ont pas accès à internet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible et facilité. En effet, l'adhésion à ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier ou téléphone auprès de leur Centre de Prélèvement Service (CPS). Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles ou moins habitués à l'outil internet. Enfin, s'ils rencontrent toujours des difficultés, les usagers sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques qui pourra les accompagner dans l'accomplissement de leurs démarches. Ces derniers examinent avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhèrent à un contrat de prélèvement pour les échéances à venir. Par ailleurs, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024. Attentif aux difficultés rencontrées, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % en 2018 et de rembourser les usagers qui l'auraient déjà réglée dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation.

Cité administrative de Lille

4144. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vocation de la cité administrative de Lille. Ce bâtiment appartenant à l'État et réunissant les services administratifs, il lui demande quelle vocation il entend lui accorder. Il semble que ce bâtiment de 24 étages, de 20 000 m², puisse rester dans le giron de l'État ou être revendu au secteur privé. Il lui demande quelles sont ses intentions, au regard des interrogations du personnel, (environ 2 000 personnes) et quelles dispositions il entend prendre pour la recherche de nouveaux locaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La cité administrative de Lille constitue une des priorités du projet de schéma stratégique immobilier des services de l'État dans la région des Hauts de France, dont les orientations sont les suivantes : optimisation et rationalisation du parc dans tous les territoires (performances d'occupation, réduction du parc locatif, recherche d'une meilleure performance économique et énergétique...); synergie et cohérence avec les autres politiques immobilières promues par l'État (accessibilités, création des maisons de l'État, logement...); amélioration du cadre et des conditions de travail (développement de nouveaux modes de travail, mutualisation des espaces et équipements collectifs). Située à proximité des axes autoroutiers et à moins de 10 minutes à pied de deux stations de métro et de deux gares (TER et TGV), la cité administrative constitue un des grands pôles administratifs de

l'État dans la ville. Lille abrite 200 000 m² occupés par des services de l'État, ce qui représente au total 9000 postes de travail : l'immeuble de la cité accueille, à lui seul, 1 100 postes de travail (pour une surface de 34 700m²) et environ 100 000 usagers par an. Au regard des évolutions à la fois réglementaires et fonctionnelles des locaux à usage tertiaire, l'ensemble du site nécessite une profonde remise à niveau engendrant d'importants travaux, notamment pour réduire son empreinte énergétique. L'importance des travaux, qui seraient à réaliser en milieu occupé, ainsi que la recherche de rationalisation de ses occupations a conduit l'État à étudier différentes options, allant de la restructuration lourde à la relocalisation des services, associée à la valorisation de l'immeuble, par voie de cession ou de bail. Ces études se sont inscrites dans le cadre du Grand Plan d'Investissement et de la création du nouveau programme budgétaire 348, consacré à la rénovation des cités administratives et à l'amélioration de leurs performances énergétiques. Elles ont pris naturellement en compte à la fois la nécessité de regrouper des services actuellement émiétés dans l'agglomération et en location et l'amélioration des conditions d'accueil du public et de travail des agents. Le projet a finalement été présenté lors de la Commission Nationale de l'Immobilier Public (CNIP) qui s'est tenue le 11 janvier 2019. Il a été décidé de construire une cité neuve au sein de la zone d'aménagement dite « la Porte des Postes », bien desservie par les transports en commun. Ce projet devra permettre de regrouper en un seul site, 1925 postes de travail actuellement répartis sur toute l'agglomération. Il devra permettre également de réaliser une économie énergétique substantielle (environ 12,2 Gwhep/an). La livraison de l'ensemble est prévue en décembre 2022, conformément au calendrier du programme 348. Parallèlement, des études seront menées concernant la cité actuelle, dont le foncier, particulièrement bien situé au cœur de Lille, a fait l'objet de différentes marques d'intérêt.

Alerte sur le pouvoir d'achat des retraités

5211. – 31 mai 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités. Outre l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), nouveau coup dur pour les retraités, on note depuis une dizaine d'année une diminution du pouvoir d'achat des retraités de l'ordre de 7,8 % par rapport au salaire mensuel de base, qui correspond à une érosion des pensions de retraite de l'ordre de 0,86 % par an. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour restaurer le pouvoir d'achat des retraités qui, loin d'être des nantis, subissent de plein fouet des mesures telles que l'indexation des pensions sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation, le gel de pension depuis plusieurs années et des mesures fiscales et prélèvements sociaux qui réduisent leur niveau de revenu sans compensation envisagée.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule, correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information des caisses de retraite, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès

aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Par ailleurs, la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur trois ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires.

Situation des retraités

6723. – 13 septembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités. Une fois encore, le Gouvernement ne fait pas preuve d'originalité en mettant à contribution les retraités pour boucler le budget 2019. Après la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), la suppression de la demi-part des veuves..., il décide de désindexer les pensions de l'inflation. Ceux qui ont contribué toute leur vie de travail à l'effort national, les mêmes qui ont cotisé et épargné, ont le sentiment que l'État s'acharne, au nom de la solidarité intergénérationnelle que les retraités incarnent en fait depuis toujours (ne répondent-ils pas présents lorsque leurs enfants ou petits-enfants les sollicitent ?) avec générosité. Pour autant, faut-il s'offusquer qu'un retraité ait une pension plus importante qu'un jeune qui débute dans la vie active ? Il ne le croit pas et souligne qu'il est beaucoup plus difficile pour une personne âgée et fatiguée de trouver d'autres revenus que sa pension. La relance de l'économie grâce au travail est une évidence, qu'il formule de ses vœux, mais ne doit nullement être menée au détriment de ceux qui ont façonné le monde d'aujourd'hui par leur travail d'hier et qui ont encore beaucoup à apporter. Au lieu de faire peser une partie des réformes sur les retraités, il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin appliquer les coupes sérieuses et concrètes dans les dépenses publiques, maintes fois promises mais toujours repoussées. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule, correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information des caisses de retraite, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond

d'assujettissement au taux réduit. Par ailleurs, la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur trois ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires.

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales

6851. – 20 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 en matière de gestion de comptable des entités publiques. Le rapport publié par voie de presse recommande de « renforcer la cohérence de l'action publique territoriale ». Le comité formule en particulier des propositions de modifications en matière de gestion comptable des entités publiques. Il propose ainsi de regrouper au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la fonction comptable – exercée par des comptables publics au sein de la direction générale des finances publiques – de l'ensemble des communes qui le composent, avec une trésorerie par EPCI. Le rapport estime que « le passage à la certification des comptes et la mise en place d'un compte financier unique seraient source de simplification et de responsabilisation » pour les collectivités locales. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend donner suite à cette suggestion qui consiste à un nouveau désengagement de l'État dans les territoires et connaître les moyens supplémentaires qui seraient octroyés aux intercommunalités pour qu'elles puissent prendre en charge ces missions. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales

7973. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06851 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Faisant référence aux travaux du comité action publique 2022, la question porte d'une part sur le réseau de la Direction générale des Finances publiques, d'autre part sur des réformes relatives aux comptes des collectivités locales. Sur le premier point, le réseau de la DGFIP compte plus de 3 500 centres des finances publiques répartis sur le territoire, (dont près de 2 000 trésoreries) souvent de petite taille (trois à cinq agents), chargés principalement du calcul et du recouvrement de l'impôt, et de la tenue des comptes des collectivités locales (paiement des dépenses, encaissement des recettes, tenue de la comptabilité). Les nouvelles technologies ouvrent la possibilité aux contribuables et aux usagers des services publics locaux de recourir aux moyens de paiements dématérialisés. Ainsi, les échanges avec les collectivités locales, autrefois réalisés exclusivement sous forme papier, sont aujourd'hui largement dématérialisés : paiement des dépenses, encaissement des recettes et tenue de la comptabilité peuvent se faire à distance, via des outils informatiques. Sur la base de ce constat, le regroupement des petites structures tenant les comptes des collectivités locales permettra de gagner en efficacité en regroupant ces tâches au sein d'équipes plus étoffées : la qualité de service, tant en termes de rapidité que de continuité, s'en trouve améliorée, ainsi que les conditions de travail des agents (sécurité, bien être au travail). Une réflexion est par ailleurs en cours dans l'ensemble des départements pour développer une fonction de conseil de proximité aux élus en tenant compte du périmètre des EPCI. La DGFIP peut ainsi rationaliser son fonctionnement, tout en améliorant le service rendu et en renforçant sa présence de proximité dans les territoires, par deux leviers principaux. Le premier consiste à multiplier les accueils de proximité auprès de la population afin de parvenir à une meilleure couverture des territoires et de mieux répondre à ses besoins. Les accueils de proximité sont des lieux où les usagers ou les collectivités locales peuvent rencontrer un agent des Finances publiques, sous des formes renouvelées : en particulier Maisons de services au public, les permanences dans les locaux des collectivités locales, les dispositifs mobiles... avec une attention particulière accordée à l'accompagnement au numérique. L'objectif est d'offrir un service plus proche qu'aujourd'hui, et pour mieux répondre aux besoins de la population. Le second levier vise à tirer parti des nouvelles organisations du travail pour réfléchir à une implantation de ses services qui intègre des préoccupations d'aménagement et d'équilibre des territoires au bénéfice notamment des zones rurales

et/ou défavorisées car il n'est plus nécessaire de concentrer les services dans les grands centres urbains et les chefs-lieux de départements. Il s'agira donc de sortir des emplois publics du chef-lieu pour les localiser dans des villes moyennes – voire petites. Sur le second point de la question, le dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales tel que prévu par l'article 110 de la loi NOTRe suit son cours et les vingt-cinq collectivités locales engagées verront ainsi leurs comptes des exercices 2020 à 2022 certifiés dans des conditions proches d'une certification légale. Quant au compte financier unique, la loi de finances pour 2019 permet d'engager une expérimentation autorisant les collectivités territoriales volontaires et leurs groupements à le mettre en œuvre à partir de 2020. Aucun de ces chantiers d'amélioration de la qualité comptable ne procède d'un désengagement de l'État, qui accompagnera les collectivités dans ces expérimentations.

Congé maladie

7663. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont l'un des agents est en congé maladie depuis plus de six mois. Si dans le cadre de la saisine du comité médical en vue d'une prolongation d'un congé maladie au-delà de six mois, l'agent ne s'est pas présenté au rendez-vous avec le médecin agréé, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la collectivité pour contraindre l'agent à satisfaire à ses obligations. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Congé maladie

8987. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°07663 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Congé maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, lorsque, à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir. Le secrétariat du comité médical peut organiser le contrôle médical ou l'expertise médicale de l'agent, notamment sous la forme d'une convocation à une consultation par un médecin agréé. Le fonctionnaire qui ne peut se rendre à la consultation qui lui a été indiquée ou ne sera pas présent lors d'une visite qui lui a été notifiée, doit immédiatement en informer l'organisme dont elle émane afin que, si les circonstances le justifient, la date du contrôle soit modifiée ou la consultation remplacée par une visite. Une demande de justification doit être adressée au fonctionnaire qui ne se rend pas à la consultation ou n'est pas présent lors de la visite, qu'il ait été ou non informé de cette dernière. Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité territoriale. L'absence injustifiée autorise celle-ci à interrompre le versement de la rémunération du fonctionnaire. Le Conseil d'État exige néanmoins que l'employeur puisse démontrer la volonté manifeste de l'agent de se soustraire au contrôle médical (Conseil d'État n°78592 du 24 octobre 1990 et n°90417 du 14 janvier 1991).

Remboursement par l'État des primes à la conversion et préoccupations des professionnels de l'automobile

8237. – 20 décembre 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des professionnels de l'automobile concernant le remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus. Les retards de remboursement d'avances de trésorerie s'accumulent sans lisibilité en termes de calendrier avec des conséquences sur les filiales, les succursales des constructeurs, mais également pour les petites et moyennes entreprises patrimoniales de distribution et de réparation. Les entreprises ne peuvent pas mobiliser leur trésorerie sans prendre un risque de déstabilisation économique et sociale. Au-delà de cette problématique les professionnels souhaitent être des partenaires constructifs. Dans une période de transformation de la filière, les stations-service sont souvent en première ligne dans nos territoires, lorsqu'elles arrivent à maintenir une activité, avec les questions de l'adaptation de la fiscalité des carburants et de la distribution d'autres sources d'énergie dont il s'agira d'assurer le déploiement. De même, la profession souhaite alerter les pouvoirs publics sur les effets de la prime à la conversion, sur le recyclage des véhicules, avec des risques

de déséquilibres économiques et environnementaux. Enfin, la profession demande une communication publique cohérente, lisible et simple, des reports de vente liés aux annonces relatives au doublement de la prime de conversion ayant été constatés. Dans un autre domaine, la situation des auto-écoles s'inscrit dans la même demande de co-construction de la communication. Les annonces de baisse drastique du prix du permis de conduire ont déjà eu des répercussions avec une chute brutale des inscriptions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses idoines. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La prime à la conversion a rencontré un très vif succès en 2018 : près de 300 000 dossiers ont été déposés, contre 100 000 initialement anticipés. En raison de cette forte demande, les paiements n'ont pu être effectués qu'au rythme des recettes issues des malus automobiles, qui finançaient en 2018 l'ensemble du dispositif (bonus automobile et prime à la conversion). Le Gouvernement a souhaité réduire ce délai de versement des primes en simplifiant le circuit de financement de la prime à la conversion. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif est directement financé par le budget général de l'État, et n'est donc plus contraint par le rythme d'encaissement des recettes de malus. Cette mesure de simplification a permis de solder durant les deux premiers mois de 2019 près de 79 000 dossiers de primes à la conversion pour un montant de 137 M€. En outre, cette prime à la conversion est désormais doublée pour les Français les plus impactés par la hausse des prix du pétrole : les ménages les plus modestes, et les actifs non imposables obligés de parcourir de nombreux kilomètres chaque jour pour se rendre à leur travail. Elle peut ainsi atteindre un montant de 4 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique, ou de 5 000 euros pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable neuf ou d'occasion.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile

8059. – 6 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le fait que plus de 100 000 frontaliers sont domiciliés en France tout en travaillant dans un pays voisin, notamment en Suisse, en Allemagne et au Luxembourg. Ces frontaliers créent de la richesse dans le pays où ils travaillent. Par contre, les collectivités territoriales françaises de leur domicile supportent l'essentiel des charges (écoles, crèches, équipements collectifs...). Dans un souci d'équité, la Suisse a accepté de reverser chaque année une dotation financière de compensation aux pays d'où proviennent ses travailleurs frontaliers, notamment la France. Il est pour le moins surprenant que ce soit un pays extérieur à l'Union européenne qui assume de la sorte ses responsabilités alors même que la libre-circulation imposée par l'Union européenne contribue à renforcer le flux entre pays membres (l'Espagne pour la frontière avec Gibraltar, la Pologne pour la frontière avec l'Allemagne...). En l'espèce, la solution relève bien d'une responsabilité globale de l'Union européenne et non d'une hypothétique négociation bilatérale d'État à État. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage de faire mettre à l'ordre du jour d'un prochain conseil européen la reconnaissance par l'Union européenne de la nécessaire solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile.

Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile

8980. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n° 08059 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des enjeux liés à la question des travailleurs frontaliers. D'après les dernières données de recensement de l'INSEE, ce sont en effet près de 355 000 travailleurs que l'on peut qualifier de transfrontaliers parce que leur lieu de travail est localisé dans un autre pays, essentiellement en Suisse (170 300 personnes), au Luxembourg (70 300), en Allemagne (46 000) et en Belgique (37 800). Ces flux ont un impact considérable dans les régions frontalières françaises. Ils soulèvent en effet des enjeux importants en matière de politiques publiques, d'aménagement d'infrastructures et d'offre de services publics. Au niveau européen, il existe des mesures et des dispositifs qui visent à prendre en compte les enjeux frontaliers. C'est le cas de la politique de cohésion, qui comporte un volet transfrontalier auquel la France tient particulièrement. C'est

également le cas en matière de sécurité sociale et de couverture sociale, définies par le règlement 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale. Ces règles pourraient évoluer suite à l'accord provisoire obtenu le 19 mars 2019 entre Parlement européen et Conseil sur la révision du règlement, avec notamment la volonté d'adapter les règles pour permettre aux citoyens de conserver leur couverture sociale dans un autre État membre, renforcer la lutte contre la fraude, et mettre en place une mobilité plus équitable avec un meilleur partage des coûts entre État de résidence et État d'activité. En parallèle, la France a mené plusieurs démarches auprès de ses partenaires européens pour améliorer la coordination des acteurs, notamment en matière de service public de l'emploi et de formation professionnelle, afin d'améliorer l'accompagnement des travailleurs frontaliers. La question spécifique d'une compensation fiscale relève cependant principalement des compétences des États membres et non de celles de l'Union européenne. Dans ce cadre, cette question a été évoquée au niveau des deux Premiers ministres à l'occasion de la visite d'État du Grand-Duc du Luxembourg en France en mars 2018. Cet échange a notamment abouti à la signature d'un accord entre la France et le Luxembourg concernant le financement d'infrastructures frontalières en France.

Publication des données liées à la consultation citoyenne

8211. – 20 décembre 2018. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la publicité des données issues des consultations citoyennes sur l'Europe. En 2018, à l'initiative de la France, un exercice de consultations citoyennes a été conduit à l'échelle des vingt-sept États de l'Union européenne avec comme objectif « d'obtenir la parole la plus ouverte possible sur l'Europe pour raviver la démocratie. » Ainsi, un vaste dispositif qualifié « d'inédit » a été mis en place et a justifié la création du secrétariat général des consultations citoyennes sur l'Europe (SGCE), doté d'une quinzaine de collaborateurs. Ce dispositif est double : d'une part, des événements labellisés à travers le territoire national, sous forme d'atelier participatif ou de forum ; et d'autre part, une enquête en ligne sous forme d'un questionnaire en quatorze points, destinée à tous les Européens sur une plateforme dédiée et élaborée par un panel de quatre-vingt-dix-sept citoyens. Les premiers ont rassemblé 70 000 participants dans le cadre de près de 1 100 événements en France, et le second a donné lieu à des réponses de 65 000 citoyens européens, dont 22 000 citoyens français. La méthodologie adoptée pour cette consultation affiche pour principes le pluralisme, la diversité et la transparence, qui se traduisent également dans la gouvernance du dispositif avec la mise en place d'un conseil d'orientation et d'un comité de surveillance. Un représentant par parti politique présent à l'Assemblée nationale était invité à siéger au sein du comité de surveillance qui s'est réuni trois fois, afin de garantir l'impartialité des données collectées et la neutralité de leur traitement. Si les restitutions des consultations menées localement sont particulièrement exhaustives et mises en ligne sur le site www.quelleestvotreeurope.fr, la disponibilité des données récoltées à l'échelle européenne au travers du questionnaire en ligne est, elle, moins évidente. Or, la publicité de données précitées au niveau national et européen présente un triple intérêt : parachever la transparence qui a guidé cette démarche citoyenne et ainsi garantir sa complète neutralité ; s'assurer de la confiance citoyenne en cette démarche et partant, en l'Union européenne ; ouvrir des données à la recherche scientifique pour permettre, notamment, de disposer d'une cartographie de la perception de l'Union européenne dans une perspective comparée. Par conséquent, il lui demande si les données brutes collectées au travers du questionnaire en ligne sur la plateforme <https://ec.europa.eu/consultation/runner/Future-of-Europe?surveylanguage=fr> seront accessibles en open data et, dans le cas contraire, si la France, à l'origine de la démarche, compte porter cette demande publiquement auprès de la Commission européenne qui a financé la consultation en ligne ainsi qu'auprès des vingt-sept États membres lors du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2018 qui devrait donner lieu au bilan de cette consultation, ou ultérieurement. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.**

Publication des données liées à la consultation citoyenne

9469. – 14 mars 2019. – **M. Rachid Temal** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n°08211 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Publication des données liées à la consultation citoyenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France et les institutions européennes sont pleinement mobilisées pour assurer la publicité la plus large possible des résultats des consultations citoyennes sur l'Europe conduites dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne à l'initiative de la France. À ce stade, la Commission européenne n'a pas prévu de mettre à disposition en open data l'ensemble des données brutes collectées au travers du questionnaire en ligne sur la plateforme <https://ec.europa.eu/consultation/runner/Future-of-Europe?surveylanguage=> auprès de 85000 répon-

dants dont 30% de Français. Toutefois, la Commission européenne a produit les résultats spécifiques aux États membres – et notamment à la France - qui lui en ont fait la demande. La Commission européenne produira par ailleurs un rapport définitif et complet de cette consultation pour le Sommet européen de Sibiu du 9 mai 2019, date de clôture de cette consultation en ligne.

Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe

8212. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la publicité des données issues des consultations citoyennes sur l'Europe. En 2018, à l'initiative de la France, un exercice de consultations citoyennes a été conduit à l'échelle des vingt-sept États de l'Union européenne avec comme objectif « d'obtenir la parole la plus ouverte possible sur l'Europe pour raviver la démocratie. » Ainsi, un vaste dispositif qualifié « d'inédit » a été mis en place et a justifié la création du secrétariat général des consultations citoyennes sur l'Europe (SGCE), doté d'une quinzaine de collaborateurs. Ce dispositif est double : d'une part, des événements labellisés à travers le territoire national, sous forme d'atelier participatif ou de forum ; et d'autre part, une enquête en ligne sous forme d'un questionnaire en quatorze points, destinée à tous les Européens sur une plateforme dédiée et élaborée par un panel de quatre-vingt-dix-sept citoyens. Les premiers ont rassemblé 70 000 participants dans le cadre de près de 1 100 événements en France, et le second a donné lieu à des réponses de 65 000 citoyens européens, dont 22 000 citoyens français. La méthodologie adoptée pour cette consultation affiche pour principes le pluralisme, la diversité et la transparence, qui se traduisent également dans la gouvernance du dispositif avec la mise en place d'un conseil d'orientation et d'un comité de surveillance. Un représentant par parti politique présent à l'Assemblée nationale était invité à siéger au sein du comité de surveillance qui s'est réuni trois fois, afin de garantir l'impartialité des données collectées et la neutralité de leur traitement. Si les restitutions des consultations menées localement sont particulièrement exhaustives et mises en ligne sur le site www.quelleestvotreurope.fr, la disponibilité des données récoltées à l'échelle européenne au travers du questionnaire en ligne est, elle, moins évidente. Or, la publicité de données précitées au niveau national et européen présente un triple intérêt : parachever la transparence qui a guidé cette démarche citoyenne et ainsi garantir sa complète neutralité ; s'assurer de la confiance citoyenne en cette démarche et partant, en l'Union européenne ; ouvrir des données à la recherche scientifique pour permettre, notamment, de disposer d'une cartographie de la perception de l'Union européenne dans une perspective comparée. Par conséquent, il lui demande si les données brutes collectées au travers du questionnaire en ligne sur la plateforme <https://ec.europa.eu/consultation/runner/Future-of-Europe?surveylanguage=fr> seront accessibles en open data et, dans le cas contraire, si la France, à l'origine de la démarche, compte porter cette demande publiquement auprès de la Commission européenne qui a financé la consultation en ligne ainsi qu'auprès des vingt-sept États membres lors du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2018 qui devrait donner lieu au bilan de cette consultation, ou ultérieurement.

Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe

9468. – 14 mars 2019. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n°08212 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France et les institutions européennes sont pleinement mobilisées pour assurer la publicité la plus large possible des résultats des consultations citoyennes sur l'Europe conduites dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne à l'initiative de la France. À ce stade, la Commission européenne n'a pas prévu de mettre à disposition en open data l'ensemble des données brutes collectées au travers du questionnaire en ligne sur la plateforme <https://ec.europa.eu/consultation/runner/Future-of-Europe?surveylanguage=> auprès de 85 000 répondants dont 30 % de Français. Toutefois, la Commission européenne a produit les résultats spécifiques aux États membres – et notamment à la France - qui lui en ont fait la demande. La Commission européenne produira par ailleurs un rapport définitif et complet de cette consultation pour le Sommet européen de Sibiu du 9 mai 2019, date de clôture de cette consultation en ligne.

Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers

8404. – 3 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le fait que le 11 décembre 2018, le

Parlement européen a voté un rapport relatif à l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers qui prévoit que ceux-ci pourront choisir le régime de chômage soit de leur domicile, soit de leur dernier lieu de travail frontalier. Ce vote correspond à une demande très forte des associations de frontaliers car l'obligation de s'affilier à un régime de chômage en dehors de leur lieu de domicile les obligerait à effectuer parfois des déplacements très importants et ils se heurteraient aussi, dans certains cas, à d'importantes difficultés administratives ; or le projet de la commission européenne qui tend à modifier la réglementation ne va pas dans ce sens. Il lui demande donc de lui préciser quelle est la position du Gouvernement français en la matière.

Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers

9619. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n° 08404 posée le 03/01/2019 sous le titre : "Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aujourd'hui, la règle de compétence de l'État de résidence pour le régime chômage applicable aux travailleurs frontaliers constitue une dérogation au principe fondamental de la coordination des régimes de sécurité sociale, selon lequel la législation applicable est celle de l'État membre où l'activité professionnelle est exercée. Le projet de la Commission européenne de révision du règlement 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit, dans certains cas, un changement de compétence en matière de couverture chômage pour les travailleurs frontaliers et un basculement de l'État de résidence vers l'État d'exercice de l'activité professionnelle. Dans ce cadre, les autorités françaises portent une attention particulière à la qualité du suivi des demandeurs d'emploi frontaliers, du fait de leurs spécificités. Afin de pallier les éventuels inconvénients évoqués en termes de déplacements et de communications qu'imposerait la recherche d'emploi dans l'État de dernière activité, les autorités françaises se sont assurées que chaque travailleur frontalier puisse avoir recours à titre complémentaire aux services de l'emploi de son État de résidence, tout en conservant le droit aux prestations de chômage dans l'État de dernière activité. Par ailleurs, les autorités françaises défendent le renforcement des dispositifs de coopération existants entre services de l'emploi frontaliers, afin de garantir les meilleures conditions de recherche d'emploi aux travailleurs frontaliers.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques

8234. – 20 décembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'ordonnance (prévue à l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), récemment présenté, et relatif aux conditions de séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques. Malgré une concertation engagée depuis fin septembre 2018, la mouture proposée apparaît beaucoup plus radicale que les échanges ne le laisser supposer. En effet, la version proposée acterait le fait de réserver le conseil spécifique à l'utilisation de ces produits aux seules structures de conseil indépendant, faisant planer ainsi un risque d'extrême fragilisation du secteur et par là même le devenir d'une agriculture déjà fortement ébranlée. Aucune étude d'impact de l'efficacité de la mesure sur l'ensemble de la chaîne alors que, selon le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) d'octobre 2018, sur les conséquences de la séparation de ces activités, plusieurs milliers d'emplois ruraux seraient en jeu et les charges pour les agriculteurs en très, voire trop forte, augmentation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir à la première version d'ordonnance proposée, et qui avait, semble-t-il, retenu l'attention de toutes les parties prenantes.

Réponse. – Le Gouvernement a rappelé dans le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques, l'objectif de diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 à 50 % en 2025. L'atteinte de cet objectif ambitieux nécessite l'activation de différents leviers réglementaires ou incitatifs parmi lesquels l'évolution nécessaire du conseil, comprenant le conseil stratégique et le conseil spécifique ponctuel en matière de protection des plantes. Le projet d'ordonnance relatif à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des

produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, a été soumis à la consultation du public du 1^{er} au 24 février 2019. Il a fait l'objet au préalable d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Ce projet renforce les exigences en termes de qualité et de pertinence du conseil dans l'objectif de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, et afin que ce conseil respecte les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Le conseil stratégique, indépendant de toute vente, est là pour accompagner les agriculteurs dans la nécessaire transition vers l'agro-écologie. Le conseil spécifique est une préconisation écrite de produits phytopharmaceutiques ou de substances actives pour faire face à un bioagresseur donné, notamment en cours de campagne. Il est délivré à la demande des exploitants agricoles. Il s'agit de donner à l'exploitant les clés d'une protection des cultures toujours efficace et moins dépendante des produits phytopharmaceutiques. Cela passe par un conseil délivré en toute indépendance et de manière objective, sans être influencé même indirectement par la vente de produits phytosanitaires. Dans la situation actuelle, les agriculteurs payent déjà le conseil, mais celui-ci n'est pas facturé. Il est intégré dans le prix des produits phytosanitaires. Par ailleurs, toute réduction de l'utilisation d'intrants constitue une économie pour les exploitants : le coût moyen des produits phytosanitaires est de 10 000 euros par exploitation, alors que le coût du conseil stratégique est évalué entre 500 et 1 000 euros par an et par exploitant, et celui du conseil spécifique dépendra des demandes que feront les exploitants. Ces transformations nécessitent des changements assez profonds d'organisation et de modes d'intervention pour les vendeurs de produits phytopharmaceutiques, la mise en place de formation pour les nouveaux conseillers et donc du temps. C'est pourquoi l'entrée en vigueur du projet d'ordonnance est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Rôle des chambres d'agriculture

8243. – 20 décembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, pour les chambres d'agriculture, de la mise en œuvre du principe de séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques, tel que prévu par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Jusqu'à présent, ce conseil était soit facturé par des conseillers indépendants ou par des chambres d'agriculture, partiellement subventionnées, soit intégré dans le prix du produit vendu par le distributeur. Or, plusieurs interlocuteurs rencontrés sur le terrain lui ont indiqué que les chambres d'agriculture ne seraient plus autorisées, dans la nouvelle configuration, à dispenser de conseils. Pourtant, ne vendant pas de produits, elles devraient être considérées comme indépendantes... Considérant que l'article 85 de la loi inclut, dans les missions des chambres d'agriculture, l'objectif de promouvoir la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il souhaiterait qu'il l'éclaire sur ce point.

Réponse. – Le Gouvernement a rappelé dans le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques, l'objectif de diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 à 50 % en 2025. L'atteinte de cet objectif ambitieux nécessite l'activation de différents leviers réglementaires ou incitatifs parmi lesquels l'évolution nécessaire du conseil, comprenant le conseil stratégique et le conseil spécifique ponctuel en matière de protection des plantes. Le projet d'ordonnance relatif à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, soumis à la consultation du public du 1^{er} février au 24 février 2019, conditionne la possibilité d'exercer une activité de conseil indépendant à une séparation capitalistique des activités de vente, d'application et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à l'indépendance des organes de gouvernance. Sur ce dernier point, une exemption est explicitement prévue pour les élus de chambre d'agriculture, à l'exception du président ou d'un membre du bureau, ou d'un membre du conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, qui ne pourront pas être membres d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une entreprise ou d'une coopérative de vente ou d'application de produits phytopharmaceutiques. Par ailleurs, du fait des récentes élections, une mesure dérogatoire est prévue pour permettre aux membres élus à la date de publication de l'ordonnance et jusqu'à la fin de leur mandat, de cumuler des fonctions de président ou de membre du bureau de chambre d'agriculture ou de membre du conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture avec des fonctions de surveillance, d'administration ou de direction d'une entreprise de vente ou d'application. Aussi, les chambres d'agriculture pourront dispenser des conseils en matière de protection des plantes.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires

7815. – 22 novembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le traitement des vétérans des essais nucléaires. En effet de 1960 à 1998, dans le cadre de l'élaboration et du maintien à niveau de nos armes de dissuasion, des hommes et des femmes ont été soumis à des radiations. Les retombées radioactives aériennes, et leurs conséquences sur la santé, ne concernent pas uniquement les personnels militaires mais également les personnels civils au service de l'État ou dans les entreprises sous-traitantes. Aujourd'hui, il n'est pas juste que les victimes ou leur famille doivent faire valoir des demandes de reconnaissance individuelles sur la base de l'établissement des risques encourus en fonctions des périodes et des lieux. Au contraire, l'État s'honorerait par l'établissement d'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tous les personnels concernés sur l'ensemble de la période. L'engagement pour la Nation ne peut être acceptable que si, et seulement si, les citoyens perçoivent le souci constant de la prévention des risques et le soutien sans faille de l'État s'il s'agit de réparer ou d'indemniser un préjudice. La confiance, sans laquelle le lien se détériore, ne saurait s'établir sans la réciprocité de l'engagement, c'est pourquoi il lui demande quand le Gouvernement compte établir une reconnaissance spécifique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Titre de reconnaissance pour les victimes des essais nucléaires

8178. – 13 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le manque de reconnaissance de la Nation envers les victimes civiles et militaires des essais nucléaires de 1960 à 1998. Durant cette période, des femmes et des hommes, personnel civil et militaire ont participé aux essais nucléaires organisés par la Défense nationale pour le renforcement de la dissuasion nucléaire de notre pays. Outre les pertes humaines chiffrées à 2 % des soldats dits de la guerre froide qui ont laissé leur vie lors de ces essais, ce qui représente un taux de mortalité jamais atteint depuis le conflit en Indochine, des femmes et des hommes ont été soumis aux radiations des retombées aériennes et souffrent de graves conséquences sur leur santé. À ce jour, ces personnes ne bénéficient pas de la reconnaissance de l'État à laquelle elles ont droit au regard de l'égalité de traitement des citoyens qui risquent leur vie pour la Nation. Il lui demande donc si elle entend instaurer un titre de reconnaissance spécifique pour tous les personnels civils et militaires exposés aux risques liés aux essais nucléaires sur la période de 1960 à 1998.

Création d'un titre de reconnaissance pour le personnel ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998

8847. – 14 février 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la demande récurrente de l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) quant à la création d'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout le personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998. Cette association se mobilise en effet pour faire reconnaître les liens entre les essais nucléaires effectués en Polynésie et au Sahara notamment, et les maladies qu'ont déclenchées certains personnels civils et militaires mobilisés sur site. Une reconnaissance spécifique de la Nation pour ce personnel serait un juste retour des choses au regard de leur mobilisation sans faille pour notre pays et sa défense. Il est donc demandé si le Gouvernement compte entreprendre toute démarche pour pallier cette injustice et promouvoir ainsi la reconnaissance de la Nation aux personnels civils et militaires ayant participé aux essais nucléaires français entre 1960 et 1998.

Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires

9470. – 14 mars 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** les termes de sa question n°07815 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et population civile, ressortissants français ou étrangers). Ce cadre juridique offre la possibilité à toute personne atteinte d'une pathologie radio-induite figurant parmi les maladies listées en annexe du décret n°2014-1049 du 15 septembre 2014, modifié, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des

essais nucléaires français, ayant séjourné ou résidé, au cours des périodes déterminées, dans l'une des zones géographiques énumérées par la loi et le décret précités, de constituer un dossier de demande d'indemnisation. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a élevé le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires au rang d'autorité administrative indépendante, dotée d'un rôle décisionnel en matière d'indemnisation. Par conséquent, il n'appartient plus au ministre chargé de la défense de décider d'attribuer ou non les indemnisations aux demandeurs sur le fondement des recommandations du comité. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires est, pour sa part, présidée par la ministre chargée de la santé. Par ailleurs, il est rappelé que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, dans le cadre de la période considérée, peuvent donc prétendre au titre en cause et à la médaille de reconnaissance de la Nation, dont le port est de droit pour tout titulaire du TRN. A compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie jusqu'en 1967 n'ont pas pris part à un conflit, mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Une modification de la réglementation en vigueur dans ce domaine n'est pas envisagée. Cependant, les civils et les militaires ayant œuvré sur les sites des essais nucléaires ont pu voir la qualité et la valeur de leurs services prises en compte pour l'accès aux ordres nationaux ou à la concession de la Médaille militaire s'agissant uniquement des personnels militaires. En effet, les ministres de la défense successifs ont signalé, avec constance, au grand chancelier de la Légion d'honneur, la situation de ces vétérans pour que leur participation aux essais nucléaires soit mentionnée lors de l'examen de l'ensemble de leur carrière par les conseils des ordres nationaux. Sur ce point, le grand chancelier a déjà rappelé que le conseil de l'ordre national du Mérite avait donné son agrément par le passé à des propositions présentées par le ministère de la défense pour des nominations dans le second ordre national en faveur de militaires qui avaient pris part à des essais nucléaires. Il concluait en indiquant qu'un grade dans le second ordre national, par exemple, lui paraissait bien plus valorisant qu'une médaille commémorative de création tardive, des décennies après les opérations auxquelles ont participé ces vétérans. Enfin, il est à noter que les personnels ayant servi dans le Sahara pendant 90 jours, entre le 28 juin 1961 et le 1^{er} juillet 1964, ont pu obtenir la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord avec agrafe « Sahara » et que les militaires affectés à compter de 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie ont quant à eux pu se voir décerner la médaille de la défense nationale, instituée par le décret n° 82-358 du 21 avril 1982 [1], avec l'agrafe « Mururoa Hao ». Dans ce contexte, le Gouvernement ne prévoit pas de créer un titre de reconnaissance spécifique susceptible d'être attribué à la totalité des personnes ayant participé à la conduite des essais nucléaires français. [1] Décret abrogé et remplacé par le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

1672

CULTURE

Agents de l'enseignement artistique contractuels

5289. – 31 mai 2018. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des agents de l'enseignement artistique qui ont entrepris des démarches pour ne pas rester contractuels avant 2012 et qui sont pénalisés dans leur choix face au plan résultant de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la

lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En 2012, cette loi a permis de réduire la précarité de certains agents contractuels de l'enseignement artistique en leur permettant notamment d'accéder aux sélections professionnelles. C'est ainsi que certains ont été titularisés en catégorie A. Il ressort un véritable sentiment d'injustice. En effet, les agents, qui ont respecté les principes d'accès à la fonction publique par le concours, se trouvent dans une situation moins favorable que ceux qui ont bénéficié du plan. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des possibilités, pour les agents concernés, au regard de leurs états de service, de leur proposer, mêmes s'ils sont titulaires, les mêmes opportunités que leurs collègues contractuels de catégorie A, puisque leurs profils sont analogues.

Réponse. – Lorsqu'ils sont nommés dans un corps de fonctionnaires, les agents contractuels sont classés dans la grille statutaire de ce corps à un échelon précis de son premier grade. Pour déterminer cet échelon de classement, est notamment prise en compte une fraction de leurs services antérieurs. Les modalités et les conditions de ce classement sont fixées par décret. Le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art précise les dispositions applicables en la matière pour les agents contractuels nommés dans ce corps à la suite de leur réussite au concours d'accès prévu par ce même décret. Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État fixe les dispositions applicables en la matière pour les agents contractuels nommés dans ce corps dans le cadre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Les dispositions de classement prévues par ces deux décrets ne sont pas totalement similaires. Celles fixées par le décret du 23 décembre 2002 sont légèrement moins favorables que celles précisées par le décret du 23 décembre 2006. Dans le cadre de la réforme statutaire que le ministère de la culture a initiée afin d'améliorer les parcours professionnels et les carrières des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, est envisagée l'abrogation des règles propres de classement prévues par le décret du 23 décembre 2002, afin que s'appliquent aux agents contractuels recrutés par concours les dispositions prévues par le décret du 23 décembre 2006. Cette mesure entrera en vigueur dès publication du décret traduisant réglementairement cette évolution. Les agents nommés, à l'issue de leur réussite à un concours, préalablement à l'entrée en vigueur de cette disposition ne pourront pas en bénéficier. En revanche, ces agents pourront se voir appliquer les autres réformes portées par le ministère qui leur permettront de prétendre à un déroulé de carrière plus attractif et dynamique.

Statut des correspondants locaux de presse

7919. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse. On estime aujourd'hui que leur nombre oscille entre 25 000 et 30 000. Leur statut est codifié par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui leur confère la qualité de travailleurs indépendants. Elle prévoit qu'ils peuvent bénéficier d'abattements de cotisations sociales dès lors que leur rémunération n'excède pas un certain niveau. Ce dispositif était justifié par l'activité particulière de correspondant local de presse qui était exercée à titre accessoire par rapport à une autre activité professionnelle. Or, on constate aujourd'hui que pour un nombre non négligeable d'entre eux, il s'agit de leur unique activité. Leurs conditions de vie et de travail s'avèrent précaires. Leur rémunération et la prise en charge de leurs frais sont souvent modestes. Leurs droits sociaux sont limités. Dans sa réponse à la question écrite n° 14552, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 octobre 2010, le ministre de la culture et de la communication avait d'ailleurs estimé qu'« aujourd'hui, la situation tend à évoluer et l'on constate de plus en plus que des jeunes issus d'écoles de journalisme, avant d'arriver à conclure leur premier contrat de travail, naviguent entre un travail de correspondant local de presse et des piges. Cela ne peut que modifier les attentes de ces professionnels, notamment en termes de rémunération et de couverture sociale. » Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le statut, les conditions de travail et de rémunération des correspondants locaux de presse.

Réponse. – Le caractère atypique de l'activité des correspondants locaux de presse, qui jouent un rôle important dans l'activité de la presse régionale et départementale, a conduit à la mise en place, dès 1987, d'un statut provisoire conciliant les principes généraux d'affiliation à la sécurité sociale et la prise en compte de la situation spécifique des entreprises de la presse locale. Ce statut provisoire a ensuite été pérennisé en 1993. Aux termes des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993), « le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement

de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Les correspondants locaux de presse sont ainsi des collaborateurs occasionnels des titres de presse locale et n'ont vocation ni à se substituer aux journalistes professionnels salariés par ces mêmes titres, ni à se voir appliquer les dispositions applicables aux journalistes professionnels prévues par le code du travail et le code de la sécurité sociale, sauf requalification de leur contrat par le juge. C'est la raison pour laquelle la loi du 27 janvier 1987 précitée leur a conféré la qualité de travailleurs indépendants. Le 1^{er} janvier 2015, le changement de régime de cotisations sociales des travailleurs indépendants a eu un impact négatif sur la situation des correspondants locaux de presse : bénéficiant jusqu'alors d'un régime d'exonération sous condition de revenus, ils se sont retrouvés soumis à une obligation de contribuer à des taux réduits pour les allocations familiales et la CSG-CRDS. Pour remédier à cette situation et sous l'impulsion du ministère de la culture, lequel s'est rapproché des ministères chargés des affaires sociales et des comptes publics, l'article 29 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est venu modifier les dispositions de la loi de 1987 précitée, afin de rétablir le régime spécifique de cotisation dont bénéficiaient jusqu'alors les correspondants locaux de presse. Le dispositif actuel, hérité de ces différentes lois, prévoit ainsi que lorsque le revenu tiré par le correspondant local de presse de son activité ne dépasse pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (5 960 € en 2018), celui-ci ne s'acquitte d'aucune cotisation d'assurance maladie-maternité ou vieillesse et ne se voit affilié au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants que s'il le demande. De même, lorsque le revenu tiré de cette activité reste inférieur à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (9 933 € en 2018), le correspondant local de presse bénéficie d'un abattement de 50 % pris en charge par l'État sur ses cotisations d'assurance maladie-maternité et vieillesse. Si, comme tous les travailleurs indépendants, les correspondants locaux de presse doivent adapter les conditions d'exercice de leur profession à la fois à la concurrence et au marché économique dans lequel ils exercent leur activité, ils définissent seuls, par principe, leurs conditions de travail et de rémunération. Aussi, compte tenu des adaptations dont a fait l'objet le statut des correspondants locaux de presse eu égard à la spécificité de leur activité, aucune modification législative de ce statut n'est, à ce jour, envisagée.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Violences faites aux femmes

9235. – 7 mars 2019. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre les violences faites aux femmes, grande cause du quinquennat. Alors que le président de la République a réaffirmé, alors qu'il recevait à l'Élysée les membres du Conseil pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qu'il faisait de la lutte contre les violences faites aux femmes une de ses priorités, force est de constater que dans les faits, les violences sexuelles, psychologiques et physiques faites aux femmes continuent de faire de trop nombreuses victimes. Tous les deux jours, une femme meurt sous les coups de son compagnon, et les associations ne supportent plus de tenir le macabre décompte : au moment où sont écrites ces lignes, depuis le début de l'année 2019, ce sont 25 femmes qui auront subi ces violences et péri suite à des violences conjugales. Si chacun reconnaît les améliorations qui ont été possibles depuis quelques années grâce aux politiques publiques menées, ce n'est visiblement pas suffisant. Tout doit être fait pour venir à bout de ces violences. C'est pour cette raison qu'elle lui demande quels moyens vont être mis en place pour s'assurer que la lutte contre les violences faites aux femmes atteigne son but : ne plus avoir à regretter le décès d'une femme suite aux coups de son conjoint.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences. Dans ce cadre, l'implication constante de l'ensemble des ministères concernés a d'ores et déjà permis de nombreuses avancées. À titre d'illustration, sont ainsi à mentionner une évolution du cadre législatif renforçant la protection des victimes et la sanction des auteurs de ces violences (notamment l'augmentation des peines pour les violences commises en présence d'enfants), la mise en place d'une plateforme de signalement en ligne qui met en relation des victimes de violences sexistes et sexuelles avec des policiers formés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, installée le 27 novembre 2018 ou bien encore le déploiement de dix dispositifs de prise en charge

globale du psycho-traumatisme en novembre dernier. Pour donner plein effet à cette volonté, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été entièrement utilisés en 2018, la réserve de précaution déjà limitée à 3 % ayant été intégralement levée. Un renforcement des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire a ainsi été engagé. 896 000 euros supplémentaires ont notamment été attribués aux associations spécialisées pour répondre aux besoins signalés dans 69 départements et consolider 109 dispositifs territoriaux de prise en charge. De même, le Gouvernement a engagé en octobre 2018 des actions complémentaires afin de mieux lutter contre les violences au sein du couple notamment une grande campagne télévisée de sensibilisation en direction des témoins sous le mot d'ordre #nerienlaisserpasser, financée par le Premier ministre ; une subvention supplémentaire de 120 000 euros allouée au 3919, le numéro d'écoute national dédié aux victimes de violences permettant de financer trois postes d'écouteresses afin de garantir 100 % de réponses aux appels reçus ; des contrats locaux de lutte contre les violences déployés autour des préfets afin de mettre en place un partage d'alertes entre professionnels de la justice, de la police, de la santé, des élus, des associations et des travailleurs sociaux ; une fonction de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence accessible aux professionnels en cours de développement, en plus des 5 000 places d'hébergement d'urgence réservées aux victimes de violences. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour éradiquer ce fléau qui nécessite la mobilisation de l'ensemble de la société.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traité d'Aix-la-Chapelle et administrations décentralisées et déconcentrées

8622. – 31 janvier 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** concernant l'application du traité d'Aix-la-Chapelle, signé le mardi 22 janvier 2019, par le président de la République et la chancelière allemande. Il salue une convention internationale devant permettre, cinquante-six ans après le traité de l'Élysée, de consolider les liens franco-allemands et d'ouvrir un nouveau chapitre de cette relation bilatérale. Néanmoins, son article 15 stipule que : « les deux États sont attachés à l'objectif du bilinguisme dans les territoires frontaliers et accordent leur soutien aux collectivités frontalières afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies appropriées ». Il lui demande donc comment il compte mettre en œuvre cet objectif dans les administrations déconcentrées et décentralisées françaises, sans être en contradiction avec les décisions du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994 et du 15 juin 1999, affirmant que le français est la langue officielle de la République, et celle qui vaut exclusivement dans la sphère publique. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Le traité d'Aix-la-Chapelle a pour finalité, parmi d'autres, de faciliter la coopération transfrontalière et l'intégration régionale des territoires français et allemands situés dans la même aire géographique européenne. Dans ce contexte, il affirme un objectif de bilinguisme, qui concerne donc les deux pays. Cette ambition, qui doit notamment favoriser les échanges économiques et culturels, ne vise évidemment pas à instaurer le bilinguisme dans les administrations d'État et les collectivités locales ou dans les institutions et services publics. Conformément à la Constitution, le français est et demeure la langue de la République. Dans le respect de l'organisation politique de chaque partenaire, et en particulier des compétences respectives des États et des collectivités infra-étatiques, comme le précise explicitement l'article 10 sur la question de « l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre », les gouvernements se sont engagés à soutenir les efforts qui pourraient être menés pour la diffusion et la maîtrise de la langue du partenaire, en particulier dans les zones concernées. Ainsi, sous l'impulsion de son ancienne ministre-présidente Annegret Kramp-Karrenbauer, le Land de Sarre s'est doté d'une stratégie de bilinguisme allemand-français ; les services compétents français apportent leur appui aux Länder pour développer l'enseignement du français. Les mesures prises par la France n'auront pas impact sur le fonctionnement des administrations déconcentrées et décentralisées, où seule la langue française bénéficie d'un statut officiel. En tout état de cause, la connaissance de la langue allemande, dans l'espace frontalier et ailleurs, constitue un atout pour l'emploi des jeunes et pour les relations commerciales des entreprises, les pays germanophones comptant environ 100 millions de locuteurs.

Acheminement de traitements médicaux par la valise diplomatique

9173. – 28 février 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le service de la valise diplomatique et son usage à titre dérogatoire pour l'acheminement

de traitements médicaux à destination de Français établis hors de France. En effet, même si la convention de Vienne sur les relations diplomatiques fixant les principes de libre circulation et d'inviolabilité de la valise diplomatique prévoit, dans son article 27, que la valise diplomatique ne contient que « des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel », il convient cependant de noter que certaines dérogations restent en vigueur permettant aux agents de l'État en service à l'étranger et n'ayant pas normalement accès au privilège de la valise diplomatique, de recevoir par ce canal le courrier officiel qui leur est adressé par l'administration. Nombreux sont par ailleurs nos compatriotes établis à l'étranger souffrant de pathologies graves ou chroniques nécessitant des traitements médicamenteux lourds pas toujours disponibles dans le pays où ils résident et dont l'acheminement par la voie de l'administration locale des postes est souvent très long et aléatoire. Certes, les postes diplomatiques offrent la possibilité à ces ressortissants français de bénéficier du service de la valise diplomatique pour recevoir par ce canal des médicaments non liquides livrés directement au ministère par une des pharmacies agréées mais cette libéralité est de moins en moins pratiquée et de façon inégale selon les postes. Elle lui demande donc de lui indiquer les règles qui prévalent en son ministère à ce sujet et s'il est possible de les alléger au profit de nos compatriotes gravement malades à l'étranger.

Réponse. – La France fait une application rigoureuse et attentive des stipulations de l'article 27 de la Convention de Vienne en ne transportant par la valise diplomatique que des « documents diplomatiques et objets à usage officiel ». Riche de plus de 1 800 000 expatriés, la Communauté française est largement répartie à la surface du globe. Elle a recours aux soins médicaux, assurés localement, et se fournit en médicaments auprès des officines de proximité. Ni la Convention de Vienne, qui cadre l'emploi de la valise diplomatique, ni les effectifs, ni les infrastructures de ce service, ne permettraient d'assurer l'expédition des traitements médicaux de toute la communauté française, dans des conditions sanitaires et de confidentialité satisfaisantes.

INTÉRIEUR

Interconnectivité des données biométriques entre les services de police

52. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que la lutte contre l'immigration irrégulière, ayant recours à de la fraude documentaire toujours plus sophistiquée, à la technique des imposteurs dits « look-alike », ne peut être efficace que si elle est basée sur l'interconnectivité entre les services et les échanges rapides de données biométriques. Or les modalités actuelles de consultation des bases biométriques font que les services de police sont amputés d'une partie de leur capacité d'investigation. Pour ce qui est du FNE (fichier national des étrangers), l'accès leur est ouvert mais sous une forme simplifiée de la base AGEDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) des préfectures : par exemple, lors de la consultation d'un dossier, la photographie n'apparaît pas. Un problème d'accès au fichier des passeports et à celui des cartes nationales d'identité (CNI) se pose également. L'accès aux bases de données VISABIO, passeports et CNI ainsi que AGEDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France), sans restriction, faciliterait le travail de nos policiers en France comme à l'étranger. Le ministère de l'intérieur, qui gère ces bases de données, devrait se doter d'outils à la mesure des phénomènes et des réseaux auxquels il est confronté, dont les capacités de mutation et de résilience sont bien meilleures que notre propre réactivité à la menace. Pour toutes ces raisons, les services de police chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière rencontrent des difficultés pour mener à bien leur mission en toute autonomie et dans des délais rapides. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière, les forces de police ont accès aux données alphanumériques de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), qui ne contient pas de photo, ainsi qu'aux données biométriques de l'application « Visabio » utilisée pour le traitement des demandes de visa. Les données biométriques liées à un titre de séjour (photographie et empreintes digitales) sont enregistrées dans le système biométrique national (SBNA) qui est un module additionnel d'AGDREF. Or, les forces de l'ordre disposeront au premier semestre 2019 d'un accès à SBNA qui leur permettra de vérifier, à partir des empreintes digitales d'un étranger démuné de document, s'il dispose ou non d'un titre inscrit dans AGDREF. Il convient toutefois de souligner que les empreintes digitales ne sont enregistrées dans la base centrale que depuis sa mise en service dans les préfectures, entre décembre 2017 et mars 2018, selon les sites. Les textes européens prennent en compte la même préoccupation. Ils imposent que le système d'information Schengen (SIS) soit alimenté à l'avenir par les empreintes digitales des personnes signalées. Les futurs règlements SIS prévoient à terme l'obligation d'effectuer des consultations par l'empreinte digitale, en cas de doute sur l'identité des personnes.

D'autres textes, en cours de négociation, vont permettre l'interopérabilité des systèmes d'information de sécurité (SIS, Europol, Interpol-SLTD) et de gestion des frontières (EURODAC, VIS, ETIAS, SES, voire ECRIS-TCN60) et favoriseront ainsi la détection des identités multiples par le nom et/ou l'empreinte digitale.

Places proposées pour l'accueil de migrants

3161. – 8 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les 3 500 places mises à disposition par la caisse centrale des activités sociales des personnels des industries électriques et gazières (CCAS) pour l'accueil de migrants, suite à une sollicitation de l'État. La CCAS, animée par des valeurs de solidarité, de dignité et de justice et bien que n'ayant pas comme vocation d'assurer l'accueil des réfugiés, avait déjà en 2015 et en 2016 répondu à la demande de l'État pour accueillir des milliers de migrants dans des centres d'accueil et d'orientation (CAO) et des centres d'accueil et d'orientation pour les mineurs isolés (CAOMI). En octobre 2017 les services de l'État ont à nouveau sollicité la CCAS pour qu'elle mette à disposition des hébergements, ce que cette dernière a accepté à l'unanimité des fédérations syndicales qui composent son conseil d'administration. Elle a fait savoir aux pouvoirs publics qu'elle était en capacité de mettre à disposition plus de 3 500 places d'hébergement pour contribuer à un accueil digne de femmes, d'hommes et d'enfants pendant le traitement administratif de leur dossier. Pourtant, les services de l'État concernés n'ont pas utilisé ce potentiel en faveur d'êtres humains qui ont fui la guerre et les persécutions au péril de leur vie contribuant ainsi à la dégradation de la situation constatée par tous sur le terrain. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en vue d'éviter à l'avenir de tels écueils et d'assurer enfin un accueil digne à ces personnes.

Réponse. – Le président de la caisse centrale des activités sociales des personnels des industries électriques et gazières a été reçu par les services du ministère de l'intérieur en septembre 2018. Cet entretien a été l'occasion de saluer de nouveau l'effort consenti par la caisse au plus fort de la crise migratoire en libérant 1 500 places d'hébergement au sein de leurs centres de vacances. La mobilisation de telles structures, utilisables uniquement hors vacances scolaires, a constitué une contribution précieuse pour répondre à des besoins d'hébergements ponctuels. Le ministère de l'intérieur entend toutefois privilégier les ressources pérennes du dispositif national d'accueil (DNA) qui permettent un accompagnement des demandeurs d'asile dans la durée. Ainsi, le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés a été augmenté de 7 500 places en 2018 portant celui-ci à 91 799 places. 5 500 nouvelles places d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés seront créées en 2019. Le ministre de l'intérieur travaille également à la structuration du DNA afin que chaque personne puisse être orientée vers une structure correspondant à sa situation et son besoin de prise en charge : les centres d'accueil et d'évaluation des situations pour une mise à l'abri, une évaluation de la situation administrative et une orientation adaptée vers d'autres dispositifs d'hébergement ; les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile pour ceux sous procédure « Dublin » ou en procédure accélérée ; les centres d'accueil pour demandeurs d'asile qui sont le dispositif pilier pour les demandeurs d'asile en procédure normale et qui pourvoient un accompagnement renforcé.

Lutte contre le trafic de drogue en région Occitanie

7240. – 18 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le trafic de drogue en région Occitanie. Le 22 septembre 2018 deux individus ont été interpellés au péage de Montauban avec 900 grammes de cocaïne dissimulés dans le lave-glace de leur voiture et dans des bouteilles de lait. Le montant de la drogue saisie s'élevait ainsi à 40 000 euros. Une semaine plus tard, les douaniers mettaient la main sur près de 650 grammes de cocaïne cachés dans un chargement de poisson surgelé à Toulouse, soit une « valeur marchande » de près de 20 millions d'euros. Il rappelle qu'en 2017 un vaste réseau de trafic de drogue international avait été démantelé dans la région toulousaine. Face à cette situation, il aimerait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en place afin d'endiguer les trafics de drogue en région Occitanie et ainsi préserver la population, alors même que la fondation pour l'innovation politique révélait récemment l'addiction croissante à la cocaïne chez les jeunes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Selon l'estimation des services spécialisés dans la lutte contre les trafics de stupéfiants, la production mondiale de cocaïne serait passée de 1 500 à 1 900 tonnes annuelles entre 2016 et 2018. Produite principalement en Colombie, Bolivie et Pérou, la cocaïne est exportée dans le monde entier par différents vecteurs (terrestre, aérien et maritime). En France, elle représente le deuxième produit stupéfiant le plus consommé, après le cannabis. Face à ce phénomène mondial, l'engagement des forces de sécurité intérieure de l'État dans la lutte contre les « narcotrafiants » permet d'en limiter l'impact sur le territoire national. Ainsi en 2017, 17,5 tonnes de cocaïne ont été saisies, soit une augmentation de 105 % par rapport à 2016. Si les douanes ont procédé à la majeure partie

de ces saisies (53 %), ils ont été soutenus par la police nationale (21 % des saisies), la gendarmerie nationale (18 %) et la marine nationale (9 %). Ces saisies ont permis de révéler de nombreux trafics de stupéfiants sur le territoire national et notamment dans la région Occitanie. Tous types de drogues confondues, ce sont 11 966 trafics de stupéfiants qui ont été démantelés en 2018 en France, soit une augmentation de 13 % par rapport à 2017. L'État s'engage dans la lutte contre les narcotrafiquants sur le territoire national mais aussi dans les zones de transit de produits stupéfiants et au plus près des pays producteurs. Sur le plan national, la lutte contre le trafic de drogues est l'un des objectifs de la police de sécurité du quotidien (PSQ), notamment dans le cadre des « stratégies locales de sécurité », grâce à présence accrue des forces de l'ordre sur la voie publique et une meilleure coordination opérationnelle. L'action renforcée menée dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR) vise en particulier à combattre plus efficacement les trafics, grâce en particulier, aux cellules de lutte contre les trafics spécialement créées pour démanteler les réseaux et les points de deal et coprésidées par le préfet et le procureur de la République. En région Occitanie, des QRR ont été mis en place dès 2018 à Toulouse et Montpellier. En 2019, des nouveaux QRR se mettront en place à Nîmes (Pissevin/Valdegour) et dans l'Hérault (Lunel/Mauguio). Le principe du « pilotage renforcé » de lutte contre les trafics de stupéfiants (expérimenté depuis 2015 à Marseille et ayant fait preuve de son efficacité) a été étendu, notamment à Toulouse et Montpellier dès 2018. Il permet une meilleure coopération opérationnelle entre l'ensemble des services. Son déploiement se poursuit en 2019. Par ailleurs, avec l'adoption récente de la loi de programmation pour la justice, les policiers et gendarmes pourront prochainement réprimer plus efficacement l'usage de stupéfiants en recourant à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle. Cette nouvelle procédure permet en effet, sur le terrain, de verbaliser directement et électroniquement un usager à l'aide des outils NEO déployés dans le cadre de la PSQ en infligeant une amende délictuelle. Ce dispositif permet ainsi de lutter contre la demande de produits stupéfiants, sans mobiliser les enquêteurs qui peuvent ainsi concentrer leur action sur le démantèlement des trafics. Sur le plan international, la coopération internationale avec les pays de production ou de transit de la cocaïne et du cannabis constitue un autre axe important de lutte contre le trafic de stupéfiants. Les services de police et de gendarmerie poursuivent leur coopération avec les douanes et la marine nationale dans le cadre de l'action de l'État sur le domaine maritime, permettant un meilleur échange d'informations et le ciblage d'objectifs en vue de leur interception sur l'océan Atlantique ou en Méditerranée. La coopération franco-espagnole permet depuis plusieurs années d'intercepter, notamment en région Occitanie, de nombreux chargements de cannabis arrivant par le vecteur terrestre sur le territoire national en provenance du Maroc. La coopération internationale avec la Colombie et certains pays de l'arc caribéen est également efficace dans la lutte contre le trafic de cocaïne. De la même manière, pour contrer le transport de la cocaïne par l'intermédiaire de « mules » depuis la Guyane (représentant environ 15 % des importations de cocaïne en France), des mesures interministérielles ont été adoptées depuis plusieurs mois sous l'égide de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives. Ces mesures se sont traduites par une augmentation massive des interpellations puisqu'en 2018, 1 349 passeurs étaient interceptés (contre 608 en 2017). D'autres mesures dissuasives vont s'ajouter à ce dispositif cette année afin de décourager les trafiquants d'utiliser le secteur aérien pour l'acheminement de leur produit. En Occitanie comme ailleurs, cette action va encore se renforcer avec le prochain plan de lutte contre les trafics de stupéfiants qu'élabore actuellement le ministère de l'intérieur à la demande du Président de la République. En adéquation avec le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, ce plan fixera les orientations opérationnelles des forces de l'ordre et leur mode d'organisation, tant au niveau national que local.

Absence durable de candidat à une élection municipale

8022. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure prévue en cas d'absence de candidat à une élection municipale. L'article L. 2121-35 du code général des collectivités locales dispose qu'« en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions ». Dans un délai de trois mois, une nouvelle élection doit être organisée. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. Aussi, il semblerait que la délégation spéciale soit maintenue en place jusqu'à ce qu'un conseil municipal soit constitué. Or, les cas d'absence de candidat aux élections municipales, notamment dans les petites communes, risquent de se multiplier et de durer. Ainsi, une récente étude indique que près de la moitié des maires ne se représenteraient pas en 2020. Ces communes se trouveraient gérées, de manière indéterminée, par une délégation spéciale. Cette situation est peu satisfaisante d'un point de vue démocratique. Aussi, il lui demande les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Absence durable de candidat à une élection municipale

8821. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08022 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Absence durable de candidat à une élection municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Lors des élections municipales de 2014, parmi les 499 643 conseillers municipaux sortants, 203 480 ne se sont pas représentés, soit 40,7 % des élus sortants. Pour autant, seule une commune de 1 000 habitants et plus s'est trouvée dépourvue de candidats, dans le département de la Gironde. Le préfet a nommé une délégation spéciale, chargée d'administrer la commune et d'organiser de nouvelles élections, à l'issue desquelles le conseil municipal a pu être renouvelé. Cette délégation spéciale, prévue à l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), n'est constituée que dans des situations exceptionnelles, énumérées dans ce même article. Elle a donc une vocation temporaire. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente (article L. 2121-38 du CGCT). Le nombre de candidats sortants qui ne souhaiteront pas se représenter aux élections municipales de 2019 n'est pas encore connu ; néanmoins, un taux substantiel d'élus sortants qui ne souhaitent pas se représenter ne saurait laisser présager d'un nombre insuffisant de candidatures, dans les communes de moins de 1 000 habitants comme dans celles de 1 000 habitants et plus. De plus, le risque d'être confrontés à des listes incomplètes ou à des absences de candidat se réduit avec le regroupement progressif des petites communes dans des communes nouvelles. En 2019, la France compte 34 970 communes, c'est-à-dire 387 de moins qu'en 2018, et 1 730 de moins qu'en 2012. Cette dynamique, initiée par les communes elles-mêmes, permet aux petites communes de se regrouper, ce qui limite d'autant le risque d'un manque de candidatures. Enfin, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, dans son article 25-I, a prévu la possibilité d'être candidat seulement à partir du second tour, si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Cette disposition dérogatoire, prévue pour les communes de moins de 1 000 habitants par l'article L. 255-3 du code électoral, offre une souplesse bienvenue en cas de candidatures insuffisamment nombreuses. L'effet utile de cette clause est renforcé par les dispositions de l'article L. 255-4 du même code, également issu de la loi du 17 mai 2013, qui a étendu l'obligation d'une déclaration de candidature aux communes de moins de 1 000 habitants. Cette déclaration doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin. Ainsi, les difficultés tenant à des candidatures insuffisantes seront identifiées plus de quinze jours avant le jour du scrutin du premier tour. Les citoyens et les formations politiques locales disposeront, le cas échéant, de temps pour y remédier en vue du second tour. Compte tenu de ces dispositifs qui limitent fortement le risque d'une absence de candidature ou de listes incomplètes, et partant celui de devoir procéder à la nomination d'une délégation spéciale, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la législation existante.

Dématérialisation des démarches administratives

8214. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la dématérialisation des démarches administratives. La numérisation et la dématérialisation des administrations se sont largement accentuées ces dernières années. Si cela représente une certaine avancée technologique facilitant certaines démarches, il n'en demeure pas moins qu'elle ne gomme pas la fracture numérique. 27 % de nos concitoyens seraient sans accès à internet et 33 % peu familiers de son utilisation. Ainsi, le Défenseur des droits a alerté le Gouvernement sur les limites des démarches dématérialisées notamment dans le cadre des demandes de permis de conduire et d'immatriculation ou du paiement de l'impôt. Dans le premier cas, les démarches s'effectuent dorénavant en ligne via le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Or les pannes et les délais excessifs ou encore l'impossibilité de joindre en direct les services de l'ANTS ont porté préjudice à de nombreux usagers. Dans le second cas, les litiges se concentrent autour des moyens de paiement de l'impôt autres que dématérialisés. Ainsi, le Défenseur des droits recommande d'introduire dans la loi une clause de protection des usagers, prévoyant l'obligation d'offrir dans le cadre d'un service public une voie alternative au service numérique. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce sens afin de garantir un égal accès à nos services publics que ce soit physiquement ou numériquement. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération, désormais achevé, a constitué une réforme très importante de l'administration territoriale, tant dans son organisation et dans la priorisation de ses missions que dans ses relations

avec le public. Dans un environnement budgétaire contraint, il a permis une modernisation, dans des délais très courts, des modalités de délivrance de plusieurs titres régaliens. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, y compris les soirs et week-ends, constitue une simplification administrative appréciable. Comme toute réforme importante nécessitant le développement d'applications informatiques, une période d'adaptation a été nécessaire. Les changements relatifs à la carte nationale d'identité en février-mars 2017 se sont déroulés sans difficulté, du fait notamment de la possibilité d'utiliser, pour la gestion des demandes, l'application titres électroniques sécurisés déjà en service pour les passeports. Les quelques problèmes liés à la délivrance par voie numérique des permis de conduire ont été résolus rapidement, après des simplifications réglementaires facilitant les démarches des écoles de conduite et des usagers, et des corrections apportées au système national des permis de conduire. La résolution des blocages liés aux télé-procédures de demandes de certificat d'immatriculation a été plus délicate et a demandé un peu plus de temps. En effet, le grand nombre d'opérations effectuées chaque année dans le système d'immatriculation des véhicules et l'existence de cas particuliers multiples ont nécessité, au vu des demandes des usagers, de procéder à des corrections et à des ajustements significatifs dans l'application. À raison d'une nouvelle version tous les mois depuis décembre 2017, ces corrections progressives ont permis de parvenir en quelques mois à un fonctionnement satisfaisant. Des améliorations de l'ergonomie du site, tant pour les usagers que pour les services instructeurs, seront encore mises en œuvre dans les prochains mois. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont rapidement été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente parmi lesquelles, un renforcement temporaire des effectifs. Ces mesures ont porté leurs fruits : les blocages informatiques ont tous été surmontés et les délais de traitement sont désormais maîtrisés. Les délais de délivrance pour les télé-procédures traitées automatiquement (sans passage en CERT) et les opérations réalisées directement par les professionnels de l'automobile, soit 92 % des opérations, s'élèvent à trois jours. S'agissant des opérations traitées en CERT, soit 8 % du total des opérations, le délai moyen constaté en 2018 est de 19 jours. Si on prend en considération les trois modes d'instruction de la demande (professionnels, automatiques et passant en CERT), en mesurant les délais respectifs et en les pondérant aux volumes correspondants, on obtient un délai moyen national pondéré qui est de cinq jours. Concomitamment à la fermeture des guichets en préfecture, un dispositif de proximité et d'accompagnement des usagers a été mis en place. Ainsi, 310 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures permettent aux usagers peu habitués au numérique, ou victimes de la fracture numérique, de faire leur demande. Les points numériques, composés d'un équipement directement raccordé au réseau internet, offrent un accès simple aux téléprocédures. Ils sont animés par des médiateurs numériques, qui sont des jeunes volontaires du service civique, dont la mission est d'assister, en tant que de besoin, les usagers qui ne sont pas autonomes. Des espaces numériques peuvent également être accessibles, au sein des mairies et/ou des maisons de services au public dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zone rurale. À l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), un dispositif d'accueil téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. Ce dispositif a été renforcé : le nombre de téléconseillers est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Le taux de décroché approche actuellement les 70 %. L'effet des correctifs techniques, les renforts accordés aux CERT et la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS entraînent, désormais, une amélioration réelle pour l'utilisateur. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement met tout en œuvre pour permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers (particuliers et professionnels).

1680

Intégration des personnes « fichées S » dans le fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

8490. – 17 janvier 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intégration des personnes « fichées S » dans le fichier de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Ce fichier est géré par le ministère de l'intérieur. Il recense : les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes ; les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ; les personnes condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition. Il a pour finalité d'assurer la mise en œuvre et le suivi, au niveau national, des interdictions d'acquisition, de détention, de port et de la confiscation des armes. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, il peut être consulté par l'office national de la chasse et de

la faune sauvage, les armuriers, les représentants de la fédération nationale des chasseurs et les représentants de la fédération sportive pour la pratique du tir ou du ball-trap. Par exemple, dans le cadre de la pratique du tir sportif, une licence peut être refusée ou retirée à une personne inscrite dans ce fichier FINIADA. Aussi, il souhaiterait savoir si les personnes « fichées S » sont inscrites dans ce fichier. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir quelles mesures sont prises ou sont envisageables par le ministère de l'intérieur pour empêcher qu'une licence de tir sportif, voire un permis de chasser, ne soit délivré à de telles personnes susceptibles de commettre des actes violents. En effet, il serait particulièrement regrettable qu'une personne « fichée S » puisse s'inscrire dans un club de tir et se perfectionner à cette pratique, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu, pour ensuite commettre un attentat terroriste en France ou à l'étranger.

Réponse. – Utilisée pour procéder à la surveillance de ceux qui peuvent, par leur activité, représenter à un moment ou à un autre un risque de trouble à l'ordre public ou une atteinte à la sûreté de l'État, la fiche « S » est une fiche signalétique du fichier des personnes recherchées alimentée principalement par la direction générale de la sécurité intérieure. Le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) est un fichier relatif aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes créé par le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 dont l'objectif est de garantir que des personnes présentant un danger grave pour autrui ou pour elles-mêmes, ainsi que des personnes constituant une menace pour l'ordre et la sécurité publics, ne puissent plus acquérir une arme. L'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure énumère les cas dans lesquels le FINIADA recense les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes. L'inscription dans la fiche « S » n'emporte pas automatiquement inscription dans le FINIADA. Il n'en demeure pas moins qu'une personne faisant l'objet d'une fiche « S » peut se voir interdire l'acquisition et la détention d'armes à la suite d'une condamnation pénale ou d'une mesure administrative prononcée par le représentant de l'État dans le département à titre préventif ou lorsque le comportement ou l'état de santé de la personne présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, ou pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes. En tout état de cause, la situation de ces personnes fichées « S » est régulièrement réexaminée, notamment au regard d'une éventuelle détention d'armes.

Rappel des forces de gendarmerie en zone de montagne

8550. – 24 janvier 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du rappel des forces de gendarmerie en zone de montagne en plein cœur de la saison touristique. En effet, alors que notre pays fait face à la crise des « gilets jaunes », de nombreuses forces de gendarmerie affectées en renfort dans les territoires de montagne pendant la saison touristique sont rappelées. Toutefois, ce rappel peut engendrer de sérieuses difficultés. Par exemple, la ville de Moûtiers, en Savoie, est le siège d'une brigade territoriale autonome qui assure la présence de la gendarmerie nationale dans les postes avancés de Méribel, Courchevel ou Valmorel dont il n'est nul besoin de rappeler l'importance. Or, les effectifs sur ces sites se réduisent à un ou deux agents par poste et la brigade de support est amputée de l'ensemble de ses renforts mobiles alors même que celle-ci est en charge des interventions sur ces stations de ski. Il manque actuellement vingt-deux gendarmes sur le secteur. Dans ces conditions, il est impossible de faire face à un événement neigeux qui suppose la mise en place d'une organisation de chaînage ou encore d'intervenir en cas d'accident ou de blocage des axes routiers. En outre, les gendarmes ne sont pas en mesure d'assurer correctement la sécurité des citoyens en cette période saisonnière à risques (stupéfiants, alcoolémie, rixes). Cette situation pourrait avoir de lourdes conséquences sur l'économie touristique. De la même façon, cette commune est le nœud routier qui assure la desserte des stations de la Tarentaise et dispose d'une gare internationale. Les enjeux sont donc sérieux en gare de Moûtiers, qui reçoit de très nombreux trains à grande vitesse (TGV) dont une partie en provenance de l'étranger. Ces derniers déversent de très nombreux touristes de différentes nationalités. Or, cette gare ne dispose pas cette année de dispositif sentinelle comme ce fut le cas dans le passé. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte assurer la sécurité de ces zones.

Réponse. – Chaque hiver, la gendarmerie nationale renforce sa présence dans les massifs montagneux pour faire face à d'importants flux touristiques saisonniers. La gendarmerie mobile, aux côtés des réservistes opérationnels, constitue l'essentiel des effectifs supplémentaires déployés dans ce cadre. Ce dispositif hivernal de protection des populations permet ainsi à la gendarmerie d'assurer, dans des conditions optimales, ses missions de sécurité publique dans les zones de montagne et les stations de sport d'hiver. En raison de fortes sollicitations dans le domaine de l'ordre public, les six escadrons de gendarmerie mobile initialement déployés dans les stations le 27 décembre 2018 ont dû être désengagés le 10 janvier 2019 pour encadrer les différentes manifestations et faire face aux violences récurrentes contre les personnes et les biens commises en marge du mouvement des gilets

jaunes. Plus globalement, depuis le 17 novembre 2018, la gendarmerie nationale est très fortement sollicitée. Une centaine d'escadrons de gendarmerie mobile est ainsi engagée chaque week-end, sur les 109 que compte notre pays, pour rétablir l'ordre, interpellier les casseurs et protéger nos concitoyens des violences. Ce niveau d'engagement de la gendarmerie, et plus particulièrement de la gendarmerie mobile, est absolument inédit. Au regard de l'importante population accueillie au sein des stations dans les massifs des Alpes et des Pyrénées, mais aussi des problématiques récurrentes observées en matière de gestion des flux routiers, de secours aux personnes voire d'ordre public, trois escadrons de gendarmerie mobile sont de nouveau déployés depuis le 9 février 2019. Ces 222 gendarmes mobiles renforcent les massifs précités, avec notamment une concentration des efforts dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie, cela afin d'y garantir de parfaites conditions de sécurité jusqu'à la fin des vacances scolaires de printemps.

Contrôle des établissements de cinquième catégorie sans sommeil recevant du public

8570. – 24 janvier 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires ruraux pour assurer le contrôle des établissements de cinquième catégorie sans sommeil recevant du public. En effet, depuis plusieurs années ces établissements ne font plus l'objet d'un examen par la commission de sécurité. Les maires qui doivent autoriser les travaux et l'ouverture de ces établissements au public ne bénéficient donc plus de l'appui d'aucune expertise publique pour fonder leur décision. En conséquence, la responsabilité que prennent les maires des petites communes rurales, en autorisant l'ouverture de tels établissements, nécessite que leur décision soit parfaitement éclairée et surtout couverte par un avis certifié. Or, le recours à des bureaux d'études privés est particulièrement coûteux pour les finances contraintes de ces petites communes. Aussi, il lui serait reconnaissant de lui préciser si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de proposer aux maires les procédures de garantie et les moyens financiers de les mettre en œuvre pour qu'ils puissent exercer correctement la mission qui leur a été déléguée par l'État.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est attentif aux inquiétudes exprimées par les maires, notamment des communes rurales, pour assurer le contrôle des établissements recevant du public (ERP) de la 5ème catégorie sans locaux d'hébergement pour le public à l'occasion de l'autorisation de travaux et de l'ouverture des établissements. Toutefois, les garanties de sécurité juridique des procédures évoquées sont d'ores et déjà inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (CCH). En effet, concernant la procédure d'ouverture des établissements, l'article R. 123-45 du CCH exonère les exploitants d'ERP de la 5ème catégorie sans locaux d'hébergement pour le public, de demander au maire l'autorisation d'ouverture. Il n'y a donc pas besoin d'une expertise dans ce cadre, puisque l'exploitant d'un ERP de 5ème catégorie sans locaux de sommeil peut ouvrir un établissement sans demande d'autorisation d'ouverture préalable au maire. Pour autant, la possibilité de contrôle n'est pas écartée, puisque le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police et conformément à l'article R. 123-14 du CCH, faire procéder à des visites de contrôle, permettant de vérifier si les règles de sécurité sont respectées. Concernant la procédure d'autorisation de travaux préalable à l'ouverture, l'article R. 111-19-25 précise que l'autorité chargée de l'instruction transmet la demande à la commission de sécurité compétente en vue de recueillir son avis. L'expertise est assurée par la commission de sécurité, composée, au niveau communal, du maire ou d'un adjoint qu'il désigne, d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, d'un agent de la direction départementale de l'équipement ou d'un agent de la commune, d'autres représentants des services de l'État, du chef de la circonscription de sécurité publique ou du commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent. Dès lors, il n'est pas nécessaire de recourir à un bureau d'étude.

Voitures-radars

8834. – 7 février 2019. – **M. Alain Marc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, de lui préciser si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Externalisation de la conduite des voitures-radars

9072. – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le

territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur rappelle, qu'au 1^{er} février 2019, le parc des voitures radars était composé de 403 voitures radars dont 383 conduites par des policiers ou des gendarmes et 20 véhicules à conduite externalisée en Région Normandie. A terme, 26 véhicules à conduite externalisée seront affectés dans cette région pilote. En revanche, le nombre total de voitures-radars sur l'ensemble du territoire métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. La part des voitures radars à conduite externalisée augmentera, au fur et à mesure des déploiements progressifs de cette mesure dans de nouvelles régions, au détriment de la part des voitures radars conduites par les forces de la gendarmerie ou de la police nationales dans ces mêmes régions, permettant un redéploiement des effectifs ainsi libérés. En 2018, l'ensemble des voitures-radars ont envoyé 1 048 710 de messages d'infractions, ayant donné lieu à 760 013 avis de contraventions. Il demeure encore prématuré de s'interroger sur un impact de l'externalisation de la conduite des voitures radars sur les statistiques nationales d'infractions au motif que le lancement de cette mesure, le 20 avril 2018, est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec 20 véhicules sur un total de 403 voitures radars.

Nouvelle liste des titres d'identité nécessaires pour pouvoir voter

8942. – 14 février 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral qui établit une nouvelle liste des titres d'identité à présenter obligatoirement lors des opérations électorales dans une commune de 1000 habitants et plus. Cet arrêté va dans le sens d'un durcissement de la réglementation et risque de contribuer à l'augmentation de l'abstention. Alors que jusqu'à la publication de cet arrêté, un électeur pouvait présenter un passeport ou une carte nationale d'identité même périmée, ces pièces devront être en cours de validité ou périmées depuis moins de cinq ans. De plus, un permis de conduire papier n'est plus recevable au profit d'un permis de conduire sécurisé et conforme au format de l'Union européenne. La carte de famille nombreuse ne peut plus être utilisée et la carte de combattant sans photo ne sera plus acceptée. Il s'étonne du manque de publicité donnée à ces nouvelles règles à quelques mois des élections européennes. Il est à craindre que de nombreux électeurs, souvent âgés, qui ne disposant que des titres périmés ou anciens, ne puissent pas prendre part au scrutin, faute de pouvoir présenter une pièce d'identité recevable. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ce désagrément.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, des lois du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à dix ans, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de dix à quinze ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis quinze ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis vingt ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de cinq ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire

(article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte « famille nombreuse SNCF » car insuffisamment sécurisée. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Modification de la liste des titres acceptés lors des opérations électorales

9027. – 21 février 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la modification de la liste des titres acceptés lors des opérations électorales. L'arrêté du 1 novembre 2018, remplaçant celui du 12 décembre 2013, restreint considérablement les pièces d'identité dont il est possible de faire usage dans un cadre électoral. Il en va ainsi des cartes nationales d'identité ou passeports périmés depuis plus de cinq ans, des cartes famille nombreuse, des anciennes cartes de combattant ou encore des anciens permis de conduire, qui ne sont plus acceptés. Or, cette restriction risque de rendre beaucoup plus complexe pour de nombreux citoyens l'usage de leur droit de vote, et notamment pour les plus âgés d'entre eux. Alors que le non-usage de ce droit atteint des sommets, il est regrettable de complexifier encore les démarches nécessaires pour l'exercer. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cet arrêté n'entraîne pas de fait un éloignement important de nombreux électeurs, et notamment des plus âgés, de la pratique active de leur citoyenneté dans le cadre électoral.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, des lois du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à dix ans, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de dix à quinze ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis quinze ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis vingt ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de cinq ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire (article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte « famille nombreuse SNCF » car insuffisamment sécurisée. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Titres d'identité à présenter lors du vote

9088. – 21 février 2019. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pièces d'identité à présenter lors des scrutins électoraux dans les communes de plus de mille habitants. Un arrêté du 16 novembre 2018 du ministère de l'intérieur est venu en effet durcir la liste des pièces permettant de justifier son identité au moment du vote. Désormais, un électeur ne pourra plus présenter un passeport ou une carte nationale d'identité même périmés puisqu'ils doivent être en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans. De même, le permis de conduire dans son format papier rose n'est plus recevable, ni une carte de famille nombreuse ou une carte de combattant sans photo. À quelques mois de la tenue des élections européennes le 26 mai 2019, il s'étonne de ce durcissement des modalités, susceptible d'avoir des conséquences sur la participation électorale : il

peut décourager des électeurs, parmi les plus âgés par exemple, qui au moment de voter n'auront pas les justificatifs d'identité adéquats et qui ne reviendront pas forcément voter. Dans l'actuel contexte visant à faciliter la consultation des citoyens, il souhaite savoir si un assouplissement à cette liste des titres d'identité peut être envisagé afin de favoriser la participation électorale pour les scrutins à venir.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, des lois du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à dix ans, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de dix à quinze ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis quinze ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis vingt ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de cinq ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire (article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte famille nombreuse SNCF car insuffisamment sécurisée. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Sécurisation de l'identité pour les prochaines élections

9122. – 21 février 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle mesure réglementaire annoncée dans le cadre des prochaines élections. Les électeurs ne pourraient se rendre dans les bureaux de vote que munis d'une pièce d'identité (permis de conduire, passeport, carte d'identité) au nouveau format, tel que défini par l'agence nationale des titres sécurisés. Cette nouvelle disposition va contraindre de très nombreux Français à faire refaire leur pièce d'identité. Compte tenu des délais d'obtention, compte tenu de l'éloignement des lieux de délivrance, cette disposition va frapper de plein fouet la population la plus âgée, ou la plus rurale, bref les citoyens les plus fragiles. Elle souhaiterait donc savoir quels dispositions il compte prendre pour faciliter l'émission de ces pièces d'identité et l'information des électeurs en temps réel.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à dix ans, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de dix à quinze ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis quinze ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis vingt ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les

présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de cinq ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire (article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte « famille nombreuse SNCF » car insuffisamment sécurisée. Compte tenu du nombre de documents permettant de justifier son identité au moment du vote (12 dans le nouvel arrêté) et de la souplesse laissée quant à la date de péremption des passeports et des cartes d'identité, l'émission de ces documents n'a pas fait l'objet de dispositions particulières. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Justificatifs pour voter et s'inscrire sur les listes électorales

9284. – 7 mars 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à l'arrêté du 16 novembre 2018, paru au *Journal officiel* du 21 novembre 2018, modifiant les pièces d'identité que les citoyens doivent présenter au moment du vote et de l'inscription sur les listes électorales. Bien que conscients de la nécessité de garantir un scrutin démocratique et légitime, de nombreux maires s'inquiètent de cet arrêté, qui va indiscutablement dans le sens d'un durcissement des pièces justificatives exigées au moment du vote. En parallèle, le même arrêté facilite l'inscription sur les listes électorales en augmentant la durée de validité des justificatifs demandés, un paradoxe qu'il convient de souligner. Parmi les restrictions instaurées lors du vote, la plus significative concerne la carte d'identité et le passeport. En effet, auparavant ces titres pouvaient être périmés, or désormais ils doivent être en cours de validité ou expirés depuis moins de cinq ans. Un frein conséquent à l'exercice du droit de vote, auquel il faut ajouter la suppression d'autres justificatifs d'identité jusqu'alors fréquemment utilisés, tels que le permis de conduire français, la carte famille nombreuse, la carte d'ancien combattant dépourvue de photo, ou encore le livret de circulation délivré aux personnes sans domicile fixe. En l'état, cet arrêté va à l'encontre de l'esprit de la réforme électorale du Gouvernement, visant à lutter contre l'abstention et plus globalement à rapprocher les citoyens du processus électoral. Il lui demande donc s'il prévoit de réinstaurer les titres précédemment autorisés pour justifier de son identité au moment du vote et plus précisément ceux dont la date de validité est échue et qui sont le plus utilisés par les électeurs.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à dix ans, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de dix à quinze ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis quinze ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis vingt ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de cinq ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un

permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire (article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte « famille nombreuse SNCF » car insuffisamment sécurisée. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale. Le Gouvernement n'entend donc pas réinstaurer les titres autorisés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 novembre 2018 précité.

Pièces d'identité des électeurs

9304. – 7 mars 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude d'un certain nombre de maires sur la modification des pièces à fournir pour justifier de l'identité des électeurs lors d'un scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus. Alors qu'approchent les élections européennes – qui auront lieu en France le 26 mai 2019 – il relaye l'inquiétude d'un certain nombre de maires sur la modification des pièces à fournir pour justifier de l'identité des électeurs lors du scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus. Le 21 novembre 2018, le Gouvernement a en effet publié au *Journal officiel*, avec une relative discrétion, un arrêté du 16 novembre modifiant la liste des pièces « permettant de justifier son identité au moment du vote ». Cet arrêté va dans le sens d'un durcissement. On retiendra notamment qu'alors qu'auparavant, un électeur pouvait présenter un passeport ou une CNI même périmés, ces pièces doivent à présent être « en cours de validité ou périmées depuis moins de 5 ans » ; qu'un permis de conduire papier (rose) n'est plus recevable, au profit d'un permis de conduire « sécurisé et conforme au format Union européenne » ; que la carte de famille nombreuse ne peut plus être utilisée. On peut déjà s'étonner du manque de publicité que le Gouvernement a donnée à cet arrêté du 16 novembre, qui n'a fait l'objet d'aucune information particulière auprès des communes. Les maires s'inquiètent des conséquences des nouvelles règles sur la participation aux scrutins d'électeurs « souvent âgés qui ne disposent que de titres périmés ou anciens », notamment des permis de conduire papier. Les électeurs les plus âgés étant traditionnellement ceux qui s'abstiennent le moins, il est à craindre une « remise en cause » de la participation de certains d'entre eux aux prochaines élections. De plus, la réforme concernant le renouvellement du titre d'identité a rendu la démarche plus complexe, plus longue et plus éloignée des citoyens dans les petites communes. Il lui demande s'il compte répondre aux inquiétudes des élus locaux pour ne pas exclure certains des citoyens des prochains scrutins.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, des lois du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à dix ans, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de dix à quinze ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis quinze ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis vingt ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de cinq ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte

du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire (article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte « famille nombreuse SNCF » car insuffisamment sécurisée. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

JUSTICE

Respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie

5999. – 5 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant la situation inquiétante en matière de respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie. En effet, plusieurs associations des Yvelines l'ont alertée sur la situation préoccupante des mineurs hospitalisés dans des centres hospitaliers intercommunaux (CHI) et dans des hôpitaux psychiatriques. Ainsi, en 1999, un mineur a été hospitalisé sous la contrainte au sein d'un CHI des Yvelines sans autorisation dûment signée par ses parents. À ce propos, le CHI a été condamné par le tribunal de grande instance de Versailles à verser 10 000 euros d'indemnisation en réparation du préjudice de privation de liberté et 4 000 euros pour l'administration de traitements sans consentement. En outre, le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté de novembre 2017 est pour le moins inquiétant. En effet, ce dernier affirme que les autorités de l'État et les juges des libertés et de la détention peinent à garantir correctement les droits des mineurs et de leurs représentants légaux. Dès lors, elle souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire pour préserver les libertés individuelles en psychiatrie.

Réponse. – Le soin en pédopsychiatrie s'organise selon plusieurs modalités : la plupart du temps en ambulatoire, plus rarement en hospitalisation et le plus souvent de façon consentie donc libre. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport de 2017 s'interroge sur la notion de consentement concernant le mineur, car le soin, qu'il soit ambulatoire ou en hospitalisation, peut lui être imposé par le représentant de l'autorité parentale. Quand le représentant de l'autorité parentale et le mineur sont d'accord sur le soin et sa nature, le professionnel doit s'assurer que le soin, sa nécessité, ses risques éventuels sont bien compris et acceptés par le mineur et ses parents ou le représentant de l'autorité parentale. Ceux-ci doivent être informés de leurs droits, et de la façon de les faire valoir, s'ils sont en capacité de recevoir ces informations. Dans le cas contraire, ils doivent être assistés dans leurs démarches. En cas de désaccord entre le représentant de l'autorité parentale et le mineur, et d'atteinte à l'intérêt supérieur du mineur, cette notion ainsi que celle de protection du mineur doivent primer. Ainsi, si la décision du représentant de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, le professionnel peut alors en fonction de la gravité, de l'urgence, adresser un signalement au procureur de la république ou une information préoccupante à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes. Le mineur doit être averti de ses droits et de la façon de les faire valoir s'il peut les comprendre. Un adulte référent (avocat, administrateur ad hoc) peut être désigné pour l'assister ou le représenter. Si un juge des enfants est saisi, la décision confiant le mineur à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours. La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de la structure d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable. La nécessité ou non d'un soin en pédopsychiatrie et l'organisation de ce soin sont du ressort du pédopsychiatre. L'avis de tous les partenaires doit être recherché : parents, représentants de l'autorité parentale, les soignants (médecin traitant, psychologue, psychomotricien...), magistrats, professionnels de l'enfance intervenant près du mineur, enseignants...

Généralisation des unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques

7546. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, quant aux unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP). Ces unités permettent de répondre à de multiples enjeux pour des situations difficiles et délicates. En effet, l'accueil et la prise en charge d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes jusqu'à leur majorité, pour lesquels il existe une présomption de maltraitance physique ou psychologique, d'agression sexuelle ou de viol, nécessite un cadre complexe et adapté au mieux à l'intégrité du jeune. Cette complexité est la même pour les auteurs mineurs présumés de faits semblables. Les UAMJP permettent avec des psychologues et psychiatres professionnels, expérimentés, en lien avec les forces

de police et la justice de pouvoir recueillir et analyser les comportements qui donneront matière à caractériser les faits éventuels dans des locaux adaptés (enregistrement vidéo et liaison son entre les personnels médicaux et l'enquêteur, matériel adapté pour aider le jeune enfant à témoigner, etc.). La présence de services médicaux spécialisés à proximité immédiate dans l'établissement permet aussi d'éviter des déplacements dans des situations critiques et de balloter un enfant de lieu en lieu sans qu'il ne comprenne toujours ce qui lui arrive. Il lui est aussi moins demandé de répéter ce qu'il a subi ou fait par cette présence au sein du centre hospitalier, sur un seul site de l'ensemble des services compétents. Les forces de police et de justice soulignent l'intérêt manifeste de ces unités spécialisées au-delà de tout autre local dans une gendarmerie ou un poste de police qui ne sera jamais adapté pour des jeunes et dépourvus de personnels de soins et d'écoute. Dans un département de 400 000 habitants, ce sont environ 200 à 250 situations à l'année pour 1,5 équivalent temps plein, soit un coût marginal au regard de l'intérêt de l'unité. Devant cette « réussite » indéniable de ces UAMJP, il lui demande si ne pourrait pas être prévue leur généralisation pour l'ensemble des départements, car seules une cinquantaine d'unités existent à ce jour. De plus, leur financement est de plus en plus menacé, mettant en difficulté leur existence à court terme. Un financement tripartite entre centres hospitaliers, et donc les agences régionales de santé, le ministère de la justice et les conseils départementaux dans le cadre de leur compétence de protection de l'enfance pourrait être décidé, ceci sans présager d'autres solutions de financements rendant les UAMJP durables, seul objectif à poursuivre. À l'heure où les évaluations de ces unités démontrent des résultats probants et incontestables, il sollicite donc le Gouvernement pour la généralisation des UAMJP en instituant leur financement et donc leur existence à terme.

Réponse. – Les unités d'accueil médico judiciaires pédiatriques et psychiatriques permettent : un accueil dans un lieu adapté par des professionnels de l'enfance ; un parcours judiciaire simplifié, dans une unité de temps et de lieu favorable au bien-être des mineurs et donc au recueil de la preuve ; un recueil de la parole du mineur dans les conditions clairement établies : un psychologue assurant le soutien de l'enfant ; un psychologue expert intervenant comme aide à l'audition, assistant à l'audition derrière la glace sans tain ; une recherche de la preuve à travers tous les examens justifiés par les faits déclarés, à la fois clinique, photographique, radiographique, biologique, génétique... ; un premier déchocage psychologique en rapport à la fois avec les faits déclarés, mais aussi d'une certaine façon malgré le savoir-faire des personnels de ces structures en rapport avec les différents examens souvent traumatisants ; un premier soin, en fonction du type d'agression, concernant les préventions des infections sexuellement transmissibles, de la grossesse ; une prise en charge immédiate par une équipe spécialisée pédiatrique, pédopsychiatrique, psychologique, et l'orientation vers une prise en charge adaptée à la fois aux traumatismes physiques, et aux traumatismes psychologiques ; une première évaluation de la possibilité de la famille, ou des structures d'accueil d'assurer les besoins fondamentaux des mineurs. Il existe déjà un réseau d'une soixantaine d'unités en France, résultant de partenariats locaux, associant le ministère de la Justice, pour le paiement des actes réalisés sur réquisition judiciaire, le ministère des solidarités et de la santé, par la mise à disposition de personnels et de locaux et le milieu associatif. La qualité du travail effectué dans ces unités justifie une réflexion sur le développement de ce dispositif dans le cadre de partenariats locaux.

Aides publiques aux associations

7699. – 15 novembre 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les aides publiques dédiées aux association des victimes d'accident corporel. De nombreuses associations comptent parmi leurs membres au conseil d'administration des avocats qui dans certains cas redirigent les victimes vers leur cabinet en ville de façon systématique. Ces associations financées par des fonds publics se transforment alors en pourvoyeurs d'affaires pour ces cabinets. La situation n'est pas choquante si les victimes sont conseillées et dirigées vers différents interlocuteurs, elle le devient si c'est vers un seul et unique cabinet appartenant à un membre du conseil d'administration. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin qu'un contrôle soit exercé à priori afin de vérifier qu'il n'y ait pas collusion entre fonds publics et intérêts privés.

Réponse. – Le ministère de la justice finance diverses associations d'aide aux victimes et de victimes qui comptent parmi leurs membres des avocats siégeant au sein des conseils d'administration. Un amendement adopté dans le cadre du vote de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a prévu la mise en place d'un agrément des associations d'aide aux victimes conformément aux préconisations du rapport d'évaluation des politiques publiques sur la structuration de la politique publique d'aide aux victimes remis en février 2017 à la secrétaire d'État à l'aide aux victimes. Cet agrément permettra une clarification du rôle et de la place de ces associations d'aide aux victimes qui déploient la politique publique de l'aide aux victimes sur l'ensemble du

territoire. Pour l'obtention de cet agrément « aide aux victimes », il est en conséquence fondamental que l'association puisse garantir l'absence de tout conflit d'intérêt entre l'exercice de sa mission d'aide aux victimes et les avantages ou intérêts particuliers, directs ou indirects dont bénéficierait l'association ou l'un de ses membres, notamment de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa mission. Ainsi un contrôle sera exercé a priori pour écarter tout risque de collusion entre fonds publics et intérêts privés.

Viol et « codes culturels »

7962. – 29 novembre 2018. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le scandaleux verdict récemment rendu par la cour d'assises de la Manche dans une affaire de viol par un Bangladeshi sur une lycéenne mineure. L'accusé – d'ailleurs récidiviste, semble-t-il – a été acquitté du chef de viol au motif que sa culture d'origine ne lui permettait pas de comprendre que les femmes ne sont pas des objets sexuels. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour éviter que les millions d'hommes présents sur le sol français qui ne partageraient pas notre culture et qui, notamment, partageraient la vision de l'infériorité de la femme transmise par la culture islamique, ne se voient pas délivrer un permis de violer par une justice complaisante. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'arrêt de la cour d'assises de la Manche ne fait aucune référence à l'origine du condamné, ni à sa culture. La feuille de motivation de la décision d'acquiescement précise les éléments à charge et à décharge retenus souverainement par la cour d'assises pour emporter sa conviction. Elle ne mentionne en aucun cas le motif culturel évoqué dans la question ci-dessus. Par ailleurs, dans le même arrêt, l'accusé a été condamné pour agression sexuelle à l'encontre d'une seconde partie civile.

Défis circulant sur internet à destination des adolescents

8395. – 3 janvier 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur la problématique des défis circulant sur internet à destination des adolescents notamment le « Momo challenge ». La menace des jeux dangereux incitant les jeunes à mettre leur vie en danger ne cesse de croître depuis quelques années. L'émergence de ces nouveaux défis est facilitée en raison du grand nombre de partage sur les réseaux sociaux ainsi qu'à la multiplication des plates-formes sur lesquelles ils apparaissent. Un nouveau défi circule sur internet, il s'agit du « Momo challenge ». Ce défi arrivant d'Amérique latine, se propage en France via un message reçu sur une application de messagerie instantanée utilisée majoritairement par les jeunes. Commencent alors des défis mettant en danger la vie des adolescents s'y prêtant ; un seul refus transformera la suite du jeu en un véritable cauchemar. Ce jeu profite du mal-être des adolescents et les pousse dans leurs retranchements allant parfois jusqu'à leur faire commettre l'irréparable c'est à dire le suicide, par du chantage notamment. En effet, si ces derniers refusent un défi, le harceleur menace de révéler des informations à caractère personnel à leur sujet. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens pourraient être mis en place, en dehors des systèmes de prévention ordinaire, afin d'empêcher la propagation de tels défis sur les réseaux sociaux. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Les challenges qui émergent de manière récurrente auprès des adolescents, utilisent un langage et des représentations issues du discours adolescent et les mettent dans une position de défi pour les attirer et obtenir une réponse. Ils placent alors les utilisateurs en situation d'être victimes de harcèlement, de chantage et d'emprise forte. Les adolescents insécurisés ou trop isolés, comme peuvent l'être ceux qui utilisent de façon itérative les réseaux sociaux, sont particulièrement vulnérables face à ce type d'agressions. Outre les conséquences pénales possibles pour les auteurs face aux qualifications de harcèlement, incitation au suicide ou piratage des données privées, un certain nombre de dispositifs permet d'alerter sur ces situations, de les repérer et de prévenir leurs conséquences. Le rôle du numéro d'urgence 119 « allô enfance en danger » est essentiel en ce qu'il permet à tout individu repérant un risque de danger pour un enfant, ou à l'enfant lui-même, d'alerter sur sa situation et de mettre en place une évaluation et un accompagnement adapté. Le ministère de la justice participe activement aux actions de communication et de sensibilisation menées par le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger, qui visent l'ensemble de la population, en particulier les enfants et adolescents eux-mêmes. En outre, certaines formations menées par l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ont pour objet de sensibiliser les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à la problématique de l'emprise

mentale et à la nécessité de développer l'esprit critique des jeunes, pour prévenir ce type de pratiques à risques. Certains services de la PJJ organisent par ailleurs des activités visant à alerter les jeunes sur les dangers du numérique et à leur donner les moyens d'y faire face. C'est notamment le cas du permis numérique, outil de prévention et d'éducation à l'usage du numérique, développé par la direction territoriale de la PJJ de Franche-Comté, qui vise le public adolescent ainsi que leurs parents, les professionnels du champ médico-social et de la PJJ. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse promeut ce type d'activités et de formations, notamment au sein du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), qui s'est penché sur cette problématique au cours de l'année 2018 et émet chaque année des recommandations à l'attention du Gouvernement afin d'améliorer les dispositifs de protection de l'enfance. À cet égard, le CNPE recommande par exemple la transposition, par voie législative et réglementaire, des protections des mineurs existantes dans l'organisation des activités numériques, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de prévention ambitieux à destination des enfants, des adolescents, des parents et des professionnels œuvrant auprès des enfants et des jeunes, adossé à un réseau national de dispositifs experts et permanents.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Sur-transpositions de directives européennes en droit français

9495. – 21 mars 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur le projet de loi n° 1389 (Assemblée nationale, XV^e législature), adopté par le Sénat, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. Le Gouvernement indique dans une réponse du 7 mars 2019 (p. 1 2391) à la question écrite n° 9194 que l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'est pas envisageable avant la fin du premier semestre 2019. Il ajoute toutefois que « si l'urgence le commandait, les dispositions concernées pourraient être soumises à l'approbation des parlementaires sous forme d'amendements à d'autres textes en cours d'examen ». Le projet de loi initial prévoyait à son article 1^{er} de supprimer l'obligation d'utiliser des polices de caractère plus importantes pour certaines informations d'une publicité pour un crédit à la consommation, ou l'obligation de les faire figurer sous forme d'encadré, en tête du texte publicitaire. L'article 2 supprimait quant à lui l'obligation d'indiquer sur tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur d'un crédit immobilier qu'il dispose d'un délai de réflexion de dix jours. Ces deux articles ont été supprimés contre l'avis du Gouvernement par voie d'amendement au Sénat. En effet, si le législateur doit impérativement éviter les sur-transpositions quand celles-ci pénalisent la compétitivité des entreprises françaises, en particulier face à leurs concurrentes européennes, les sur-transpositions se justifient quant il s'agit d'assurer la protection du consommateur par des règles auxquelles sont soumises toutes les entreprises travaillant sur le sol français. Il souhaite savoir si le Gouvernement considère - conformément à sa position exprimée en séance publique au Sénat - ces dispositions comme des sur-transpositions ne méritant pas une dérogation au principe posé par la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires. Dans l'affirmative, il lui demande s'il prévoit de soumettre ces deux dispositions attentatoires à la protection du consommateur à l'approbation des parlementaires sous forme d'amendements à d'autres textes en cours d'examen. Il le remercie de préciser les textes éventuellement envisagés.

Réponse. – M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le Sénateur qu'il partage l'avis exprimé par le rapporteur du projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français, à l'occasion de l'examen en séance publique au Sénat. M. le Sénateur Olivier Cadic avait en effet évoqué, s'agissant des dispositions supprimées par l'article 1^{er}, des « sur-transpositions avérées » de la directive de 2008 relative aux contrats de crédit à la consommation et, s'agissant de l'article 2, d'une « sur-transposition – cette fois, de la directive de 2014 relative au crédit immobilier ». La suppression de ces sur-transpositions ne présente pas le caractère d'urgence qui justifierait qu'elle puisse être opérée par voie d'amendement à un autre véhicule législatif. Elle sera donc soumise à un examen ultérieur par l'Assemblée nationale avec l'ensemble du projet de loi.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Remboursement des prothèses capillaires

2194. – 23 novembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge pour les malades concernant les prothèses capillaires. De nombreuses personnes ayant

recours à la chimiothérapie pour traiter un cancer, le cancer du sein notamment, subissent des pertes de cheveux plus ou moins importantes au fil des séances. Cette alopecie persiste encore quelques mois après la fin du traitement. Aussi, afin de mieux vivre cet effet secondaire pour le moins traumatisant, d'affronter le regard des autres et de permettre un retour à une vie professionnelle et sociale dans les conditions les meilleures, les malades optent très souvent pour le port d'une prothèse capillaire. Or, alors que les prix de ces prothèses n'ont cessé d'augmenter, le tarif de remboursement de la sécurité sociale est resté le même depuis 10 ans : 125 euros pour les modèles en cheveux synthétiques (qualité convenable) dont le coût est de 600 euros en moyenne. Pour bon nombre de personnes, les femmes seules tout particulièrement, il s'agit d'une charge financière trop importante, qu'elles ne peuvent assumer et qui les amène à rester confiner chez elles, ce qui ne favorise pas la guérison. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures visant à réévaluer le remboursement des prothèses capillaires afin de diminuer le reste à charge qui pèse sur les malades.

Prise en charge des prothèses capillaires

2554. – 21 décembre 2017. – **M. Patrick Chaize** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des prothèses capillaires des patients atteints du cancer. Certains traitements par chimiothérapie ont pour effet d'engendrer une alopecie, notamment dans le cas du cancer du sein. Pour pallier la chute de leurs cheveux, nombreuses sont les femmes qui portent des prothèses capillaires durant le traitement mais aussi au cours des mois qui suivent, le temps que leurs cheveux repoussent. Le recours à une prothèse capillaire se révèle essentiel à l'équilibre psychologique des patients. Il aide à accepter le regard des autres et facilite la vie sociale comme la reprise professionnelle, facteurs de guérison. Le coût des modèles classiques de ces prothèses est toutefois onéreux. De l'ordre de 600 euros, il augmente de manière régulière chaque année. Or, le tarif de remboursement que pratique la sécurité sociale, soit 125 euros, reste quant à lui inchangé depuis plus de dix ans. Au regard de la charge financière que peut représenter le recours à une prothèse capillaire pour des patients dont le cancer est parfois source de précarité, il lui demande si le Gouvernement entend réviser la part de la prise en charge des prothèses capillaires par les caisses primaires d'assurance maladie.

Prise en charge des prothèses capillaires

6268. – 19 juillet 2018. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02554 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Prise en charge des prothèses capillaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question.

Réponse. – L'amélioration de la qualité de vie des patients atteints d'un cancer est un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Soigner les malades reste l'objectif premier mais grâce aux succès thérapeutiques croissants, le soin doit, de plus en plus, s'insérer dans une prise en compte plus large de la personne, touchée dans toutes les sphères de sa vie par la maladie. À partir du 3 avril 2019, l'arrêté du 18 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et la décision du 6 mars 2019 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public en euros des prothèses capillaires et des accessoires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale parus au *Journal officiel* du 20 mars 2019 vont permettre un meilleur remboursement des prothèses capillaires prescrites pour une alopecie ayant une cause médicale, notamment une chimiothérapie. Les perruques en fibre synthétique - de classe 1 - dont le prix limite de vente est fixé à 350 euros sont désormais remboursées à hauteur de 350 euros par la Sécurité sociale, contre 125 € auparavant. Les perruques de classe 2, confectionnées avec au moins 30 % de cheveux naturels bénéficient maintenant elles aussi d'un nouveau prix de vente plafonné à 700 euros et le remboursement par l'Assurance maladie s'élèvera à 250 euros. Les perruques dont le prix atteint plus de 700 € continueront à être remboursées à hauteur de 125 €. Pour les patients reconnus en affection de longue durée (ALD), la prise en charge de ces postiches est de 100 % du tarif ainsi établi. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également, après examen du dossier complémentaire de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale.

Maintien à domicile des personnes âgées

8026. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien à domicile des personnes âgées. Les solutions pour le maintien à domicile des personnes âgées atteintes de pathologies chroniques, de maladies neurodégénératives ou polyopathologiques sont actuellement

limitées. Ces personnes bénéficient souvent d'une aide des auxiliaires de vie sociale qui sont conduits à réaliser des actes de soin (manipulation des patients, distribution de médicaments, aide à la toilette,...) qui sortent du périmètre de leurs compétences et de leur formation, leurs missions consistant à aider la personne dans sa vie quotidienne (préparation des repas, entretien des locaux, tâches de logistiques...). De la même manière, ils ne sont pas formés pour la surveillance des pathologies. Les aides-soignants, qui ont la formation pour ce type de soins, peuvent exercer seulement dans des cadres précis comme l'hospitalisation à domicile (HAD) ou les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Cette profession demande une évolution de leur statut afin d'élargir leur champ d'intervention. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer le maintien à domicile des personnes âgées.

Maintien à domicile des personnes âgées

8819. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 08026 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Maintien à domicile des personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les activités et compétences nécessaires pour exercer comme aide-soignant ont fait l'objet de premières réflexions engagées par le ministère des solidarités et de la santé en liaison avec les représentants de la profession. Comme l'a annoncé le Président de la République lors de la présentation de la stratégie de transformation de notre système de santé Ma santé 2022, ces réflexions seront de nouveau ouvertes, afin de procéder à une actualisation des référentiels d'activité, de compétence et de formation de cette profession, en cohérence avec les besoins du système de santé. Ces travaux devront notamment tenir compte des spécificités de l'exercice des aides-soignants auprès des personnes âgées, dans les différents modes de prise en charge existants, au domicile comme en établissement. Le rapport, qui sera remis très prochainement par M. Dominique Libault dans le cadre de la mission relative au grand âge et à l'autonomie, pourra à cet égard éclairer la démarche d'actualisation des référentiels. Dans le cadre du plan Ma santé 2022, qui vise notamment à renforcer l'accès aux soins et à améliorer la qualité de la prise en charge, il est par ailleurs prévu de reconnaître une fonction d'assistant médical intervenant auprès de médecins exerçant en cabinet. L'accès à ces fonctions pourrait être ouvert à des professionnels aides-soignants dans des conditions qui doivent encore être définies. Plusieurs axes de réflexion sont aujourd'hui ouverts et devraient permettre de faire évoluer le cadre et les conditions d'exercice des aides-soignants au sein de notre système de santé, au-delà des référentiels d'activité et de compétence et du cadre d'exercice auxquels ils sont aujourd'hui astreints. Leurs parcours professionnels devraient en être enrichis et les conditions de prise en charge des patients améliorées.

Surconsommation des opiacés

9352. – 14 mars 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la surconsommation des opiacés. Le 20 février 2019, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a mis en garde les autorités relativement au risque de dépendance à l'usage de ces produits qui peuvent provoquer des overdoses, et qui sont la première cause de mortalité dans cette catégorie selon un professeur de l'observatoire français des médicaments antalgiques. Ces médicaments, qui peuvent être achetés dans certains cas sans ordonnance, seraient à l'origine de deux cents à huit cents morts par an. De plus, leur consommation augmente de manière spectaculaire avec une augmentation de 167 % d'achats de 2000 à 2017. Ce phénomène est peu connu par les patients ainsi que par le personnel médical, tout comme les risques comme le prouvent les chiffres en croissances présentés ci-dessus. Il semble qu'aux États-Unis plusieurs centaines de milliers de décès puissent lui être imputés, chiffres cumulés depuis l'explosion de l'usage de ces médicaments. Par conséquent, il lui demande ce que pense faire le Gouvernement pour réduire l'usage de ces produits pouvant provoquer une dépendance mortelle.

Réponse. – Les opioïdes sont des substances d'origine naturelle ou de synthèse, ayant un potentiel d'abus et de dépendance élevé, mais possédant des propriétés pouvant être utiles en thérapeutique. Certains opioïdes sont utilisés comme médicaments, dans le traitement de la douleur ou pour la prise en charge de la dépendance aux opiacés (traitement de substitution). Ils peuvent parfois faire l'objet d'un usage non conforme aux standards thérapeutiques. L'enjeu pour les autorités sanitaires est de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes pour toute personne en ayant besoin tout en sécurisant au mieux leur utilisation. D'autres opioïdes sont illicites et utilisés pour des usages récréatifs ou dans un contexte d'addiction. Les opioïdes, licites ou illicites, peuvent être à l'origine de surdoses avec un risque de décès. En France, le nombre de décès par surdose aux opioïdes (licites et illicites) était estimé à 373 en 2015. Ce nombre tend à augmenter ces 15 dernières années, mais reste sans

commune mesure avec la situation des Etats-Unis. L'évolution de la consommation des antalgiques opioïdes est à mettre en perspective avec l'amélioration de la prise en charge de la douleur. Certains signaux incitent cependant à la vigilance, comme le développement d'usages problématiques ou de dépendance concernant des personnes avec des prescriptions d'opioïdes initialement à visée antalgique, et la hausse des hospitalisations en lien avec des intoxications par des opioïdes. Par ailleurs, la diffusion de nouveaux opioïdes de synthèse très puissants tels que les analogues du Fentanyl incite également à une vigilance accrue. Plusieurs mesures en place contribuent à la prévention des surdoses et des décès par surdoses d'opioïdes, parmi lesquelles : un encadrement étroit des conditions de prescription et de délivrance des médicaments opioïdes, une offre sanitaire spécialisée en addictologie en ville et à l'hôpital incluant soins et réduction des risques, une offre de soins structurée pour la prise en charge de la douleur, un dispositif de surveillance (en particulier le dispositif d'addictovigilance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé organisé dans les territoires par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et le dispositif TREND/SINTES de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies). En 2017, a débuté la mise à disposition de Naloxone (antidote spécifique des surdoses aux opioïdes) pour les usagers d'opioïdes et leur entourage afin de permettre une intervention rapide face à un cas de surdose, dans l'attente des secours, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Des travaux sont en cours pour consolider et amplifier ces mesures.

Consommation des opioïdes

9481. – 21 mars 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consommation des antalgiques opioïdes. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a publié un état des lieux le 20 février 2019. Elle observe qu'en dix ans non seulement la consommation des opioïdes a augmenté, mais également leur mésusage et les intoxications accidentelles et décès associés. Si l'on ne peut que saluer l'amélioration de la prise en charge de la douleur, il ne faut pas oublier, comme le rappelle l'ANSM, que ces médicaments exposent à un risque de dépendance, d'abus, de mésusage, de surdosage et de dépression respiratoire pouvant conduire au décès. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour mieux informer et accompagner les patients ayant recours à des antalgiques opioïdes.

Dangers de la consommation des médicaments opioïdes

9588. – 21 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation préoccupante des prescriptions de médicaments antidouleur à base d'opioïdes. En effet, le nombre de décès liés à la consommation d'antidouleurs a augmenté de 146 % entre 2000 et 2015 et le nombre d'hospitalisations dues à l'usage d'opioïdes est passé de 15 à 40 par million d'habitants entre 2000 et 2017, soit une hausse de 167 %. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) indique dans un rapport récent que le nombre de décès suit la même courbe avec une hausse de 146 % entre 2000 et 2015, provoquant aujourd'hui quatre décès par semaine. Par ailleurs, en 2017, près de 12 millions de Français se sont vu prescrire des antalgiques opioïdes, sans être toujours bien informés des risques encourus, notamment l'addiction à ces molécules et les risques liés au surdosage. La banalisation de ces prescriptions constitue aujourd'hui un problème majeur de santé publique, entraînant de graves dérives dans les usages. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour encadrer de manière plus stricte la prescription d'opioïdes et pour sensibiliser les professionnels de santé sur ce sujet.

Réponse. – Les opioïdes sont des substances d'origine naturelle ou de synthèse, ayant un potentiel d'abus et de dépendance élevé, mais possédant des propriétés pouvant être utiles en thérapeutique. Certains opioïdes sont utilisés comme médicaments, dans le traitement de la douleur ou pour la prise en charge de la dépendance aux opiacés (traitement de substitution). Ils peuvent parfois faire l'objet d'un usage non conforme aux standards thérapeutiques. L'enjeu pour les autorités sanitaires est de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes pour toute personne en ayant besoin tout en sécurisant au mieux leur utilisation. D'autres opioïdes sont illicites et utilisés pour des usages récréatifs ou dans un contexte d'addiction. Les opioïdes, licites ou illicites, peuvent être à l'origine de surdoses avec un risque de décès. En France, le nombre de décès par surdose aux opioïdes (licites et illicites) était estimé à 373 en 2015. Ce nombre tend à augmenter ces quinze dernières années, mais reste sans commune mesure avec la situation des États-Unis. L'évolution de la consommation des antalgiques opioïdes est à mettre en perspective avec l'amélioration de la prise en charge de la douleur. Certains signaux incitent cependant à la vigilance, comme le développement d'usages problématiques ou de dépendance concernant des personnes avec des prescriptions d'opioïdes initialement à visée antalgique, et la hausse des hospitalisations en lien avec des intoxications par des opioïdes. Par ailleurs, la diffusion de nouveaux opioïdes de synthèse très puissants tels que les

analogues du Fentanyl incite également à une vigilance accrue. Plusieurs mesures en place contribuent à la prévention des surdoses et des décès par surdoses d'opioïdes, parmi lesquelles : un encadrement étroit des conditions de prescription et de délivrance des médicaments opioïdes, une offre sanitaire spécialisée en addictologie en ville et à l'hôpital incluant soins et réduction des risques, une offre de soins structurée pour la prise en charge de la douleur, un dispositif de surveillance (en particulier le dispositif d'addictovigilance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé organisé dans les territoires par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et le dispositif TREND/SINTES de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies). En 2017, a débuté la mise à disposition de Naloxone (antidote spécifique des surdoses aux opioïdes) pour les usagers d'opioïdes et leur entourage afin de permettre une intervention rapide face à un cas de surdose, dans l'attente des secours, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Des travaux sont en cours pour consolider et amplifier ces mesures.

Attractivité des métiers de l'aide à domicile

9596. – 21 mars 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur de l'aide à domicile. Le maintien à domicile, le plus longtemps possible, est le souhait d'une large majorité des personnes concernées par la perte d'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile assure une activité essentielle à ce maintien à domicile. Pourtant, cette profession s'exerce dans des conditions souvent très difficiles : avec des horaires atypiques, un temps partiel souvent subi, une pénibilité importante, auxquels s'ajoute un réel manque de reconnaissance. Les niveaux de rémunération s'avèrent particulièrement peu attractifs. En outre, les parcours de formation qualifiante sont de plus en plus limités au regard des contraintes budgétaires imposées par les financeurs. De ce fait, les structures d'aide à domicile éprouvent des difficultés croissantes à recruter. Il apparaît donc indispensable de revaloriser cette profession, dont chacun reconnaît l'utilité sociale. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement en vue de permettre une meilleure reconnaissance - notamment sur le plan salarial - du métier d'aide à domicile.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

Campagnes sur les accidents vasculaires

9605. – 21 mars 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** de la ministre des solidarités et de la santé sur les politiques de lutte contre les accidents vasculaires cérébraux (AVC). Chaque année, 150 000 personnes sont victimes d'un AVC ; véritable fléau, ils coûtent la vie à près de 30 000 personnes chaque année. Cette pathologie représente la première cause nationale de handicap acquis de l'adulte : plus de 500 000 Français vivent avec des séquelles. Elle représente aussi la 3^{ème} cause de mortalité chez l'homme et la 2^{ème} chez la femme, après les cancers et l'infarctus du myocarde. Certaines études montrent même qu'elle est en passe de devenir la première cause de mortalité chez les femmes, notamment avec l'augmentation du tabagisme dans cette population. En effet, à tabagisme égal, certaines études montrent que les femmes ont plus de risque d'AVC que les hommes. Toutefois, après six mois d'arrêt du tabac, le risque d'AVC diminue alors rapidement, aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Si de nombreuses campagnes sur les risques d'AVC notamment liés au tabac se développent (alors que 21 % ne peuvent pas citer spontanément un facteur de risque précis), il serait en plus nécessaire de déployer des campagnes d'information qui pourraient être ciblées pour les femmes afin d'alerter sur les signes de l'AVC (alors que moins d'un Français sur deux sait identifier une personne qui fait un AVC) et la conduite à tenir dès qu'ils apparaissent. C'est pourquoi il souhaite savoir si de telles mesures pourraient être prochainement prises par le Gouvernement.

Réponse. – L'accident vasculaire cérébral (AVC) constitue la deuxième cause de décès chez l'adulte et la première cause de handicap. La prévention est donc une priorité majeure pour réduire les facteurs de risque. La journée mondiale de l'AVC qui s'est tenue le 29 octobre 2018 a permis de confirmer la détermination du gouvernement à améliorer la prévention et l'information de la population depuis les signes d'alerte jusqu'à la prise en charge. La stratégie nationale de santé 2018-2022 prévoit la mise en place de mesures de prévention tout au long de la vie pour réduire les facteurs de risques et vivre en meilleure santé. Il s'agit notamment d'informer sur la nécessité d'une alimentation moins salée et mieux équilibrée, en luttant ainsi contre le surpoids. De même, l'arrêt du tabac, la réduction de la consommation d'alcool, la pratique d'une activité physique régulière, la lutte contre le stress sont autant d'actions qui diminuent les risques d'hypertension artérielle, d'obésité, de diabète, d'hypercholestérolémie pouvant favoriser la survenue d'un AVC. Soutenu par l'ensemble du Gouvernement, le plan national de santé publique « priorité prévention », concrétise la volonté de placer la prévention au centre des actions pour permettre à chaque Français de naître, grandir, vivre et vieillir en bonne santé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Contrôle et suivi des loups issus de l'élevage

5717. – 21 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le suivi des loups issus de l'élevage. Le rapport d'information n° 433 (2017-2018), fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat et déposé le 17 avril 2018, indique qu'une partie des loups présents sur le sol français est issue de captivité. Par ailleurs, la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes confirme l'existence de cinquante-neuf élevages de loups faisant état d'environ 596 spécimens, nombre qui s'ajoute aux loups sauvages. D'autre part, depuis cinq ans, la population annoncée des loups d'élevage serait restée stable, ce qui paraît surprenant compte tenu des capacités de reproduction du loup. Cela l'est d'autant plus que le loup est observé de moins en moins sauvage, se hasardant jusqu'au cœur des villages, parfois même tout près des écoles. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la totalité des loups présents en France, qu'ils soient issus de captivité ou sauvages, afin d'autoriser un nombre de prélèvements suffisant à la cohabitation entre l'homme et le loup. Elle lui demande également et surtout de quelle manière le Gouvernement assure un contrôle exhaustif des naissances des louveteaux et leur devenir et comment il entend réaliser un suivi efficace de ces animaux issus de l'élevage.

Réponse. – Les loups en captivité font l'objet d'une gestion spécifique liée à la nécessité pour leur détenteur d'être titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture, conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement. Tous les loups en captivité sont par ailleurs inscrits dans le fichier national d'identification des loups captifs, afin de pouvoir comptabiliser précisément leur effectif d'une part, et de pouvoir effectuer leur traçabilité précise en cas d'évasion accidentelle d'autre part. Les effectifs de loups captifs recensés pour l'année 2017 étaient de 661 spécimens au total, dont 593 étaient détenus au sein de parcs zoologiques, soit

90 % de la population des loups de captivité. Il est important de rappeler que ces mêmes parcs zoologiques sont tenus de respecter strictement les prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, texte qui oblige à un contrôle des effectifs pour éviter les surpopulations de captivité d'une part (y compris par la stérilisation si nécessaire), ainsi qu'à l'utilisation de tous moyens et installations devant empêcher les évasions dans la nature d'autre part. Afin justement de prendre en compte les craintes de relâcher illégalement de loups captifs dans le milieu naturel, le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan de gestion du loup, a ordonné en 2018 un renforcement des contrôles de tous les lieux de détention de loups captifs inscrits dans le fichier précité. Par ailleurs, le plan national d'actions (PNA) « Loup et activités d'élevage » 2018-2023 met l'accent sur les mesures de protection des troupeaux et propose des expérimentations nouvelles pour lutter contre la prédation. Ainsi, la création d'un observatoire des mesures de protection pour détecter leurs éventuelles défaillances, la mise en place d'équipes de bergers mobiles pour aider les éleveurs en période d'attaque, la restauration des équipements pastoraux, la formation approfondie des bergers à la lutte contre la prédation, la création d'un réseau technique « chiens de protection », l'aide au financement des mesures de protection sont autant de solutions qui permettront de concilier les activités d'élevage avec la présence de prédateur, ce en particulier dans les zones prioritaires les plus touchées et les nouveaux fronts de colonisation. Le suivi de l'évolution de la population de loups sauvages, étudiée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) depuis 1995, montre des variations de population importantes, probablement liées à des épizooties ou des conditions climatiques défavorables. Après une phase de stabilisation, le bilan du dernier suivi hivernal 2017-2018 montre un taux de croissance de près de 20 % et une augmentation des zones de présence permanente. Les prédatons sur les troupeaux domestiques sont perpétuées par des loups sauvages et il convient de se référer à l'estimation de leur nombre pour fixer un plafond de prélèvement. De fait, face à la persistance de la prédation dans certains départements, malgré le déploiement des mesures de protection, la politique d'intervention sur les loups a été modifiée pour donner la priorité à la défense des troupeaux. Deux arrêtés du 19 février 2018 fixent un nouveau cadre aux opérations de tir qui donne davantage de pouvoir au préfet coordonnateur. Les éleveurs ont obtenu un droit de défense permanent de leurs troupeaux et les tirs de défense, réalisés à proximité des troupeaux, peuvent être effectués toute l'année. La gestion du plafond de loups pouvant être tués s'effectue sur l'année civile pour mieux garantir la pérennité de la défense des troupeaux pendant l'estive et est désormais fixé en fonction de l'effectif total de la population.

Efficiences des travaux de rénovation énergétique

8011. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'efficacité des travaux de rénovation énergétique de maisons individuelles. La campagne 2017 de l'étude « Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles » (TREMI) menée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met en évidence le faible bénéfice en matière énergétique des travaux de rénovation menés entre 2014 et 2016 qui concernent cinq millions de maisons individuelles. Ainsi, selon cette étude, les trois quarts de ces travaux, pour des dépenses à hauteur de 60 mds d'euros, n'ont permis aucun gain énergétique. Seuls 5 % d'entre eux ont conduit à améliorer la performance énergétique des maisons concernées de manière significative (gain de deux classes énergétiques DPE ou plus). Ce taux n'atteint que 35 % pour les travaux sur les toitures ou sur les combles. Malgré les campagnes de sensibilisation, la motivation principale de ces travaux reste l'amélioration du confort (dans 78 % des cas). La réalisation d'économies d'énergie n'est citée que pour moins de la moitié des travaux. Le recours aux dispositifs de subventionnement reste insuffisant. Ainsi 60% des ménages ont bénéficié d'au moins une aide financière. Il s'agit toutefois essentiellement de la TVA à 5,5% (45 %). Les ménages n'ont recours aux autres aides (certificats d'économies d'énergie (CEE), éco-prêt à taux zéro, crédit d'impôt pour la transition énergétique,...) que de manière marginale (entre 5 % et 11 % des ménages selon l'aide). Dans le même temps, 60 % des ménages estimant nécessaire de faire des travaux ne passent pas à l'acte pour des raisons financières. Le caractère incitatif de ces subventions est également relatif puisqu'un quart des personnes ayant touché une aide pour réaliser des travaux indique que celle-ci n'a pas entraîné de changements par rapport aux travaux initialement prévus. Seulement dans 18 % des cas, l'aide a été décisive pour lancer une rénovation. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation et permettre que les dépenses de rénovation des ménages contribuent davantage à la nécessaire transition énergétique.

Efficiencia de trabajos de renovación energética

8824. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08011 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Efficiencia de trabajos de renovación energética", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Alors que la France s'est engagée en 2015, dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, à réduire sa consommation d'énergie et ses émissions de gaz à effet de serre, le Gouvernement partage le constat que le rythme de rénovation énergétique du parc de logements reste à ce jour insuffisant. C'est la raison pour laquelle un plan de rénovation énergétique des bâtiments a été élaboré et concerté avec l'ensemble des acteurs de la filière bâtiment-construction puis présenté par le gouvernement en avril 2018. Dans le cadre de ce plan, une réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est actuellement préparée par le Gouvernement. Elle vise notamment à mieux proportionner les aides apportées à l'efficacité énergétique des travaux réalisés. De plus, les aides à la rénovation énergétique des logements des ménages les plus modestes seront renforcées. À partir de l'année 2020, le CITE devrait pouvoir être versée directement par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux ménages modestes et très modestes, sous la forme d'une prime, immédiatement mobilisable pour le financement des travaux. Les restes à charge seront également fortement réduits. Parallèlement, les dispositifs d'aides existants à la rénovation énergétique, tels que la taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit (5,5 %), les certificats d'économie d'énergie (CEE), financés par les fournisseurs d'énergie, et les financements proposés par l'Anah seront maintenus, avec toutefois un périmètre parfois plus exigeant, dans l'objectif de favoriser les gestes de rénovation énergétique les plus ambitieux. Un dispositif exceptionnel « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation » permet par ailleurs de profiter d'une majoration des aides sous forme de CEE pour le changement de chaudière ou l'isolation de combles non aménagés. Il est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. L'étude « Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles » (TREMI), conduite en 2017 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), démontre toutefois un déficit de notoriété des dispositifs d'aides à la rénovation énergétique des logements. Ainsi, dans le cadre de cette enquête, seuls 15 % des ménages ayant réalisé des travaux ont déclaré avoir bénéficié d'un accompagnement. Le Gouvernement a engagé par conséquent en ce début d'année 2019 une importante campagne de communication à l'attention des ménages sur les dispositifs d'aides à la rénovation énergétique des logements (campagne « FAIRE » coordonnée par l'ADEME, « Tous éco-confortables »), en lien avec l'ensemble des acteurs de la filière bâtiment-construction associant les organismes, syndicats, fédérations professionnelles, organismes de qualification, fournisseurs d'énergie, associations, acteurs institutionnels, etc.).

Création de nouvelles routes en montagne

8392. – 3 janvier 2019. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le goudronnage de pistes et chemins de terre en montagne. Bien que favorable à la diversification touristique des stations de ski et à la pratique du vélo en montagne l'été, des projets de goudronnage des pistes forestières en haute altitude se multiplient. Plusieurs communes accueillant des stations de ski, en Savoie notamment, ont réalisé ou ont pour projet la création de nouvelles routes cyclables en déposant de l'asphalte sur des pistes en terre, pour certaines situées à plus de 2 000 mètres d'altitude. Il convient de préciser que ces pistes ne sont pas ouvertes à la circulation, leur usage étant réservé aux engins d'entretien des remontées mécaniques. Or l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme précise : « la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale. » Aucun de ces termes ne semble faire l'objet d'une définition juridique précise et aucune jurisprudence ne vient étayer l'interprétation de cet article. Il l'interroge donc pour savoir si le goudronnage de pistes et chemins en terre au-dessus de la limite forestière entre dans le champ d'application de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme.

Réponse. – L'article L. 122-4 du code de l'urbanisme interdit, sauf dans certaines exceptions, la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière. L'instruction du 12 octobre 2018 relative au droit de l'urbanisme applicable en montagne comporte une fiche technique consacrée à ces routes nouvelles. Elle définit la route nouvelle de vision panoramique comme une route tracée exclusivement ou principalement pour le tourisme automobile, sans desserte d'une agglomération existante. Elle définit également la route nouvelle de corniche comme une route en élévation, en bordure de falaise ou de paroi, au-dessus d'un lac ou au-dessus de la vallée. Les travaux préparatoires

de la loi montagne de 1985 avaient, quant à eux, défini la route nouvelle de bouclage comme une route permettant de relier deux points, en particulier deux villages, eux-mêmes déjà desservis par le réseau routier. La notion de route nouvelle figure également à l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme applicable aux communes littorales. Dans ce cadre, le Conseil d'État a considéré que le goudronnage d'un chemin rural reliant une carrière à une route nationale ne pouvait être assimilé à la création d'une nouvelle route de transit au sens de l'article précité. Ayant notamment pour fin de réduire les nuisances dues à la poussière soulevée par le passage de camions, ce goudronnage s'analyse en travaux de conservation et d'entretien, qui n'ont pas pour objet de modifier la nature ou l'utilisation du chemin concerné et ne constituent donc pas des travaux d'aménagement de routes au sens de l'article précité du code de l'urbanisme (CE, 21 août 1996, n° 144082). Au regard de ces éléments, et même si le juge administratif ne s'est pas encore prononcé, il ne semble donc pas que la pose d'asphalte sur une piste en terre réservée aux engins d'entretien des remontées mécaniques, afin d'en faciliter l'usage par les vélos, puisse être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme.

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires

8718. – 7 février 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité d'assurer la mise en place gratuite des afficheurs déportés du compteur « Linky » pour les ménages précaires. En effet, initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de cet afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En l'absence de prise, par le ministère, des dispositions d'ordre réglementaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs-distributeur, les consommateurs précaires sont privés de cet afficheur qui doit les aider à mieux maîtriser leur consommation d'énergie et, ce faisant, gagner en pouvoir d'achat. Le déploiement de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin d'accélérer l'installation - déjà reportée - dans les territoires de cet outil indispensable aux consommateurs les plus précaires.

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur « Linky » pour les ménages précaires

8740. – 7 février 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** à propos du compteur « Linky » et, plus précisément, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise, par le ministère, d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky

8770. – 7 février 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le développement des compteurs Linky et, plus particulièrement, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. En effet, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte avait prévu le déploiement de l'afficheur déporté, la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. Or, il semblerait que cette opération soit bloquée par l'absence d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. En conséquence, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui devrait pourtant leur

permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. De nombreuses voix s'élèvent pour réclamer la mise en place de cet afficheur (l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME, le médiateur de l'énergie, la Cour des comptes ou encore l'association UFC-Que choisir...). Considérant que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages, il lui demande de bien vouloir accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

Affichage déporté du compteur Linky pour les ménages en situation de précarité énergétique

8797. – 7 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de l'information en temps réel des ménages précaires sur leur consommation d'électricité. Promulguée le 17 août 2015, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyait au 1^{er} janvier 2018 la mise en place pour les consommateurs domestiques en situation de précarité énergétique d'une offre de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel. Cette offre doit être développée par les fournisseurs d'électricité et doit être accessible aux foyers bénéficiaires du chèque énergie équipés d'un compteur communicant Linky. Reportée au 1^{er} janvier 2019, la date fixée pour la généralisation de cette offre est dépassée, les arrêtés ministériels devant définir les modalités de couverture des coûts des fournisseurs liés à la distribution de ce dispositif d'affichage déporté n'ayant à ce jour pas été publiés. Elle lui demande quel est le nouveau calendrier prévu pour l'installation de cet outil crucial pour la transition énergétique et le pouvoir d'achat, attendu par les ménages français en situation de précarité énergétique.

Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages en situation précaire

8862. – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté devait être réalisé avant la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an). Il semble cependant que les arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront n'aient pas été publiés. Les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil, utile pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place a déjà été reportée d'un an.

Mise en place des afficheurs déportés des compteurs Linky

8919. – 14 février 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés des compteurs Linky pour les ménages précaires. Les compteurs Linky ont été conçus afin d'accompagner l'essor des nouveaux modes de production et de consommation d'énergie et moderniser ainsi le réseau électrique. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté, permettant l'information en temps réel des ménages précaires sur leur consommation électrique, n'est toujours pas une réalité pour l'ensemble des Français. En cause, l'absence de prises d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui les distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que la Cour des comptes, UFC-Que choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore le médiateur de l'énergie, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures prises par le Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement. Elle souhaiterait par ailleurs disposer d'informations sur la couverture des compteurs sur le territoire national ainsi que sur l'existence de données de leur mise en service.

Mise en place des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires

8960. – 14 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés sur les compteurs Linky pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas mis en œuvre alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019, déjà reculée d'un an, a expiré. Ceci est lié à la non-publication d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. La mise en place de cet afficheur est pourtant réclamée par bon nombre d'acteurs tels que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie, l'UFC-Que choisir ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'accélérer la mise en place, déjà été reportée d'un an antérieurement, de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire

9062. – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. La cause en serait l'absence de publication, par le ministère, d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs en situation précaire ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil - indispensable pour les consommateurs en situation précaire - et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Compteurs Linky et mise en place des afficheurs déportés

9074. – 21 février 2019. – **M. Martial Bourquin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'a toujours pas été mis en place alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. La cause en serait l'absence de publication, par le ministère, d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs en situation précaire ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. La mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique sont à l'origine des revendications des gilets jaunes et font partie des principaux du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs en situation précaire, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires

9155. – 28 février 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite

des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs tels que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Mise en place des compteurs déportés

9195. – 28 février 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. Est en cause l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Mise en place des afficheurs déportés Linky

9198. – 28 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place des afficheurs déportés Linky, notamment dans leur mise en place gratuite pour les ménages précaires. La mise en place de ces afficheurs est réclamée par de nombreux acteurs tels que UFC-Que choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes. Cependant, la date butoir du 1^{er} janvier 2019 est dépassée et tous ces compteurs n'ont pas été installés dans tous les foyers. En effet, les distributeurs n'ont pas vu leurs coûts pris en charge pour l'installation de ces dispositifs pour les ménages les plus précaires. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la totale mise en place de ces dispositifs.

Déploiement de l'afficheur déporté connecté au compteur Linky

9215. – 28 février 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le déploiement du compteur d'électricité Linky et en particulier de l'afficheur déporté pour les ménages en situation de précarité énergétique. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages les plus précaires équipés du compteur intelligent Linky. Cet affichage avec un écran installable dans n'importe quelle pièce d'un logement permet aux familles d'accéder à tout moment à une information précise pour mieux connaître, comprendre et potentiellement agir afin de diminuer leur consommation d'énergie via différents écogestes et l'isolation de leur logement. Aujourd'hui, force est de constater qu'un retard certain a été pris dans l'installation de cet équipement en dépit de la date butoir fixée au 1^{er} janvier 2019. La transition énergétique fait partie des quatre thèmes du grand débat national engagé par le président de la République, sur la base notamment d'un pouvoir d'achat en baisse que dénoncent les Français depuis quelque temps. Alors que

l'afficheur déporté connecté au compteur communicant Linky constitue un outil qui s'inscrit dans une démarche de maîtrise des dépenses d'énergie et de gains pour les familles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accélérer sa mise en œuvre.

Réponse. – L'article L. 124-5 du code de l'énergie prévoit la mise à disposition gratuite par les fournisseurs d'électricité d'un affichage en temps réel de leurs données de consommations, exprimées en euros, pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie. L'article L. 121-8 prévoit par ailleurs que les coûts supportés par les fournisseurs pour cette fourniture sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En effet, si la totalité des 4 millions de bénéficiaires initiaux du chèque énergie demandaient à être équipés, le coût global du dispositif pourrait être de l'ordre de 272 millions d'euros. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette action en faveur des consommateurs précaires augmente sensiblement le coût du dispositif d'affichage déporté en accroissant le nombre de bénéficiaires à droit constant. Ceci conduit le Gouvernement à envisager des modes de financement du dispositif de nature extrabudgétaire. L'utilisation pour partie du dispositif des certificats d'économie d'énergie pourrait être envisagée, dans la mesure où le dispositif vise à déclencher une meilleure maîtrise des usages par les consommateurs et des économies d'énergie par ce biais, mais nécessite néanmoins une modification du cadre législatif actuel, des certificats d'énergie ne pouvant être accordés pour des actions mises en œuvre au titre d'obligations législatives ou réglementaires. Le Gouvernement prépare ces évolutions. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides pour rendre les logements plus économes en énergie, en particulier à destination des consommateurs les plus vulnérables : crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), TVA réduite pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, éco-prêt à taux zéro, aides par les entreprises de fourniture d'énergie par les certificats d'économies d'énergie, aides du programme « Habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat, ou encore le chèque énergie. Chacun peut ainsi trouver l'aide la plus appropriée pour son projet de rénovation énergétique (<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-renovation-energetique>). Ces actions, en permettant aux consommateurs les plus vulnérables de réduire leur consommation, sont un des leviers essentiels pour combattre la précarité énergétique. De nombreux conseils sont également à disposition sur le site internet FAIRE (www.faire.fr), notamment des guides et informations pratiques. Le particulier peut trouver de nombreuses informations, quel que soit son projet (amélioration de son habitat actuel, emménagement, agrandissement du logement, aides financières...). Des conseillers sont également joignables, et des rendez-vous sont possibles partout en France. Enfin, il convient de signaler que le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. De même, le décret du 10 février 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit également la mise à disposition de ces données sur un espace dédié. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur devrait également permettre à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros.

TRANSPORTS

Urgence de la mise en œuvre d'un plan vélo

4834. – 3 mai 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du plan vélo annoncé. Le 13 décembre 2017, elle a conclu les assises de la mobilité en annonçant le lancement d'un plan vélo dans le cadre de la stratégie globale de mobilité que le Gouvernement devait présenter en février 2018. Le rapport d'étape remis par le conseil d'orientation des infrastructures au début du mois de février constate que moins de 2 % des trajets domicile-travail se font à vélo, alors que « le développement des mobilités « actives » (marche, vélo, vélo à assistance électrique...) est à la fois une des clés de la politique de santé publique et, pas seulement dans les

territoires urbains, une façon de se déplacer plus économe, moins agressive et énergivore dans l'espace public ». Si les collectivités locales ont aujourd'hui pris la responsabilité de développer localement ce mode de transport par la mise à disposition de vélos en location, la création de pistes cyclables ou encore la mise en place d'indemnités kilométriques vélo pour leurs agents, elles ne peuvent à elles seules porter cet enjeu national. Aussi il lui demande si, et sous quel délai, le Gouvernement entend mettre en place le plan vélo tant attendu.

Nécessité d'un plan vélo

4952. – 17 mai 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du plan vélo annoncé. En conclusion des assises de la mobilité, elle a en effet annoncé un plan vélo dans le cadre de la stratégie globale de mobilité que le Gouvernement devait présenter en février 2018. Si cela ne résoud pas toutes les difficultés liées à la mobilité, notamment en zone rurale, il est impératif qu'un plan vélo qui réponde aux enjeux de santé publique, d'environnement, d'éducation à la mobilité et de fiscalité, soit intégré dans la stratégie de mobilité du Gouvernement. Aussi il lui demande si un plan vélo complet sera effectivement intégré dans le projet de loi d'orientations sur les mobilités.

Réponse. – Les assises nationales de la mobilité ont permis de faire émerger l'aspiration forte des Français pour le vélo et ont confirmé la nécessité de doter la France d'une réelle politique en faveur de ce mode de déplacement. Moins d'un an après la clôture des assises, le Gouvernement a lancé un plan « vélo et mobilités actives » le 14 septembre dernier à Angers. Ce plan vélo ambitieux et financé sera notamment décliné dans la future loi d'orientation des mobilités. Cette mobilisation sans précédent témoigne de la volonté du Gouvernement de positionner le vélo comme mode de déplacement essentiel. Parmi les 25 mesures du plan, dont l'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens des Français d'ici 2024, il est notamment mis en place un fonds national « mobilités actives », d'un montant de 350 M€ visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets cyclables structurants dans les collectivités. Le premier appel à projets a été lancé le 13 décembre 2018. Il sera également mis en place un cadre incitatif adapté. Tous les employeurs privés et publics pourront ainsi contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs salariés sur une base forfaitaire jusqu'à 400 €/an en franchise d'impôt et de cotisations sociales. Cette contribution, appelée « Forfait mobilité durable », remplacera l'indemnité kilométrique vélo afin de permettre une appropriation simplifiée par les employeurs. L'État généralisera la mise en place du forfait mobilité durable pour ses agents d'ici 2020, à hauteur de 200 €/an et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique. Avec ce plan et la loi d'orientation des mobilités, toute sa place est donnée au vélo dans la politique de mobilité du Gouvernement. Ce plan est un point de départ d'une dynamique collective pour la pratique du vélo dans tous les territoires et permettra d'aider effectivement des collectivités à poursuivre leurs politiques volontaristes en la matière.

Mise en œuvre du plan vélo

5089. – 24 mai 2018. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du plan vélo. A l'occasion de la clôture des assises nationales de la mobilité en décembre 2017, elle annonçait que le Gouvernement porterait un plan vélo. De plus en plus plébiscité par les Français, le vélo est devenu en parallèle d'une utilisation loisirs un véritable moyen de transport pour les déplacements domicile-travail. La fédération des usagers de la bicyclette (FUB) qui a porté une enquête « parlons vélo » et recueilli plus de 113 000 réponses, propose notamment de financer six axes prioritaires : un appel à projets « territoires pilotes », la résorption des coupures urbaines, la mise en place massive de stationnements vélo dans les gares, le financement du schéma national des véloroutes et voies vertes (SN3V), un plan de communication efficace et la mise en place d'une indemnité kilométrique vélo (IKV) obligatoire et plus incitative. À l'heure où il convient de favoriser les modes de transports doux, d'encourager les 40 % de Français qui n'ont pas d'activité physique suffisante et de mobiliser l'ensemble des Français sur les sujets environnementaux, le plan vélo peut être un acte fort. En appui à un plan vélo ambitieux et cohérent, il lui demande quels sont les moyens et les mesures concrètes que le Gouvernement entend engager.

Réponse. – Les Assises nationales de la mobilité ont permis de faire émerger l'aspiration forte des Français pour le vélo et ont confirmé la nécessité de doter la France d'une réelle politique en faveur de ce mode de déplacement. Moins d'un an après la clôture des Assises, le Gouvernement a lancé un plan « vélo et mobilités actives » le 14 septembre dernier à Angers. Ce plan vélo ambitieux et financé, sera notamment décliné dans la future loi

mobilités. Cette mobilisation sans précédent témoigne de la volonté du Gouvernement de positionner le vélo comme mode de déplacement essentiel. Parmi les 25 mesures du plan, dont l'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens des Français d'ici 2024, il est notamment mis en place un fonds national « mobilités actives », d'un montant de 350 M€ visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets cyclables structurants dans les collectivités. Le premier appel à projets a été lancé le 13 décembre 2018. Il sera également mis en place un cadre incitatif adapté. Tous les employeurs privés et publics pourront ainsi contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs salariés sur une base forfaitaire jusqu'à 400 €/an en franchise d'impôt et de cotisations sociales. Cette contribution, appelée « Forfait mobilité durable », remplacera l'indemnité kilométrique vélo afin de permettre une appropriation simplifiée par les employeurs. L'État généralisera la mise en place du forfait mobilité durable pour ses agents d'ici 2020, à hauteur de 200 €/an et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique. Avec ce plan et la loi d'orientation des mobilités, toute sa place est donnée au vélo dans la politique de mobilité du Gouvernement. Ce plan est un point de départ d'une dynamique collective pour la pratique du vélo dans tous les territoires et permettra d'aider effectivement des collectivités à poursuivre leurs politiques volontaristes en la matière.

Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo

5110. – 24 mai 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le plan vélo, dont le lancement a été annoncé à l'occasion des assises de la mobilité en décembre 2017. Le vélo est de plus en plus plébiscité par les Français : il se vend dans le pays plus de vélos que de voitures, notamment grâce à la hausse des ventes de vélos à assistance électrique (VAE) ces dernières années. La consultation « parlons vélo » lancée à l'automne 2017 par la fédération nationale des usagers de la bicyclette a remporté un grand succès avec 113 000 réponses. La France semble avoir accumulé un certain retard dans ce domaine et un plan ambitieux pourrait permettre de répondre à des enjeux à la fois climatiques, économiques et de santé publique. Cela suppose toutefois la mise en place d'un véritable « système vélo », qui s'attaque à tous les chantiers : itinéraires de qualité et équipement des pistes cyclables, stationnements adaptés et sécurisés, indemnités kilométriques, sécurité routière, meilleure intégration des vélos sur la chaussée. En outre, une ambition affichée du Gouvernement en la matière pourrait être un moteur pour les collectivités et les régions. Il lui demande donc de préciser les mesures annoncées dans le cadre du plan vélo.

Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo

6769. – 13 septembre 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 05110 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les Assises nationales de la mobilité ont permis de faire émerger l'aspiration forte des Français pour le vélo et ont confirmé la nécessité de doter la France d'une réelle politique en faveur de ce mode de déplacement. Moins d'un an après la clôture des Assises, le Gouvernement a lancé un plan « vélo et mobilités actives » le 14 septembre dernier à Angers. Ce plan vélo ambitieux et financé, sera notamment décliné dans la future loi mobilités. Cette mobilisation sans précédent témoigne de la volonté du Gouvernement de positionner le vélo comme mode de déplacement essentiel. Parmi les 25 mesures du plan, dont l'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens des Français d'ici 2024, il est notamment mis en place un fonds national « mobilités actives », d'un montant de 350 M€ visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets cyclables structurants dans les collectivités. Le premier appel à projets a été lancé le 13 décembre 2018. Il sera également mis en place un cadre incitatif adapté. Tous les employeurs privés et publics pourront ainsi contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs salariés sur une base forfaitaire jusqu'à 400 €/an en franchise d'impôt et de cotisations sociales. Cette contribution, appelée « Forfait mobilité durable », remplacera l'indemnité kilométrique vélo afin de permettre une appropriation simplifiée par les employeurs. L'État généralisera la mise en place du forfait mobilité durable pour ses agents d'ici 2020, à hauteur de 200 €/an et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique. Avec ce plan et la loi d'orientation des mobilités, toute sa place est donnée au vélo dans la politique de mobilité du Gouvernement. Ce plan est un point de départ d'une dynamique collective pour la pratique du vélo dans tous les territoires et permettra d'aider effectivement des collectivités à poursuivre leurs politiques volontaristes en la matière.

Début des privatisations du transport de voyageurs

6321. – 26 juillet 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'annonce de la privatisation de la Gare du Nord. Le projet de remaniement de la gare prévoit le triplement de l'espace, la séparation des flux d'arrivée et de départ, la création d'activités de loisirs, etc. Le chantier doit se terminer en 2023, pour un coût prévu de 600 millions d'euros. Il est porté par la foncière du groupe Auchan, Ceetrus, ex Immochan. La SNCF, plus précisément gares et connexions, devient donc minoritaire de cette nouvelle Gare du Nord à 34 % au sein d'une société anonyme avec Ceetrus, pour les quarante-six prochaines années. Lors des débats relatifs à la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, elle avait insisté sur le caractère incessible de la SNCF, et de ses filiales. Les craintes, exprimées notamment par les syndicats lors des discussions autour de cette loi, portaient justement sur la question de la privatisation de la SNCF. Elle avait insisté sur le fait que l'incessibilité ajoutée dans la loi garantissait que la SNCF reste totalement publique et ne soit pas privatisée. Ce projet de nouvelle Gare du Nord, quelques semaines seulement à la suite des discussions autour de ce projet de loi et qui, logiquement, était donc déjà à l'étude à ce moment-là, interroge. Il lui demande sa position sur cette incohérence et les raisons de cette privatisation en cours.

Réponse. – Le projet de modernisation de la gare du Nord a pour objet d'augmenter les espaces pour améliorer le confort et accompagner l'augmentation du trafic, d'augmenter le débit des circulations verticales actuellement saturées reliant la gare souterraine et la gare de surface et de créer des surfaces d'activités diverses (telles que restaurants, commerces, centre d'affaires, évènementiel, culture...) répondant aux besoins des voyageurs et des parisiens. La ville de Paris a ainsi été étroitement associée à ce projet. Une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), créée pour les besoins du projet et dont l'actionnariat sera détenu à 34 % par SNCF Mobilités, se verra confier à partir de 2019 le financement, la conception-réalisation et la maîtrise d'ouvrage de la totalité des ouvrages neufs à réaliser d'ici 2024 ainsi que l'exploitation des activités commerciales sur une période de 46 ans. Cela n'entraîne pas le transfert de la propriété de la gare à cette société. Elle reste au contraire dans le domaine public ferroviaire, conformément à la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, et sera gérée par une filiale de SNCF Réseau de façon transparente et non discriminatoire, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France.

Schéma national des dessertes

6324. – 26 juillet 2018. – **M. Olivier Jacquin** demande à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** à quelle échéance sera produit le schéma national des dessertes ferroviaires. En effet elle s'était engagée en séance lors de l'examen de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire à publier ce schéma issu de la réforme ferroviaire de 2014 mais qui n'a pas encore été réalisé.

Réponse. – L'article L. 1212 3-1, introduit par la loi portant réforme ferroviaire du 4 août 2014, prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma des services de transport de voyageurs, qui fixe les orientations relatives aux services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national. L'objectif principal de l'élaboration de ce schéma est de déterminer la consistance des services de transport conventionnés par l'État, à savoir les trains d'équilibre du territoire (TET). Suite au rapport de la commission « TET d'avenir », l'État s'est engagé dans un important travail de redéfinition et de modernisation de l'offre TET. L'offre de nuit a été recentrée sur les lignes pour lesquelles elle est véritablement porteuse d'enjeux d'aménagement du territoire. S'agissant des lignes de jour, un travail de concertation a été mené avec les régions, dans leurs nouveaux périmètres, afin de permettre une meilleure articulation des TET et TER (Transport express régional), et ainsi d'offrir aux voyageurs un service plus lisible, plus efficient et d'une meilleure qualité. Cette concertation a conduit à la conclusion de six accords prévoyant la reprise par les régions de nombreuses lignes TET d'intérêt local, imbriquées avec l'offre TER. L'application de ces accords a fait l'objet de nombreuses conventions signées cette année. La finalisation de ces travaux et la stabilisation du périmètre des TET permettent aujourd'hui d'envisager l'élaboration du schéma national des services de transport à la fin de la convention d'exploitation en cours, c'est-à-dire d'ici l'année prochaine.

Trajectoire financière de la SNCF

6325. – 26 juillet 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la nouvelle trajectoire financière de

la SNCF. La reprise substantielle d'une partie de la dette de l'entreprise publique d'ici à 2020 par l'État, annoncée pendant l'examen de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, vient en effet modifier profondément la trajectoire de l'entreprise. Malgré cette annonce de reprise et alors que les débats s'étaient concentrés sur les possibles suppressions de « petites » lignes, la SNCF poursuit sa politique d'attrition du réseau. Le meilleur exemple étant l'annonce récente de la suppression (temporaire) de l'axe Nancy-Lyon, axe structurant s'il en est, pour toute une partie de notre territoire.

Réponse. – Parallèlement à l'adoption de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, le Gouvernement s'est engagé à reprendre 35 milliards d'euros de dette de SNCF Réseau durant le quinquennat. Cette décision a conduit à la définition d'une nouvelle trajectoire économique et financière pour le gestionnaire d'infrastructure. En revanche, cette reprise n'a pas d'incidence directe sur le périmètre de l'opérateur SNCF Mobilités, en charge notamment de l'exploitation des trains de voyageurs et qui bénéficie à cet effet d'une autonomie de gestion. En ce qui concerne la suppression de la liaison Nancy – Lyon en question, celle-ci est liée aux travaux importants, à compter de 2019 et au moins jusqu'en 2023, sur le pôle d'échanges multimodal de Lyon-Part-Dieu. Ce projet d'ampleur va en effet se traduire par une fermeture temporaire durant la période des travaux de 2 voies sur 11, limitant d'autant la capacité d'accueil de cette gare. Cette contrainte technique a conduit SNCF Mobilités à adapter l'offre grande vitesse entre la région Grand Est, Lyon et la Méditerranée, en détournant ou supprimant certains TGV : les liaisons Metz – Nice (*via* Nancy et Lyon) et Nancy – Toulouse (*via* Lyon) n'ont pu ainsi être maintenues au service annuel 2019. Compte tenu de l'ampleur des évolutions envisagées, SNCF Mobilités a rencontré les élus locaux pour leur présenter les modifications de dessertes et les solutions de substitution possibles. Suite à ces échanges et à la suite de la mobilisation des élus concernés, l'entreprise a modifié son projet de plan de desserte afin de prendre en compte au mieux les différentes remarques. Ainsi, depuis décembre 2018, SNCF Mobilités a mis en œuvre deux solutions de substitution. La première solution consiste à proposer une nouvelle offre grande vitesse directe entre Nancy et Lyon (*via* Marne-la-Vallée), qui ouvre aux voyageurs, par correspondance à Lyon, les TGV en direction de Marseille ou Montpellier tout en offrant un gain de temps de 45 minutes (sur un trajet initial de 4h15). En outre, une nouvelle offre TER Nancy – Dijon a été mise en service, permettant avec deux allers-retours quotidiens d'organiser des correspondances en gare de Dijon avec les TGV en direction de Lyon, Marseille et Montpellier. Au vu des délais extrêmement courts pour anticiper les évolutions au service annuel à venir, SNCF Mobilités s'est engagée à ce que la mise en œuvre de cette nouvelle offre soit sans impact, pour l'année 2019, sur le montant global de la compensation versée par la région Grand Est dans le cadre de la convention TER. Un groupe de travail, dont Guillaume Pepy a confié le pilotage à Vincent Téton, directeur régional SNCF Grand Est, se réunira annuellement autour des sujets de desserte ferroviaire (au niveau local, interrégional et longue distance) pour aborder suffisamment en amont les évolutions de dessertes TGV et TER. À ce stade, SNCF Mobilités et la région Grand Est échangent sur sa composition et son programme de travail. À l'issue des travaux de la gare de Lyon-Part-Dieu, SNCF Mobilités s'engage enfin à réétudier le plan des dessertes grandes vitesses entre les territoires de l'Est et du Sud-Est. Conscient des enjeux liés aux dessertes TGV, le Gouvernement sera particulièrement vigilant, durant cette période dégradée de travaux, à ce que le niveau de service ferroviaire en gare de Nancy soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité.

Modalités de conventionnement sur les lignes ferroviaires

6326. – 26 juillet 2018. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les modalités de conventionnements entre la SNCF et l'État ou les collectivités territoriales alors que la SNCF considère que les TGV ne doivent pas rouler sur les voies ferrées « classiques ». Il fait ici référence à la suppression annoncée de l'axe Nancy-Lyon via Dijon. Dorénavant les voyageurs devront passer par Marne-la-Vallée ou bien faire la boucle par Strasbourg avec un changement préalable à Metz. Tout ceci au détriment de l'aménagement du territoire et de toutes les communes situées sur cet axe transversal et structurant.

Réponse. – À l'aube de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire national de voyageurs, l'État est particulièrement attentif à ce que l'extension de l'accès au réseau à toutes les entreprises ferroviaires ne conduise pas à remettre en cause le principe d'une desserte équilibrée du territoire. Face à cet enjeu, la réponse apportée par le Gouvernement, à travers la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, consiste à permettre une péréquation en modulant le niveau des péages en fonction des capacités contributives de chaque desserte. Il s'agit de réexaminer, en particulier, la tarification sur les dessertes les plus fragiles, pour tenir compte de leur moindre rentabilité d'exploitation par un opérateur. Cette meilleure répartition du poids des péages, sous le contrôle du régulateur,

doit permettre de diminuer substantiellement le nombre de dessertes non rentables. Cette solution a pour objectif de maximiser la pérennité du plan de dessertes TGV actuel. En ce qui concerne la suppression de la liaison Nancy – Lyon en question, celle-ci est liée aux travaux importants, à compter de 2019 et au moins jusqu'en 2023, sur le pôle d'échanges multimodal de Lyon-Part-Dieu. Ce projet d'ampleur va en effet se traduire par une fermeture temporaire durant la période des travaux de 2 voies sur 11, limitant d'autant la capacité d'accueil de cette gare. Cette contrainte technique a conduit SNCF Mobilités à adapter l'offre grande vitesse entre la région Grand Est, Lyon et la Méditerranée, en détournant ou supprimant certains TGV : les liaisons Metz – Nice (*via* Nancy et Lyon) et Nancy – Toulouse (*via* Lyon) n'ont pu ainsi être maintenues au service annuel 2019. Compte tenu de l'ampleur des évolutions envisagées, SNCF Mobilités a rencontré les élus locaux pour leur présenter les modifications de dessertes et les solutions de substitution possibles. Suite à ces échanges et à la suite de la mobilisation des élus concernés, l'entreprise a modifié son projet de plan de desserte afin de prendre en compte au mieux les différentes remarques. Ainsi, depuis décembre 2018, SNCF Mobilités a mis en œuvre deux solutions de substitution. La première solution consiste à proposer une nouvelle offre grande vitesse directe entre Nancy et Lyon (*via* Marne-la-Vallée), qui ouvre aux voyageurs, par correspondance à Lyon, les TGV en direction de Marseille ou Montpellier tout en offrant un gain de temps de 45 minutes (sur un trajet initial de 4h15). En outre, une nouvelle offre TER Nancy – Dijon a été mise en service, permettant avec deux allers-retours quotidiens d'organiser des correspondances en gare de Dijon avec les TGV en direction de Lyon, Marseille et Montpellier. Au vu des délais extrêmement courts pour anticiper les évolutions au service annuel à venir, SNCF Mobilités s'est engagée à ce que la mise en œuvre de cette nouvelle offre soit sans impact, pour l'année 2019, sur le montant global de la compensation versée par la région Grand Est dans le cadre de la convention TER. Un groupe de travail, dont Guillaume Pepy a confié le pilotage à Vincent Téton, directeur régional SNCF Grand Est, se réunira annuellement autour des sujets de desserte ferroviaire (au niveau local, interrégional et longue distance) pour aborder suffisamment en amont les évolutions de dessertes TGV et TER. À ce stade, SNCF Mobilités et la région Grand Est échangent sur sa composition et son programme de travail. À l'issue des travaux de la gare de Lyon-Part-Dieu, SNCF Mobilités s'engage enfin à réétudier le plan des dessertes grandes vitesses entre les territoires de l'Est et du Sud-Est. Conscient des enjeux liés aux dessertes TGV, le Gouvernement sera particulièrement vigilant, durant cette période dégradée de travaux, à ce que le niveau de service ferroviaire en gare de Nancy soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité.

Mise en œuvre d'un plan vélo

6357. – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le plan vélo annoncé lors des assises de la mobilité en décembre 2017. Avec 113 000 réponses, la consultation lancée à l'automne 2017 par la fédération nationale des usagers de la bicyclette a remporté un grand succès et montré à quel point la question de l'usage du vélo est une préoccupation et son utilisation dans la vie quotidienne un souhait. Il semble que la France ait accumulé un certain retard dans ce domaine, aussi la mise en œuvre d'un plan gouvernemental d'envergure permettant de répondre à la fois aux enjeux climatiques, économiques et de santé publique est-elle très attendue. Ce plan pourrait être moteur pour les collectivités et les entreprises à travers diverses mesures telles que la résorption des coupures urbaines, l'achèvement des véloroutes et voies vertes, la création d'un fonds national vélo, l'aide à l'achat de vélos à assistance électrique, l'obligation d'une indemnité kilométrique vélo, l'apprentissage de la mobilité à vélo dès le plus jeune âge... Sachant que le rapport d'étape remis par le conseil d'orientation des infrastructures en février 2018 indique que moins de 2 % des trajets domicile-travail se font à vélo, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les propositions qu'elle entend formuler dans le cadre du futur projet de loi d'orientation des mobilités pour que la France rattrape son retard. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Les assises nationales de la mobilité ont permis de faire émerger l'aspiration forte des Français pour le vélo et ont confirmé la nécessité de doter la France d'une réelle politique en faveur de ce mode de déplacement. Moins d'un an après la clôture des assises, le Gouvernement a lancé un plan « vélo et mobilités actives » le 14 septembre dernier à Angers. Ce plan vélo ambitieux et financé, sera notamment décliné dans la future loi mobilités. Cette mobilisation sans précédent témoigne de la volonté du Gouvernement de positionner le vélo comme mode de déplacement essentiel. Parmi les 25 mesures du plan, dont l'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens des Français d'ici 2024, il est notamment mis en place un fonds national « mobilités actives », d'un montant de 350 M€ visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets cyclables structurants dans les collectivités. Le premier appel à projets a été lancé le 13 décembre 2018. Il sera également mis

en place un cadre incitatif adapté. Tous les employeurs privés et publics pourront ainsi contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs salariés sur une base forfaitaire jusqu'à 400 €/an en franchise d'impôts et de cotisations sociales. Cette contribution, appelée « Forfait mobilité durable », remplacera l'indemnité kilométrique vélo afin de permettre une appropriation simplifiée par les employeurs. L'État généralisera la mise en place du forfait mobilité durable pour ses agents d'ici 2020, à hauteur de 200 €/an et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique. Avec ce plan et la loi d'orientation des mobilités, toute sa place est donnée au vélo dans la politique de mobilité du Gouvernement. Ce plan est un point de départ d'une dynamique collective pour la pratique du vélo dans tous les territoires et permettra d'aider effectivement des collectivités à poursuivre leurs politiques volontaristes en la matière.

Audit sur l'état des ponts des collectivités

6760. – 13 septembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'état des infrastructures routières en France suite à l'effondrement du viaduc de Gênes. En effet, cette catastrophe met brutalement en lumière la question de l'état et de l'entretien de notre réseau national et pose la question de l'entretien des ponts gérés par les collectivités, qui ne bénéficient pas forcément tous de contrôles aussi réguliers que ceux gérés par l'État. Les connaissances disponibles sur ces infrastructures sont plutôt lacunaires. Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) dénombre environ 240 000 ponts gérés par les collectivités locales (à 10 000 près...) : 140 000 sont situés sur les routes départementales, 100 000 sur les routes communales. Un rapport dudit centre daté de 2017 indique d'ailleurs que l'état d'un grand nombre d'ouvrages d'art est préoccupant... Ainsi, outre l'ancienneté et la vétusté de certains ponts, les tonnages des camions qui vont crescendo du fait des évolutions technologiques et le réchauffement climatique qui multiplie les sécheresses et les mouvements du sol sont à prendre en compte. Autant de facteurs de risques qui doivent inciter à la prudence et à la surveillance... En conséquence, considérant qu'il serait urgent de lancer un audit desdits ouvrages, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin d'éviter tout drame.

Réponse. – L'audit du réseau routier national commandé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi mobilités montre que le sous-investissement cumulé depuis plusieurs années est manifeste. Le projet de loi mobilités présenté en Conseil des ministres fin novembre 2018 traduit, en termes de programmation des infrastructures, la priorité donnée par le Gouvernement à l'entretien et à la modernisation des réseaux existants, notamment le réseau routier national non concédé qui fera l'objet d'une attention toute particulière. Par ailleurs, au lendemain du drame de Gênes, il est important d'assurer la plus grande transparence sur l'état de notre réseau routier national et notamment des ouvrages d'art, dont la liste et l'état seront progressivement mis en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. Le patrimoine des ponts et murs du réseau routier national non concédé est surveillé selon une méthodologie définie à l'échelle nationale composée de visites annuelles de chaque ouvrage et d'inspections techniques régulières tous les trois ans. S'agissant des ouvrages des collectivités, des échanges sont en cours en vue, d'une part, d'orienter le suivi de chaque ouvrage selon des critères techniques et, d'autre part, de favoriser la communication auprès de tous sur les méthodes de surveillance et l'état des ouvrages d'art. L'observatoire national de la route a publié dans son rapport 2018 l'état des ouvrages de collectivités. Ce rapport dresse, pour la première fois, un état général des réseaux routiers gérés par les départements (chaussées et ouvrages d'art), à partir d'un échantillon représentant plus de la moitié de ces collectivités et plus de 203 298 km. Cette démarche de transparence doit être encouragée. Pour arrêter la dégradation du réseau routier national non concédé, un effort budgétaire doit être consenti. En 2018, un peu plus de 800 M€ ont été consacrés à l'entretien et l'exploitation du réseau, à comparer aux 670 M€ dépensés en moyenne annuelle ces dix dernières années. Le projet de loi mobilités permettra d'examiner les modalités de la pérennisation des efforts budgétaires déjà engagés en 2018 et poursuivis en 2019. Le maintien en état du réseau routier national reste au cœur de la politique des transports, la route représentant 85 % de part modale, tant pour le transport de marchandises que pour le transport de personnes.

Ligne de train de nuit Paris-Portbou

7451. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la ligne de train de nuit de Paris-Portbou. Après qu'elle a déclaré que les trains de nuits étaient une bonne solution pour l'accessibilité des territoires ainsi qu'un atout pour le développement économique et touristique et que 30 millions d'euros seront consacrés à

la rénovation des voitures, de nombreuses associations de voyageurs se sont réjouies de cette déclaration. Cependant, bien que les lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez aient été citées, la ligne de Paris-Portbou n'a pas été évoquée malgré son fort taux de fréquentation. Cette ligne rétablie uniquement durant les week-ends et les vacances scolaires pourrait être fonctionnelle de façon quotidienne pour permettre aux habitants des Pyrénées-Orientales de participer à la vie nationale comme l'ensemble des citoyens du territoire. Cette ligne a en effet besoin, au même titre que les autres, d'être pérennisée au-delà de 2020 et de voir ses voitures rénovées pour le confort des usagers. Ainsi, il lui demande de préciser la répartition du budget selon les lignes de trains de nuit, l'échéancier prévu ainsi que les projets du Gouvernement sur la ligne de Paris-Portbou.

Réponse. – Les deux lignes de trains de nuit Paris-Briançon et Paris-Rodez/Toulouse – Latour-de-Carol desservent des territoires enclavés sans offre alternative de transport de longue distance. L'État s'est donc engagé pour la pérennité de ces deux lignes : la convention d'exploitation sera reconduite au-delà 2020 et l'ensemble des voitures sera rénové afin d'assurer la robustesse et la sécurité des rames, mais aussi pour répondre à la demande légitime des voyageurs d'amélioration du confort. Le calendrier du processus industriel de rénovation est toujours à l'étude. Les livraisons devraient s'échelonner en 2021 et 2022. Il avait été jugé par la commission « TET d'avenir » en 2015 que la ligne de nuit Paris-Cerbère-Portbou desservait des territoires qui disposaient déjà d'une offre de transport ferroviaire de longue distance. C'est pour cela, et au regard du déficit d'exploitation important, que la commission avait proposé de ne plus réaliser cette desserte. Malgré les conclusions de la commission, l'État est resté ouvert à des solutions de financement innovantes ou des partenariats avec les collectivités afin de conserver des dessertes de nuit qui leur sembleraient indispensables. C'est ainsi que l'État et la région Occitanie ont trouvé un accord afin de prolonger le train de nuit Paris-Toulouse par une branche Toulouse-Cerbère-Portbou pendant les week-ends et les vacances scolaires des académies de Toulouse, Montpellier et Paris, et ce jusqu'au terme de la convention d'exploitation le 31 décembre 2020. L'opportunité de poursuivre cet accord pour les années suivantes sera discutée entre l'État et la région Occitanie. Si un accord était trouvé, cette desserte bénéficierait des voitures rénovées qui seront mises en circulation.

Inadéquation entre le nombre d'usagers et la capacité réelle d'accueil des trains sur la ligne Paris–Mulhouse

8191. – 13 décembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'inadéquation entre le nombre d'usagers et la capacité réelle d'accueil des trains sur la ligne Paris–Mulhouse. Il est régulièrement sollicité par des usagers de cette ligne, qui dessert quotidiennement les villes de Vesoul et de Lure en Haute-Saône. Ceux-ci font tous part des conditions « déplorables » dans lesquelles ils doivent fréquemment voyager sur cette liaison ferroviaire, en raison - principalement - du fait que les trains affrétés sont régulièrement « surpeuplés » ou « bondés », pour reprendre leurs termes, et que de nombreux passagers sont dans l'obligation de rester debout pendant plusieurs heures dans les entrées ou dans les allées. Il a également eu l'occasion de constater personnellement cette situation, laquelle a d'ailleurs fait l'objet d'articles dans les médias locaux et a été abondamment relayée sur les réseaux sociaux par des usagers légitimement « excédés » ou en « colère ». La régionalisation des « trains d'équilibre du territoire » devait, en raison d'une plus grande proximité de gestion, apporter une amélioration du service. Plus encore, elle devait permettre des liaisons avec Paris dans des délais de parcours et des conditions de trajets au moins aussi favorables que lorsque l'État était l'autorité organisatrice de transport. Or, il apparaît que ces engagements ne sont pas respectés. Aussi, cette situation ne peut pas sérieusement perdurer. Tout d'abord, en termes de sécurité, il n'est pas acceptable que des personnes puissent être dans l'obligation de rester debout pendant de longues heures dans un train en mouvement. En cas d'accident, les conséquences pourraient être dramatiques. Au-delà de cette dimension évidente, ces périodes de surfréquentation occasionnent de fortes tensions entre les usagers, d'une part, et les usagers et le personnel ferroviaire, d'autre part. Pour cause, selon les cas, certains passagers ne peuvent pas monter dans les wagons et restent bloqués sur le quai, quand d'autres se trouvent dans l'obligation d'en descendre pour permettre au train de démarrer. Or, malheureusement, dans ces moments-là, l'ambiance n'est pas toujours fraternelle. Ensuite, il n'est absolument pas compréhensible que des billets soient vendus en surnombre par rapport à la capacité d'accueil réel des wagons affrétés. Les usagers, qui ont acheté en toute bonne foi des billets de train, parfois longtemps à l'avance, ne comprennent pas que la SNCF puisse avoir vendu plus de places qu'un train peut en proposer à un moment donné. C'est une question de bon sens. Enfin, et dans le prolongement de la précédente remarque, le coût d'un aller-retour n'est absolument pas en adéquation avec les conditions de transport présentées ci-dessus. À titre d'exemple, un aller-retour entre Vesoul et Paris coûte environ 110 euros. À ce tarif, les personnes qui achètent des

billets attendent un certain confort et ne peuvent pas accepter de voyager debout ou de se trouver dans l'obligation de jouer des coudes pour avoir une place assise, d'autant que dans ces circonstances le train prend à chaque fois du retard, ce qui peut poser ensuite d'autres difficultés pour les liaisons depuis d'autres gares. C'est les raisons pour lesquelles il souhaiterait savoir quelles solutions techniquement possibles pourraient être apportées pour remédier à cette situation particulièrement grave. Dans cette perspective, la mise en place de wagons supplémentaires pourrait permettre d'accueillir dans de bonnes conditions le nombre actuel d'usagers. À défaut, le nombre de places vendues pourrait être limité à la capacité réelle d'accueil de chaque train, pour éviter que des personnes qui ont payé un billet, « cher » de surcroît, ne se retrouvent pas dans l'obligation de voyager debout, voire de devoir descendre du train, faute de place tout simplement.

Réponse. – Le conventionnement par la région Grand Est des services Paris-Belfort, qui étaient jusqu'à la fin de l'année 2017 des trains d'équilibre du territoire organisés sous l'autorité de l'État, s'est accompagné d'un renouvellement complet de l'offre de desserte ainsi que de la tarification définis par la région Grand Est. La fréquence des services proposés entre Paris et Belfort est notamment passée de quatre à cinq par jour, dont trois prolongés jusqu'à Mulhouse. S'agissant des tarifs, les usagers de cette ligne bénéficient désormais de la gamme tarifaire Transport express régional (TER) Grand Est, avec des offres particulièrement avantageuses à destination des voyageurs. En 2018, certains trains de la ligne Paris-Belfort-Mulhouse ont effectivement connu des situations d'affluence supérieure à leur capacité d'accueil, ayant pu entraîner des conditions de voyage dégradées et, dans certains cas, des difficultés d'accès à bord. Ces dysfonctionnements s'expliquent avant tout par des questions de matériel roulant. Les nouvelles rames Coradia Liner présentent des difficultés qui n'avaient pas été identifiées lors de leur mise en circulation sur cette ligne. L'insuffisance de rames disponibles, en raison de leur immobilisation lors des réparations en atelier de maintenance, a ainsi contraint SNCF Mobilités à faire circuler certains trains avec une seule rame alors que deux étaient normalement prévues pour répondre à la fréquentation attendue. Certains trains ont même dû être supprimés. Pour remédier à cette situation, les rames Coradia Liner font l'objet d'une surveillance renforcée par SNCF Mobilités, en lien avec le constructeur Alstom. Si tous les problèmes ne sont pas encore résolus, une meilleure disponibilité du parc et la location d'une rame supplémentaire à une autre activité de l'entreprise ferroviaire a permis d'augmenter les moyens pouvant être déployés pour répondre aux flux des voyageurs, en particulier lors des pointes hebdomadaires du vendredi et dimanche ainsi que des fêtes de fin d'année. Ainsi, depuis début décembre, les trains desservant la ligne n'ont pas connu de nouvelle situation de suraffluence. Par ailleurs, la livraison programmée dans les prochaines semaines de deux nouvelles rames commandées par la région Grand Est permettra de rendre plus robuste l'exploitation des services TER Grand Est sur cette ligne et d'améliorer le confort de voyage offert aux usagers des trois régions traversées.

Évolution de la réglementation relative au vélo à assistance électrique

8569. – 24 janvier 2019. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la réglementation des vélos à assistance électrique. Celle-ci pose trois critères : activation de l'assistance électrique par le pédalage, arrêt automatique du moteur à partir de 25 km/h et un moteur limité à une puissance de 250 watts. Or, il semble que le dernier critère ne soit pas adapté pour les cycles de type tandem dont le poids total de l'équipage atteint 180 kg alors qu'un vélo classique en fait 90. Si dans ce dernier cas, un moteur de 250 watts est suffisant, ce n'est pas le cas pour un tandem. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité de mettre en place une dérogation réglementaire afin de porter à 500 watts l'assistance électrique pour les tandems et assimilés (tout en gardant les deux autres critères de l'assistance électrique).

Réponse. – Le cadre réglementaire applicable à l'homologation des cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire, est celui défini par le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles. Ce règlement établit dans son article 2 que tout cycle à pédalage équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue supérieure à 250 W doit faire l'objet d'une homologation, sans discriminer les tandems. L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements reprend les mêmes termes. Les dispositions réglementaires précitées établissent explicitement qu'un cycle de type tandem équipé d'un moteur électrique d'une puissance de 500 W doit faire l'objet d'une homologation. La dérogation proposée nécessiterait une modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2003. Cette dernière ne pourrait être envisagée que consécutivement à la modification du champ d'application du règlement (UE) 168/2013 qui devra être actée par une décision du Parlement européen et du

Conseil. Les autorités françaises ne peuvent donc unilatéralement accorder de dérogation aux tandems à pédalage assisté d'une puissance supérieure à 250 W sans contrevenir aux dispositions définies dans une réglementation de droit supérieur.

TRAVAIL

Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres

8900. – 14 février 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin de la formation professionnelle pour les centres équestres. Le comité régional d'équitation Centre-Val de Loire est un organe déconcentré de la Fédération française d'équitation. Il représente les 545 établissements équestres adhérents de la région Centre-Val de Loire et leurs 33 000 licenciés. Le comité régional d'équitation intervient depuis 2006 en qualité d'organisme de formation professionnelle auprès des professionnels des centres équestres. À la suite d'un contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Centre-Val de Loire, le comité régional d'équitation est contraint d'arrêter son action de formation pour les professionnels des centres équestres. Déclaré en tant qu'organisme de formation auprès de la Direccte, ils font appel à des experts de métiers, des techniciens sportifs et autres formateurs spécialisés. Les conclusions de ce contrôle imposent que ces acteurs soient inclus dans la catégorie d'organisme de formation et de « sous-traitants », et ainsi de les soumettre à une obligation de déclaration d'activité auprès des services de la Direccte. Or cette obligation est de nature à compliquer et à limiter les concours des intervenants extérieurs qui n'ont pas pour activité principale la formation. Pour sa part, le comité régional d'équitation Centre-Val de Loire estime qu'il s'agit d'intervenants extérieurs, non pas de sous-traitants : ils ne gèrent pas l'administratif de la formation avec les stagiaires. Il s'agit de cavaliers professionnels, d'entraîneurs et ont leur propre structure juridique qui facture l'intervention à l'organisme de formation. Elle souhaiterait donc connaître les règles qui s'appliquent en la matière et les raisons qui ont motivé ce récent changement. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Formations techniques proposées dans le secteur équestre

9433. – 14 mars 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail aux formations techniques proposées dans le secteur équestre. Le comité régional d'équitation Centre-Val de Loire est un organe déconcentré de la fédération française d'équitation. Il représente les 545 établissements équestres adhérents de la région Centre-Val de Loire et leurs 33 186 licenciés, et intervient depuis 2006 en qualité d'organisme de formation professionnelle auprès des professionnels des centres équestres. À la suite d'un contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Centre-Val de Loire, le comité régional d'équitation est contraint d'arrêter son action de formation pour les professionnels des centres équestres. Déclaré en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE, le comité régional d'équitation fait appel à des experts de métiers, des techniciens sportifs et autres formateurs spécialisés. Or, la DIRECCTE considère dorénavant que ces intervenants extérieurs relèvent du champ d'application de l'article L. 6351-1 du code du travail et de la catégorie d'organismes de formation et de « sous-traitants ». Ils seraient donc soumis à une obligation de déclaration d'activité. Bien que l'objectif de transparence visé soit compréhensible, une telle obligation apparaît totalement disproportionnée. La déclaration d'activité doit en effet notamment comprendre un justificatif d'attribution de numéro du système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN), un bulletin n° 3 du casier judiciaire, une copie de la première convention de formation professionnelle, une copie du programme de formation, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec leurs titres. Or, il s'agit d'intervenants extérieurs, de cavaliers professionnels, d'entraîneurs qui ont leur propre structure juridique qui facture l'intervention à l'organisme de formation. Ils ne gèrent pas l'administratif de la formation avec les stagiaires. Une telle obligation est de nature à compliquer et à limiter les concours des intervenants extérieurs qui n'ont pas pour activité principale la formation. Elle apparaît également redondante dans la mesure où le centre de formation est dans l'obligation de communiquer à la DIRECCTE un bilan pédagogique et financier et, à ce titre, évidemment le programme de formation, le nom et le cursus des intervenants. Aussi, il souhaiterait savoir ce qui a motivé ce changement de doctrine administrative de la DIRECCTE ainsi que les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Dès lors que le comité régional d'équitation Centre-Val de Loire dûment déclaré comme organisme de formation recourt à des prestataires pour mettre en œuvre tout ou partie d'un parcours de formation, ces derniers interviennent dans le cadre d'une prestation de services qui doit être contractualisée. Les formateurs, ainsi choisis pour leur capacité à dispenser la formation, agissent en qualité de sous-traitant de l'organisme de formation et doivent être enregistrés comme organismes de formation, quels que soient leurs statuts juridiques (travailleur indépendant, société commerciale, association, etc.). Cette obligation de déclaration résulte de l'article L. 6351-1 du code du travail et elle n'est pas nouvelle. Les prestations effectuées par les intervenants extérieurs doivent ainsi être formalisées par une convention de formation ou un contrat de prestations de service permettant d'identifier toute ou partie de l'action de développement des compétences confiée à l'intervenant, ainsi que les caractéristiques du parcours pédagogique mis en œuvre pour les actions de formation conformément aux articles L. 6313-1 et L. 6313-2 du code du travail. La convention ou le contrat devra comporter les mentions prévues à l'article D. 6353-1 du code du travail dès lors que les prestations sont financées sur fonds publics (État, région...) ou mutualisés (OPCO). Un simple bon de commande ou devis approuvé comportant les mentions obligatoires vaut convention de formation dans le cas de l'action de formation visée au L. 6313-1 du code du travail. Pour information, les conditions de déclaration comme organisme de formation sont utilement référencées sur le site du ministère du travail à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/organismes-formation> Cette déclaration d'activité, qui n'est pas un agrément, implique de remplir un formulaire simplifié disponible de manière dématérialisée sur le site du ministère ou auprès de chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Les services déconcentrés sont en charge de renseigner et d'accompagner les prestataires de formation dans leurs démarches. La déclaration d'activité permet de garantir la transparence de l'offre de formation et de suivre l'activité des organismes qui concourent à la mise en œuvre de la formation professionnelle. Par ailleurs, le comité régional peut également recourir de manière ponctuelle à des formateurs dans le cadre du salariat et faire ainsi le choix d'embaucher et de rémunérer des personnes physiques sous forme de vacations en contrat de travail à durée déterminée, comme le permet la réglementation. Dans cette hypothèse, le comité est en totale maîtrise de la prestation qui est réalisée par le salarié placé sous sa pleine autorité d'employeur. Enfin, si la formation dispensée n'entre pas dans le champ de la formation professionnelle, alors les dispositions précédentes ne s'appliquent pas et les intervenants extérieurs n'ont aucune obligation de se déclarer comme organisme de formation.

Accidentés de la vie et handicapés en milieu professionnel

9278. – 7 mars 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique à l'égard des accidentés de la vie en milieu professionnel. Le handicap est une priorité sur laquelle s'est engagé le Gouvernement afin de construire une société inclusive et réellement solidaire. Un bilan sur les avancées depuis 2017 en faveur des personnes en situation de handicap vient d'être rendu par le Gouvernement. Force est de constater qu'un certain nombre d'éléments vont dans le bon sens notamment pour rendre l'école plus inclusive et permettre à tous les enfants en situation de handicap de s'y épanouir. Cependant, les difficultés perdurent entre le monde de l'entreprise et les personnes en situation de handicap. Un rapport d'information n° 35 (2018-2019) de la commission des affaires sociales du Sénat a d'ailleurs formulé un certain nombre de propositions intéressantes. Par ailleurs, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - en particulier le seuil de 6 % d'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap prévu à l'article L. 5212-1 à 5 du code du travail - n'est pas respectée et trop peu sanctionnée. La réforme doit donc être plus ambitieuse à ce sujet. Enfin, une politique volontariste en faveur de l'insertion professionnelle et de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles doit voir le jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles réformes pourraient voir le jour à la suite du bilan présenté en février 2019 et quelles seront les ambitions du Gouvernement dans le cadre de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 19 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à

l'emploi, le Gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront ainsi pleinement de la réforme de l'apprentissage et du plan d'investissement dans les compétences, qui cible les publics peu ou pas qualifiés, pour être formées et accompagnées vers l'emploi. Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Par ailleurs, une réforme a été engagée le 1^{er} janvier 2019 pour rénover et accompagner le changement d'échelle du secteur adapté, en développant des expérimentations facilitant les passerelles entre entreprise adaptée et autres employeurs. Cette réforme s'appuie sur l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » signé le 12 juillet 2018 par la ministre du travail, et la secrétaire d'État aux personnes handicapées, avec l'UNEA, APF handicap et l'Unapei. Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap et à porter les aides publiques au secteur adapté à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février 2018 par le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, la secrétaire d'État aux personnes handicapées et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers : l'incitation des entreprises et administrations à employer des personnes handicapées, autour de la rénovation et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) : ce premier temps de concertation a permis de définir le nouveau cadre de l'OETH dans la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et cette réforme sera mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 ; l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi, afin qu'elle soit plus lisible et plus accessible pour les travailleurs handicapés comme pour les employeurs. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, comme s'y est engagé le Gouvernement lors du dernier Comité interministériel du handicap organisé le 25 octobre 2018.

Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres

9430. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fin de la formation professionnelle pour les centres équestres. La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Centre Val de Loire a contraint le comité régional d'équitation Centre Val de Loire à arrêter son action de formation pour les professionnels des centres équestres. Pour rappel, ce plan de formation permettait de répondre aux besoins des salariés et des exploitants équestres, et offrait notamment, de par sa structure associative, de répondre à des besoins que le secteur marchand ne peut satisfaire. Le statut d'organisme de formation du comité régional d'équitation lui permettait de faire appel à des professionnels, experts et techniciens. Suite au contrôle de la DIRECCTE, le comité régional d'équitation est désormais soumis à une obligation de déclaration d'activité. Tout cela s'est déroulé sans aucune concertation préalable. Aussi, elle lui demande par quel motif cette décision a été motivée et comment répondre aux inquiétudes des professionnels concernés. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Dès lors que le comité régional d'équitation Centre-Val de Loire dûment déclaré comme organisme de formation recourt à des prestataires pour mettre en oeuvre tout ou partie d'un parcours de formation, ces derniers interviennent dans le cadre d'une prestation de services qui doit être contractualisée. Les formateurs, ainsi choisis pour leur capacité à dispenser la formation, agissent en qualité de sous-traitant de l'organisme de formation et doivent être enregistrés comme organismes de formation, quels que soient leurs statuts juridiques (travailleur indépendant, société commerciale, association, etc.). Cette obligation de déclaration résulte de l'article L. 6351-1 du code du travail et elle n'est pas nouvelle. Les prestations effectuées par les intervenants extérieurs doivent ainsi être formalisées par une convention de formation ou un contrat de prestations de service permettant d'identifier

toute ou partie de l'action de développement des compétences confiée à l'intervenant, ainsi que les caractéristiques du parcours pédagogique mis en œuvre pour les actions de formation conformément aux articles L. 6313-1 et L. 6313-2 du code du travail. La convention ou le contrat devra comporter les mentions prévues à l'article D. 6353-1 du code du travail dès lors que les prestations sont financées sur fonds publics (État, région...) ou mutualisés (OPCO). Un simple bon de commande ou devis approuvé comportant les mentions obligatoires vaut convention de formation dans le cas de l'action de formation visée au L. 6313-1 du code du travail. Pour information, les conditions de déclaration comme organisme de formation sont utilement référencées sur le site du ministère du travail à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/organismes-formation> Cette déclaration d'activité, qui n'est pas un agrément, implique de remplir un formulaire simplifié disponible de manière dématérialisée sur le site du ministère ou auprès de chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Les services déconcentrés sont en charge de renseigner et d'accompagner les prestataires de formation dans leurs démarches. La déclaration d'activité permet de garantir la transparence de l'offre de formation et de suivre l'activité des organismes qui concourent à la mise en œuvre de la formation professionnelle. Par ailleurs, le comité régional peut également recourir de manière ponctuelle à des formateurs dans le cadre du salariat et faire ainsi le choix d'embaucher et de rémunérer des personnes physiques sous forme de vacations en contrat de travail à durée déterminée, comme le permet la réglementation. Dans cette hypothèse, le comité est en totale maîtrise de la prestation qui est réalisée par le salarié placé sous sa pleine autorité d'employeur. Enfin, si la formation dispensée n'entre pas dans le champ de la formation professionnelle, alors les dispositions précédentes ne s'appliquent pas et les intervenants extérieurs n'ont aucune obligation de se déclarer comme organisme de formation.